

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 202/01	E-64/95 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Harmonisation de l'obligation d'ordonnance et du temps d'attente pour les médicaments vétérinaires dans l'Union européenne	1
95/C 202/02	E-68/95 posée par Jannis Sakellariou au Conseil Objet: Assistance militaire de certains États membres de l'Union économique	2
95/C 202/03	E-82/95 posée par José Valverde López au Conseil Objet: Surveillance multilatérale des politiques économiques	2
95/C 202/04	E-99/95 posée par Manuel Porto au Conseil Objet: Prix du papier journal	3
95/C 202/05	E-144/95 posée par Ian White à la Commission Objet: Rapatriement des personnes décédées à l'intérieur de l'Union européenne	3
95/C 202/06	E-428/95 posée par Ian White à la Commission Objet: Transfert des dépouilles mortelles à l'intérieur des frontières de l'Union	3
	Réponse commune aux questions écrites E-144/95 et E-428/95	3
95/C 202/07	E-174/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Mise en œuvre du Livre blanc	4
95/C 202/08	E-176/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Promotions d'initiatives locales pour l'emploi et partenariat avec les autorités locales ..	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 202/09	E-191/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Coopération économique dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO)	4
95/C 202/10	E-192/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Dialogue avec les pays de l'Est	5
95/C 202/11	E-195/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Conférence euro-atlantique	5
95/C 202/12	E-196/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Adhésion au traité de Maastricht	6
95/C 202/13	E-204/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Contribution européenne aux huit grands travaux	6
95/C 202/14	E-205/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Financement du projet de gazoduc entre la Russie et l'Union européenne Réponse commune aux questions écrites E-204/95 et E-205/95	6 6
95/C 202/15	E-206/95 posée par Jean-Pierre-Raffarin au Conseil Objet: Participation du secteur privé au financement des grands projets d'infrastructures	7
95/C 202/16	E-209/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Orientation de la recherche	7
95/C 202/17	E-211/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Priorités européennes en matière d'avion supersonique	8
95/C 202/18	E-215/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Coordination des travaux du pacte de stabilité et de ceux sur la stabilité de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)	8
95/C 202/19	E-217/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Création d'un observatoire atlantique pour l'anchois	9
95/C 202/20	E-221/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Heure d'été et économies d'énergie	9
95/C 202/21	E-223/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Promotion touristique européenne sur les continents américain et asiatique	10
95/C 202/22	E-224/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique culturelle de l'Union européenne	10
95/C 202/23	E-225/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Introduction du finnois et du suédois comme langues officielles	10
95/C 202/24	E-226/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Élargissement et politique régionale	11
95/C 202/25	E-232/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Développeurs communautaires	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 202/26	E-234/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique industrielle	11
95/C 202/27	E-235/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Prix minimal sur la fonte hématite	12
95/C 202/28	E-236/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique de la pêche et politique commerciale	12
95/C 202/29	E-237/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique industrielle	13
95/C 202/30	E-238/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Mesure pour la relance du cabotage	13
95/C 202/31	E-239/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Partenariat régional et schéma de développement de l'espace communautaire	13
95/C 202/32	E-240/95 posé par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique d'aménagement du territoire européen	13
	Réponse commune aux questions écrites E-239/95 et E-240/95	13
95/C 202/33	E-241/95 posée par Jean Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique forestière	14
95/C 202/34	E-266/95 posée par Sir Jack Stewart-Clark au Conseil Objet: Communiqué de presse diffusé à l'issue de la réunion du Conseil (Justice et Affaires intérieures) des 30 novembre et 1 ^{er} décembre 1994	14
95/C 202/35	E-275/95 posée par Luigi Florio, Gian Boniperti, Aldo Arroni et Riccardo Garosci au Conseil Objet: Sévices infligés aux enfants de la rue au Guatemala	15
95/C 202/36	E-278/95 posée par Johanna Maij-Weggen au Conseil Objet: Un réfugié politique turc reconnu aux Pays-Bas doit se cacher dans son propre pays (réponse complémentaire)	15
95/C 202/37	E-287/95 posée par Jan Bertens au Conseil Objet: Personnes disparues à Chypre	16
95/C 202/38	E-383/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Menaces pour la santé publique et le tourisme dans l'île de Simi	16
95/C 202/39	E-393/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: L'île de Symi et le deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA)	17
95/C 202/40	E-433/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Accès du régime d'aides en faveur des petits investissements en zone frontalière dans le cadre d'Interreg II	17
95/C 202/41	E-450/95 posée par Wayne David au Conseil Objet: Droits de l'homme et procédures de contrôle des exportations d'armes	18
95/C 202/42	E-451/95 posée par Wayne David au Conseil Objet: Files dérivants	18

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 202/43	P-475/95 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Incinération du produit dénommé «Cemfuel» obtenu à partir de déchets	18
95/C 202/44	E-483/95 posée par Giles Chichester à la Commission Objet: Mise en œuvre et application de la politique commune de la pêche	19
95/C 202/45	E-509/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles	19
95/C 202/46	E-513/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Distribution de denrées alimentaires aux personnes privées de ressources	20
95/C 202/47	E-549/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: <i>Moscato di Scanzo</i>	20
95/C 202/48	E-556/95 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Transport maritime de déchets nucléaires	21
95/C 202/49	E-569/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Sucre de canne européen	21
95/C 202/50	E-590/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Secteur autrichien de la sous-traitance automobile et promesse de contreparties de la part du Japon	22
95/C 202/51	E-601/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Nécessité de mettre fin à la «guerre du thon» en interdisant les filets maillants dérivants	22
95/C 202/52	E-737/95 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive sur l'habitat	23
95/C 202/53	E-752/95 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Zones agricoles défavorisées — Revinhade (Felgueiras)	23
95/C 202/54	E-757/95 posée par Holger Gustafsson à la Commission Objet: Insuffisances dans la protection et le traitement du bétail de boucherie transporté sur pied	24
95/C 202/55	E-777/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Politique d'aménagement du territoire	25
95/C 202/56	E-783/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Partenariat régional et schéma de développement de l'espace communautaire	25
	Réponse commune aux questions écrites E-777/95 et E-783/95	25
95/C 202/57	E-805/95 posée par Mikko Rönholm, Saara-Maria Paakkinen, Ulpu Iivari et Riitta Myller à la Commission Objet: Fixation, à 25 ans, de la limite d'âge pour jouir du statut de jeune chômeur	25
95/C 202/58	E-809/95 posée par Giulio Fantuzzi à la Commission Objet: Compatibilité de règles sur l'autocertification des producteurs de lait avec les règles communautaires	26
95/C 202/59	E-814/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Documentation relative aux programmes de recherche et de développement technologique (RDT)	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 202/60	E-846/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Courses de chevaux attelés à Krombeke et Sint-Eloois Winkel (Belgique)	27
95/C 202/61	E-851/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Soutien de la politique scientifique et technique	27
95/C 202/62	E-854/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Initiative Avicenne	28
95/C 202/63	E-862/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Dépénalisation des actes de pollution de l'environnement par des déchets industriels	28
95/C 202/64	E-866/95 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Inclusion de l'abricot dans la liste des produits méditerranéens menacés par la concurrence	29
95/C 202/65	E-867/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Part de l'initiative communautaire PESCA destinée au Luxembourg	29
95/C 202/66	E-875/95 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune	30
95/C 202/67	E-881/95 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Accord du Conseil des ministres du 22 décembre 1994 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires	30
95/C 202/68	E-901/95 posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco à la Commission Objet: Égalité de traitement envers les femmes	30
95/C 202/69	E-910/95 posée par Christian Jacob à la Commission Objet: La production européenne d'asperges et la concurrence des pays tiers	31
95/C 202/70	E-912/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Engagement en faveur de la presse régionale	31
95/C 202/71	E-915/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Création d'une observation atlantique pour l'anchois	32
95/C 202/72	E-941/95 posée par Celia Villalobos Talero à la Commission Objet: Programme ADAPT	32
95/C 202/73	E-974/95 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	33
95/C 202/74	E-984/95 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Recrutements dans les institutions européennes	34
95/C 202/75	P-1004/95 posée par Christian Jacob à la Commission Objet: Dispositions relatives aux paiements compensatoires	34
95/C 202/76	E-1005/95 posée par Friedrich Wolf à la Commission Objet: Politique contractuelle du Bureau d'information de la Commission à Bonn	35
95/C 202/77	E-1033/95 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Montants déduits des retraites	35
95/C 202/78	E-1048/95 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Pacification en Irlande du Nord	36

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 202/79	P-1052/95 posée par Erika Mann à la Commission Objet: Niveau des aides financières dont la Basse-Saxe a bénéficié en 1994	36
95/C 202/80	E-1062/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Inspection des pêches	37
95/C 202/81	E-1086/95 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Transport international des bicyclettes	37
95/C 202/82	E-1087/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Aide de la Communauté européenne en faveur de projets de développement au Paraguay	38
95/C 202/83	E-1092/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Interdiction, dans l'ensemble de l'Europe, des écrits antisémites, niant l'Holocauste ...	38
95/C 202/84	P-1116/95 posée par Wayne David à la Commission Objet: Utilisation des fonds du programme PHARE en Roumanie	39
95/C 202/85	E-1119/95 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Mortalité par toxicomanie	40
95/C 202/86	E-1125/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Financement, par l'Union européenne, de projets de développement en Amérique centrale	40
95/C 202/87	E-1133/95 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Action engagée, par la Commission, à la suite de la catastrophe provoquée par des fuites d'hydrocarbure dans la république de Komi en octobre 1994	41
95/C 202/88	P-1140/95 posée par André Laignel à la Commission Objet: Agriculture: revalorisation de la prime compensatoire aux protéagineux	41
95/C 202/89	P-1141/95 posée par Michael Tappin à la Commission Objet: Système de certification obligatoire pour les carreaux de céramique fabriqués dans l'Union européenne et destinés à l'exportation en Pologne	42
95/C 202/90	P-1187/95 posée par Livio Filippi à la Commission Objet: Exportation de carreaux de l'Union européenne vers le marché polonais	43
95/C 202/91	E-1197/95 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Exportation de produits céramiques communautaires vers la Pologne	43
	Réponse commune aux questions écrites P-1141/95, P-1187/95 et E-1197/95	43
95/C 202/92	P-1143/95 posée par Antoine-François Bernardini à la Commission Objet: Services postaux	44
95/C 202/93	P-1145/95 posée par Raymond Chesa à la Commission Objet: L'adaptation du règlement protéagineux dans la Politique agricole commune (PAC) ...	44
95/C 202/94	E-1150/95 posée par Gerhard Botz à la Commission Objet: Encouragement de contacts entre les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants des États d'Europe centrale et orientale	45
95/C 202/95	P-1161/95 posée par Christian Jacob à la Commission Objet: Assurances agricoles: aides nationales à l'assurance	46

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 202/96	P-1171/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement lors de la construction de l'autoroute 250 en Allemagne	46
95/C 202/97	E-1183/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Utilisation des nouvelles technologies en matière de télé-enseignement et de l'enseignement à distance	47
95/C 202/98	E-1184/95 posée par Gérard Caudron à la Commission Objet: Règlement protéagineux	48
95/C 202/99	P-1204/95 posée par Lilli Gyldenkilde à la Commission Objet: Thermie II	48
95/C 202/100	E-1206/95 posée par Lilli Gyldenkilde à la Commission Objet: Programme Thermie II	49
95/C 202/101	P-1222/95 posée par Yvan Blot à la Commission Objet: Compensation pour les protéagineux	49
95/C 202/102	E-1252/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aménagement des dispositions en faveur du marché des protéagineux	49
95/C 202/103	E-1265/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Aide européenne visant à garantir des conditions de vie minimales aux réfugiés guatémaltèques	50
95/C 202/104	E-1266/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Aide médicale et produits de base octroyés à la péninsule de Jaffna au Sri Lanka	50
95/C 202/105	E-1267/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Aide en faveur de la population cubaine victime du cyclone Gordon	51
95/C 202/106	E-1268/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Aide en faveur du Salvador	51
95/C 202/107	E-1276/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Rapport annuel de 1994 de l'Office humanitaire de la Communauté européenne	51
95/C 202/108	E-1280/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Livraison d'armes à l'Indonésie	52
95/C 202/109	E-1283/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Situation des enfants des rues du Honduras	52
95/C 202/110	E-1320/95 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Bourses Erasmus	53
95/C 202/111	E-1335/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Critères d'éligibilité des centres d'enseignement supérieur pour l'octroi de bourses dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates	53
95/C 202/112	E-1336/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Critères d'éligibilité des centres d'enseignement supérieur pour l'octroi de bourses dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates	53

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 202/113	E-1468/95 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Concession de bourses pour le programme Socrates	54
	Réponse commune aux questions écrites E-1320/95, E-1335/95, E-1336/95 et E-1468/95	54
95/C 202/114	E-1356/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles	54
95/C 202/115	P-1368/95 posée par Angela Kokkola à la Commission Objet: Conférence des Nations unies — Pékin, septembre 1995	55
95/C 202/116	P-1369/95 posée par Jürgen Schröder à la Commission Objet: Mesures transfrontières entre l'Allemagne et la Tchéquie ainsi qu'entre l'Allemagne et la Pologne	55
95/C 202/117	E-1374/95 posée par Francisco Lucas Pires à la Commission Objet: Incidences environnementales du plan hydrologique espagnol	56
95/C 202/118	E-1425/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Évaluation du programme de radioprotection	56
95/C 202/119	P-1431/95 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Tourisme, politique commune de l'Union européenne	57
95/C 202/120	E-1443/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Avant-projet Pa Nam au Tibet	57
95/C 202/121	E-1694/95 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Ajustement du paiement compensatoire applicable aux protégés	58
95/C 202/122	E-1695/95 posée par Jack Lang à la Commission Objet: Règlement applicable aux protégés	58

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-64/95
posée par Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission
(30 janvier 1995)
(95/C 202/01)

Objet: Harmonisation de l'obligation d'ordonnance et du temps d'attente pour les médicaments vétérinaires dans l'Union européenne

Avec la suppression des frontières intérieures au 1^{er} janvier 1993, il n'est plus possible aux différents États membres de contrôler suffisamment les différentes filières de commercialisation des médicaments vétérinaires en raison de la disparité des réglementations nationales. Circonstance aggravante: les temps d'attente pour ces médicaments sont réglementés de façon différente d'un pays à l'autre.

Cette situation, non seulement provoque, évidemment, des distorsions de concurrence, mais ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Ce qui compromet la protection de la santé publique et des consommateurs.

La Commission européenne présentera-t-elle une proposition visant à harmoniser l'obligation d'ordonnance et les temps d'attente des médicaments vétérinaires dans l'Union européenne?

Dans l'affirmative, à quelle date peut-on espérer une telle proposition?

Quels travaux préparatoires ont, à ce jour, été engagés en ce sens?

La Commission s'accorde-t-elle à reconnaître qu'il est urgent d'agir afin de prévenir des conséquences dommageables?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(6 mars 1995)

La directive 81/851/CEE ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 90/676/CEE ⁽²⁾, a introduit des dispositions visant

à harmoniser les principaux aspects de la commercialisation des médicaments vétérinaires, notamment en vue de protéger la santé des consommateurs de produits d'origine animale.

La vente en gros et la vente au détail sont, ainsi, soumises à des obligations visant à assurer que seules des personnes habilitées et autorisées puissent exercer une telle activité et que, d'autre part, les transactions de médicaments destinés à des animaux producteurs d'aliments soient dûment enregistrées.

De même, cette directive prévoit que la délivrance de certaines catégories de médicaments ne puisse s'effectuer que sur la base d'une ordonnance. Ces dispositions minimales assurent une large convergence des décisions nationales en matière de délivrance des médicaments vétérinaires. En janvier 1993, la Commission a lancé une large consultation afin de répondre à la préoccupation de certains États membres qui craignaient qu'à la suite de l'achèvement du marché intérieur, il soit plus difficile pour les autorités nationales d'exiger que certaines catégories de produits soient prescrits si les propriétaires d'animaux peuvent se les procurer sans ordonnance dans un État membre voisin. Cependant, sur la base des résultats de cette consultation, la Commission a estimé que le problème ne se posait pas à l'heure actuelle avec une telle acuité pour justifier une initiative communautaire.

La détermination d'un temps d'attente entre la dernière administration d'un produit pharmaceutique à un animal et la mise à la consommation de la chair ou des produits de cet animal est requise par la directive 81/851/CEE, afin de garantir la protection du consommateur de ces aliments. Ce temps d'attente doit être indiqué sur l'emballage et la notice du médicament en question. Jusqu'à présent, la décision d'autoriser la mise sur le marché d'un médicament relevait des autorités nationales et des différences pouvaient intervenir dans la durée requise. L'entrée en vigueur du nouveau système d'autorisation de mise sur le marché le 1^{er} janvier devrait progressivement aboutir à une meilleure coordination des décisions nationales dans le cadre de la procédure décentralisée. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques autorisés par le biais de procédure centralisée, la

décision d'autorisation de mise sur le marché octroyée par la Commission, valable sur tout le territoire de la Communauté, indiquera le temps d'attente à respecter.

(¹) JO n° L 317 du 6. 11. 1981.

(²) JO n° L 373 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-68/95

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

au Conseil

(30 janvier 1995)

(95/C 202/02)

Objet: Assistance militaire de certains États membres de l'Union économique

Que pense le Conseil de l'assistance militaire accordée par certains États membres au gouvernement soudanais dans son combat contre son opposition intérieure (sous forme, entre autres, de la formation d'officiers de police soudanais, de livraison d'équipements de sécurité, etc.), alors même que l'Union européenne a décrété le 15 mars 1994 un embargo sur les armes à destination du Soudan?

Quelles mesures le Conseil envisage-t-il afin de rétablir l'unité d'action des États membres de l'Union économique dans cette question de politique étrangère et de sécurité?

Réponse

(26 juin 1995)

Les experts «Afrique» se sont penchés sur le cas du Soudan lors de leur réunion du 13 février. Ils ont déploré le manque d'ouverture du régime et la situation des droits de l'homme qui continue d'être mauvaise.

L'Union européenne soutient l'initiative des «amis de l'IGADD» qui tente de relancer l'initiative de paix au Soudan.

Par ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'Union européenne a, le 15 mars 1994, adopté «une position commune sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires». Cette décision précise les équipements concernés par cet embargo.

Le traité sur l'Union européenne prévoit que «les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales. Le Conseil veille au respect de ces principes.»

L'article 2 de la décision susmentionnée prévoit effectivement que les États membres prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'embargo soit applicable à partir du 16 mars 1994.

Une contribution d'information s'effectue au sein du groupe de travail «exportations d'armes conventionnelles», en étroite coopération avec les groupes de travail géographiques sur la mise en œuvre, par les États membres, des embargos décidés par l'Union.

QUESTION ÉCRITE E-82/95

posée par José Valverde López (PPE)

au Conseil

(3 février 1995)

(95/C 202/03)

Objet: Surveillance multilatérale des politiques économiques

Le Conseil a procédé, en 1992, à l'exercice semestriel de surveillance multilatérale pour promouvoir une coordination autonome des politiques économiques dans la Communauté (conformément à sa décision 90/141/CEE) (¹). Quels sont, après deux ans d'expérience, les commentaires du Conseil sur cette activité de l'Union européenne visant à discipliner les gouvernements?

(¹) JO n° L 78 du 24. 3. 1990, p. 23.

Réponse

(22 juin 1995)

Le Conseil attache la plus grande importance au respect des obligations prévues à l'article 103, paragraphe 3 du traité en ce qui concerne la surveillance multilatérale. Cet exercice, qui consiste à surveiller l'évolution économique, a pour finalité d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres dans la ligne du processus menant à l'Union économique et monétaire.

Dans ce cadre, il est procédé régulièrement à une évaluation d'ensemble permettant de vérifier si les politiques économiques suivies par les États membres sont conformes aux grandes orientations fixées par le Conseil.

En conséquence, le Conseil a dressé, en décembre 1994, le bilan de la mise en œuvre des grandes orientations de politique économique adoptées en décembre 1993 et en juillet 1994. Il a constaté avec satisfaction que, pendant l'année 1994, les perspectives économiques s'étaient fortement améliorées et que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques convenues.

Le président du Conseil a fait rapport au Parlement européen sur les résultats de cet examen, conformément aux dispositions de l'article 103, paragraphe 4 du traité.

QUESTION ÉCRITE E-99/95
posée par Manuel Porto (ELDR)
au Conseil
(3 février 1995)
(95/C 202/04)

Objet: Prix du papier journal

Le prix du papier journal vient d'enregistrer, au cours de ces derniers mois, une hausse imprévue et très sensible, de l'ordre de 30 %.

Étant donné le pourcentage que représente le prix du papier dans le coût des publications, de l'ordre de 20 à 25 % du coût total, cette hausse pénalise, ainsi, un moyen irremplaçable d'information et de formation culturelle dont j'ai tenu à rappeler l'importance dans un rapport du Parlement européen datant du mois d'avril 1994 (A3-0282/94). D'autant plus que, dans certains pays, des coûts de port élevés rendent particulièrement difficile la distribution de la presse.

Les intérêts en cause avec la presse écrite revêtant une importance telle qu'ils ne peuvent continuer à être lésés face aux médias audiovisuels, la Commission et le Conseil n'estiment-ils pas que la hausse du prix du papier pourrait être la conséquence de pratiques concertées en violation du traité instituant la Communauté européenne?

Réponse
(22 juin 1995)

Il appartient à la Commission de veiller à la correcte application de règles communautaires sur la concurrence et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

QUESTION ÉCRITE E-144/95
posée par Ian White (PSE)
à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 202/05)

Objet: Rapatriement des personnes décédées à l'intérieur de l'Union européenne

Il semblerait qu'il n'existe pas de procédure standard pour le rapatriement de personnes décédées d'un État membre à l'autre à l'intérieur de l'Union européenne, ce qui ajoute immanquablement à la détresse des personnes en deuil, à un moment très difficile pour elles.

La Commission examine-t-elle actuellement des propositions concernant:

- 1) la possibilité d'instaurer une procédure standard acceptée pour tous les États membres pour le rapatriement des personnes décédées?
- 2) la possibilité de créer un certificat de décès européen?

La Commission serait-elle disposée à examiner ces possibilités sur présentation des éléments d'information recueillis en ce qui concerne le problème évoqué ci-dessus?

QUESTION ÉCRITE E-428/95
posée par Ian White (PSE)
à la Commission
(17 février 1995)
(95/C 202/06)

Objet: Transfert des dépouilles mortelles à l'intérieur des frontières de l'Union

La Commission pourrait-elle faire le point sur les travaux préparatoires relatifs au projet de directive concernant le transfert intracommunautaire des dépouilles mortelles et expliquer pourquoi, ainsi que cela semble être le cas, aucun progrès n'a été accompli depuis janvier 1993?

Réponse commune aux questions écrites
E-144/95 et E-428/95
donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(21 avril 1995)

Les transferts internationaux de personnes décédées sont actuellement réglementés, à l'échelle européenne, par l'Arrangement international de Berlin de 1937 (Recueil des traités de la Société des Nations n° 4391) et par l'Accord de Strasbourg de 1973 (adopté par le Conseil de l'Europe). Tous les États membres ne sont pas parties aux accords mentionnés ci-dessus.

La Commission a examiné, en détail, l'intérêt et la faisabilité d'un projet d'harmonisation des conditions relatives au transfert de personnes décédées dans la Communauté. À cette occasion, elle a été assistée par des experts nationaux désignés par les États membres et elle a consulté des experts en matière de santé ainsi que des associations d'entrepreneurs.

Bien que les réglementations nationales divergent, elles poursuivent toutes les mêmes objectifs, notamment la protection de la santé publique. Compte tenu du nombre relativement limité de cas de transfert de personnes décédées entre États membres, la Commission n'est pas convaincue qu'une harmonisation détaillée des règles nationales dans un domaine aussi sensible soit souhaitable ou nécessaire. En effet, elle n'a reçu, dans le passé, que très peu de plaintes relatives à des difficultés rencontrées lors de tels transferts.

La Commission considère, donc, qu'une harmonisation de la législation ne serait pas justifiée, ni du point de vue de la subsidiarité, ni du point de vue de la proportionnalité.

QUESTION ÉCRITE E-174/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil

(22 février 1995)
(95/C 202/07)

Objet: Mise en œuvre du Livre blanc

Comment le Conseil compte-t-il mettre en œuvre les propositions du Livre blanc de la Commission qu'il a déjà considérées comme intéressantes et qui concernent, notamment, la formation, la réduction des charges qui pèsent sur le travail, l'aménagement du temps de travail et l'élimination des réglementations excessives qui paralysent les marchés de l'emploi?

Réponse

(22 juin 1995)

Le Conseil examinera toute proposition que la Commission lui soumettra dans les domaines cités par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-176/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/08)

Objet: Promotions d'initiatives locales pour l'emploi et partenariat avec les autorités locales

Comment le Conseil compte-t-il résoudre la contradiction qui existe entre son souhait de promouvoir les initiatives locales pour l'emploi tel que ce fut souhaité par le Sommet d'Essen et son refus du dialogue direct avec les collectivités locales?

Réponse

(22 juin 1995)

Le Conseil européen d'Essen a recommandé, entre autres, d'augmenter «l'intensité d'emploi de la croissance par l'encouragement d'initiatives, en particulier aux niveaux régional et local, permettant de créer des emplois qui répondent à des exigences nouvelles, par exemple dans le domaine de l'environnement et des services sociaux.

Dans ce contexte, il a demandé aux États membres de traduire ses recommandations en matière de politiques nationales dans un programme pluriannuel en tenant compte des spécificités de leur situation économique et sociale.

Il appartient donc aux gouvernements des États membres d'entretenir tout contact utile avec les collectivités locales.

QUESTION ÉCRITE E-191/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/09)

Objet: Coopération économique dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO)

Comment le Conseil compte-t-il encourager les PECO à coopérer entre eux dans le domaine économique?

Réponse

(22 juin 1995)

Le Conseil est conscient de l'importance qui s'attache à encourager les pays d'Europe centrale et orientale à coopérer entre eux, notamment dans le domaine économique. Une telle coopération étroite entre les PECOS, sur un plan économique, ne peut que contribuer au processus de l'ouverture de leur économie et, donc, renforcer leur capacité de faire face à la concurrence et aux forces du marché. Ceci aidera les pays associés à assumer les obligations qui découlent de la qualité de membre de l'Union.

Dans le cadre de la stratégie de préparation à l'adhésion arrêtée à Essen, le Conseil européen a encouragé les pays associés à adapter à leurs relations réciproques les relations bilatérales de libre-échange que chacun d'eux entretient avec l'Union. À cet égard, les efforts déployés pour créer une zone de libre-échange d'Europe centrale vont dans le bon sens.

Pour continuer à promouvoir la coopération interrégionale qui contribuera à la réalisation du Pacte de stabilité, l'Union lancera une nouvelle initiative pour encourager les échanges comportant un soutien à l'introduction d'une législation commerciale moderne et le transfert de savoir-faire (promotion des exportations, diffusion des normes, assistance technique au développement du système d'assurance et de garantie des exportations).

En outre, un système de coopération régionale et de bon voisinage sera élaboré afin d'encourager la coopération pluriannuelle et multilatérale dans les régions frontalières, terrestres et maritimes dans des domaines comme les transports, les services publics, l'environnement, le développement économique, les ressources humaines, et l'agriculture. Ce système inclura également la dimension PECOS entre eux.

Enfin, un programme sera élaboré pour éliminer les retards aux frontières.

À ce stade, un total de 610 millions d'écus (1995-1999) a été engagé en matière d'assistance par le biais de PHARE pour l'initiative et les programmes ci-dessus dont 260 millions d'écus pour 1995.

QUESTION ÉCRITE E-192/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/10)

Objet: Dialogue avec les pays de l'Est

Quelles sont les dispositions que compte prendre le Conseil pour «maintenir un dialogue permanent avec les pays de l'Est» dans le but de les associer aux décisions de l'Union?

Réponse

(22 juin 1995)

La stratégie de préparation à l'adhésion des pays associés de l'Europe centrale et orientale, qui a été arrêtée par le Conseil européen à Essen, est mise en œuvre sur un plan politique par l'intégration entre les pays associés et les institutions de l'Union européenne, de relations «structurées» qui favoriseront la confiance mutuelle et mettront en place un cadre pour l'examen de questions d'intérêt commun.

Dans ce contexte — et sans préjudice du dialogue bilatéral dans le cadre des conseils d'association — le dialogue multilatéral revêt une place prépondérante, la stratégie ayant permis d'arrêter le cadre et les modalités pratiques en vue du déroulement de ce dialogue.

En outre, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, le dialogue politique multilatéral avec les pays associés est renforcé et élargi à tous les niveaux en offrant ainsi aux pays associés l'occasion de s'aligner sur certaines actions de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union et des déclarations, des démarches et des actions communes.

QUESTION ÉCRITE E-195/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/11)

Objet: Conférence euro-atlantique

Le Conseil envisage en 1995 la tenue d'une conférence «euro-méditerranéenne» qui rassemblerait tous les pays de l'Union et tous les pays riverains de la Méditerranée. Le Conseil envisage-t-il, de la même manière, une conférence euro-atlantique?

Réponse

(22 juin 1995)

La nature et l'histoire des relations entre l'Union européenne et les pays riverains de la Méditerranée d'une part, et les États-Unis d'Amérique et le Canada, d'autre part, ont fait que le cadre de ces relations est différent.

S'agissant des relations euro-atlantiques, l'Union européenne a signé des déclarations «transatlantiques» le 22 novembre 1990 avec le Canada et le 23 novembre 1990 avec les États-Unis d'Amérique.

Ces déclarations ont jeté les bases d'un élargissement des relations entre les parties en étendant la coopération transatlantique aux domaines politiques, économiques, scientifiques et culturels. Par ailleurs, ces déclarations établissent un cadre institutionnel de consultations qui prévoit des rencontres régulières à plusieurs niveaux (chefs d'État et de gouvernement, ministres, directeurs politiques, experts).

Les dernières réunions au sommet avec le Canada et les États-Unis d'Amérique ont eu lieu en juillet 1994 respectivement à Bonn et Berlin. Tout récemment, fin janvier 1995, le président du Conseil, M. Alain Juppé et le vice-président de la Commission, Sir Leon Brittan se sont rendus à Washington dans le cadre de ce dialogue politique.

Compte tenu du bon fonctionnement de ce cadre de relations et de l'intérêt que les parties concernées trouveront à un dialogue spécifique, le Conseil n'envisage pas, à ce stade, de tenir une conférence euro-atlantique avec le Canada et les États-Unis d'Amérique, telle qu'évoquée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-196/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/12)

Objet: Adhésion au traité de Maastricht

Le Parlement souhaite avoir confirmation de la part du Conseil que les adhésions à venir des pays de l'Est à l'Union se feront sur la base du traité renégocié en 1996.

Le Conseil peut-il donner cette assurance?

Réponse

(22 février 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer, notamment, aux passages suivants du texte de la stratégie globale pour la préparation à l'adhésion des pays associés de l'Europe centrale et orientale arrêtée par le Conseil européen à Essen:

«Le Conseil européen réuni à Copenhague en juin 1993 est convenu que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays associé sera en mesure d'assumer les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises telles qu'elles sont énoncées dans les conclusions de cette réunion. La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne et en respectant sa cohésion interne ainsi que ses principes fondamentaux constitue également un élément important qui répond à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats.

Les pays associés ont réalisé des progrès remarquables sur la voie des réformes politiques et économiques. Il est essentiel que ces réformes soient cohérentes si l'on veut que l'intégration à l'Union européenne soit réussie.

Les pays associés doivent se préparer à l'adhésion et renforcer leur capacité à assumer les responsabilités d'un État membre. Du côté de l'Union, les conditions institutionnelles permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'Union doivent être créées lors de la conférence intergouvernementale de 1996 qui doit pour cela voir lieu avant le début des négociations d'adhésion. En outre, le Conseil souhaite disposer d'une analyse approfondie menée par la Commission sur l'impact de l'élargissement dans le contexte des politiques actuelles de l'Union et de leur développement.»

QUESTION ÉCRITE E-204/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/13)

Objet: Contribution européenne aux huit grands travaux

Le Conseil européen d'Essen s'est félicité d'avoir franchi «un pas important sur la voie de l'établissement de réseaux transeuropéens au-delà de l'Union». Le Conseil peut-il préciser le coût total des huit grands travaux retenus en Europe centrale et orientale et la contribution européenne envisagée pour chacun de ceux-ci?

QUESTION ÉCRITE E-205/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/14)

Objet: Financement du projet de gazoduc entre la Russie et l'Union européenne

Le Conseil européen d'Essen a mis en avant dix grands travaux dans le domaine de l'énergie, parmi lesquels un projet de gazoduc entre la Russie et l'Union européenne via la Biélorussie et la Pologne. Comment le Conseil entend-il financer un tel projet?

Réponse commune

aux questions écrites E-204/95 et E-205/95

(22 juin 1995)

Le projet de gazoduc auquel se réfère l'honorable parlementaire a été retenu sur la liste des projets prioritaires dans le secteur de l'énergie, dans le cadre notamment d'une approche globale de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne.

Ce projet est, toutefois, encore au stade des études préliminaires. Sur un plan général, le Conseil procède, par ailleurs, à l'examen d'une proposition de décision du Conseil déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (1) qui prévoit la possibilité d'un soutien financier de la Communauté pour l'élaboration des études de faisabilité de tels projets d'intérêt commun.

Le Conseil considère que le fait de retenir ce projet devrait aussi favoriser une large diversification de la nature et de l'origine des financements qui seraient ensuite nécessaires pour permettre sa réalisation.

(¹) JO n° C 72 du 10. 3. 1994, p. 15.

QUESTION ÉCRITE E-206/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/15)

Objet: Participation du secteur privé au financement des grands projets d'infrastructures

Afin que les financements nécessaires aux grands travaux de transport européen ne mettent pas en péril les critères de convergence prévus par le traité de Maastricht, l'Union essaie d'attirer des financements privés complémentaires. Quelles sont les actions que le Conseil souhaite engager pour attirer ces financements privés?

Réponse

(22 juin 1995)

Le Conseil entend encourager le financement privé des réseaux transeuropéens en renforçant la crédibilité du lancement des projets prioritaires ayant fait l'objet d'un accord un Conseil européen d'Essen.

Dans cette voie, le Conseil espère que le règlement définissant les règles du concours financier communautaire pour les réseaux transeuropéens et les orientations communautaires en discussion au Conseil et au Parlement européen pourront bientôt être finalisés.

Dans la même stratégie de mobilisation de capitaux privés, le Conseil salue la décision de la Banque européenne d'investissement (BEI) de faciliter à travers un «guichet spécial» le financement de projets dans le domaine des réseaux transeuropéens.

Il est également à noter que le Conseil européen d'Essen a invité les États membres et la Commission à prendre toutes les initiatives appropriées pour éliminer les obstacles de nature administrative et juridique à la mise en œuvre des projets prioritaires.

QUESTION ÉCRITE E-209/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/16)

Objet: Orientation de la recherche

Quelles sont les grandes perspectives industrielles qu'a retenues le Conseil pour orienter les efforts de recherche prévus par le nouveau programme-cadre?

Réponse

(22 juin 1995)

L'article 130F du traité CE énonce les objectifs généraux que la politique de R & D de la Communauté doit poursuivre et, notamment, le renforcement de la base scientifique et technologique de l'industrie communautaire et la promotion de sa compétitivité sur le plan international.

Le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi reconnaît que la recherche et le développement technologique (R & D) peuvent contribuer à la croissance économique de la Communauté, à renforcer la compétitivité de son industrie à l'échelle mondiale et à stimuler l'emploi. Les conditions nécessaires pour la réalisation de ces objectifs sont: un niveau approprié de financements, un certain nombre d'actions de recherche et un mécanisme efficace de diffusion des résultats.

Le rôle des Petites et moyennes entreprises (PMEs) ainsi que l'importance du transfert des technologies et la coordination des efforts nationaux doivent être soulignés.

Ces principes et objectifs sont tous présents dans le quatrième programme-cadre de R & D de la Communauté (1994-1998) et ont été repris dans les programmes spécifiques adoptés pour la mise en œuvre du programme-cadre. Des mesures visant à accroître la participation des PME, des mécanismes pour la coordination des efforts nationaux de recherche (consortia de projets intégrés de recherche), ainsi que des mesures pour la diffusion des résultats ont été prévus dans presque tous les programmes spécifiques. Un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation optimale des résultats de recherche a été ainsi approuvé (décision 94/917/CE du Conseil du 15 décembre 1994) (¹).

Les nouveaux besoins et sujets identifiés dans le Livre blanc comme stratégiques pour la croissance économique de la Communauté et pour la compétitivité de son industrie tels que l'environnement, la biotechnologie, la santé et les télécommunications ont tous fait l'objet de programmes spécifiques de recherche.

(¹) JO n° L 361 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-211/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/17)

Objet: Priorités européennes en matière d'avion supersonique

Le Conseil est-il prêt à faire de l'avion supersonique une priorité de la recherche européenne, notamment en lançant un programme spécifique comme l'ont déjà fait les États-Unis d'Amérique?

Réponse
(22 juin 1995)

La recherche aéronautique est visée dans deux des programmes spécifiques de RDT adoptés en application du quatrième programme-cadre (décision 1110/94/CEE du Parlement et du Conseil du 26 avril 1994) ⁽¹⁾ et notamment dans:

- a) le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux (décision 94/571/CEE du Conseil du 27 juillet 1994) ⁽²⁾,
- b) le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des transports (décision 94/914/CE du Conseil du 15 décembre 1994) ⁽³⁾.

Il est rappelé que les principes qui sont à la base du quatrième programme-cadre de RDT préconisent que la recherche communautaire doit revêtir un caractère précompétitif, générique et multisectoriel.

Conformément à cette approche, le programme des technologies industrielles et des matériaux reconnaît une importance particulière à la recherche en aéronautique pour tenir compte des exigences essentielles en technologie avancée de ce secteur et de son aptitude à prouver la faisabilité de technologies génériques avancées qui seront alors étendues à d'autres secteurs des transports et de l'industrie. Il ne vise donc pas le développement d'un type d'avion déterminé.

Il est précisé qu'en ce qui concerne l'aéronautique, les recherches porteront sur des technologies de pointe, notamment en matière de protection de l'environnement et de réduction de la consommation d'énergie. Les actions viseront à améliorer la sécurité, à augmenter la capacité et la rentabilité des transports aériens et à faciliter la production, l'exploitation, la fiabilité et la maintenance des futures générations d'appareils.

Dans le cadre du programme de recherche sur les transports, la recherche a pour objet de définir les objectifs et intérêts européens à l'égard des problèmes de trafic aérien, d'améliorer

la sécurité et de réduire au minimum les effets sur l'environnement. La coordination et l'évaluation des résultats de la recherche en technologies génériques est également prévue afin de contribuer à la définition des solutions techniques et opérationnelles adaptées aux besoins européens.

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 222 du 26. 8. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-215/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/18)

Objet: Coordination des travaux du pacte de stabilité et de ceux sur la stabilité de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)

Comment le Conseil assurera-t-il la nécessaire cohérence entre le pacte de stabilité proposé par le gouvernement français et le Livre blanc sur la sécurité en Europe commandé à l'UEO?

Réponse
(26 juin 1995)

1. L'initiative pour un Pacte de stabilité en Europe est un exercice de diplomatie préventive lancé par la France, devenu une action commune de l'Union européenne. Il vise à promouvoir les relations de bon voisinage entre les pays d'Europe centrale et orientale qui ont vocation à adhérer à l'Union européenne en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux entre ces pays, portant notamment sur les questions relatives aux frontières et aux minorités, et la coopération régionale.

Le Pacte, qui a été adopté lors de la Conférence finale des 20 et 21 mars à Paris, rassemble les accords conclus, et a été confié à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) qui en assure le suivi, selon ses procédures propres.

L'Union européenne apporte, également, son soutien à la mise en œuvre de ces accords par le financement de projets concrets qui concourent à la réalisation des objectifs du Pacte.

L'Union considère que le Pacte de stabilité, par ses objectifs et par son approche régionale, est destiné à apporter une contribution importante et originale à la sécurité de l'Europe.

2. Les travaux engagés à l'Union de l'Europe occidentale (UEO) en vue de l'élaboration d'un Livre blanc sur la sécurité en Europe, sont un exercice de réflexion commune sur les conditions nouvelles de la sécurité en Europe. Cet exercice rassemble, à l'UEO, les États membres de l'Union européenne, les pays associés d'Europe centrale et orientale et les membres européens de l'Alliance atlantique soit, au total, 27 pays. L'Union européenne participera activement à cet exercice et apportera sa contribution à la réflexion, qui vise notamment à analyser, avec l'ensemble des membres pleins, associés, observateurs et associés-partenaires, les questions de sécurité qui concernent tous ces pays dans la nouvelle situation en Europe, avec l'objectif de renforcer la sécurité et la stabilité de l'ensemble du continent européen. Cet exercice de réflexion vient d'être engagé. Il se déroulera sous la présidence portugaise de l'UEO (analyse des risques et des défis) — janvier-juin 1995 — puis, sous la présidence commune Union européenne-UEO de l'Espagne (réponses), de juillet à décembre 1995. Il n'est pas possible, à ce stade, de préjuger sa conclusion. Il va de soi cependant que, dans la discussion des facteurs à prendre en considération, figurera l'existence du Pacte de stabilité.

QUESTION ÉCRITE E-217/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/19)

Objet: Création d'un observatoire atlantique pour l'anchois

Après avoir accepté une large augmentation du quota français pour la pêche des anchois (17 300 tonnes), le Conseil est-il prêt à soutenir la création d'un observatoire atlantique afin de mieux maîtriser la ressource de cette espèce? Cette initiative pourrait relever de la coopération interrégionale.

Réponse

(22 juin 1995)

Le problème de la répartition des quotas d'anchois a fait l'objet d'accords bilatéraux entre l'Espagne et la France en décembre 1994 ⁽¹⁾.

Ces deux États membres ont décidé de créer un Comité franco-espagnol des pêches. Le Conseil et la Commission en ont pris note.

En outre, le Conseil suivra étroitement l'évolution de la pêche à l'anchois et examinera attentivement toute propo-

sition de la Commission visant à améliorer l'état de ce stock.

⁽¹⁾ Voir communication à la presse n° 12330/94 (Presse 279 du 22 décembre 1994).

QUESTION ÉCRITE E-221/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/20)

Objet: Heure d'été et économies d'énergie

Quel est le bilan que tire le Conseil de l'«heure d'été» et quels sont ses projets en ce qui concerne les changements d'heure à des fins d'économie d'énergie?

Réponse

(22 juin 1995)

Le Parlement européen et le Conseil ont arrêté, le 30 mai 1994, la septième directive 94/21/CE ⁽¹⁾ concernant les dispositions relatives à l'heure d'été valables dans l'espace communautaire pour les années 1995, 1996 et 1997.

Lors de l'adoption de la directive, le Conseil a pris acte de l'engagement de la Commission visant à soumettre à une étude approfondie, en collaboration avec les représentants des milieux intéressés et les experts nationaux des États membres, les répercussions économiques et non économiques du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et vice versa ainsi que de l'application de l'heure d'été en tant que telle, de manière à disposer de l'évaluation la plus complète possible, notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie, la santé publique, les conditions de travail et les modes de vie, l'agriculture, la protection de l'environnement, la sécurité routière et les industries du tourisme et des loisirs.

Le Conseil a, également, pris acte de l'engagement de la Commission de faire rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil avant le 1^{er} janvier 1996.

L'article 4 de la septième directive citée prévoit que le régime applicable à partir de 1998 sera adopté avant le 1^{er} janvier 1997 sur proposition de la Commission présentée avant le 1^{er} janvier 1996.

Le Conseil étudiera la future proposition de la Commission à la lumière du rapport qu'elle doit lui soumettre, ainsi qu'au Parlement européen, avant le 1^{er} janvier 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 30. 6. 1994, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-223/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/21)

Objet: Promotion touristique européenne sur les continents américain et asiatique

Le Conseil serait-il favorable à ce que l'Union européenne engage une campagne de promotion de son «tourisme atlantique» sur les continents américain et asiatique?

Réponse
(22 juin 1995)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'action suivante figure dans le Plan d'actions communautaires en faveur du tourisme, adopté par le Conseil le 13 juillet 1992 [décision 92/421/CEE ⁽¹⁾]:

«Promotion auprès des pays tiers

L'action de la Communauté, dans ce domaine, vise à renforcer l'attrait de la destination Europe pour les touristes des pays lointains.

Cette action est mise en œuvre par des mesures se limitant à des projets pilotes visant à promouvoir l'Europe en tant que destination touristique auprès des marchés des pays lointains dont la croissance est susceptible d'avoir un impact sur le tourisme communautaire et, principalement, nord-américain et japonais.»

Cette action a été identifiée comme prioritaire dès la première année du Plan d'Actions, qui s'étend sur trois ans (1993-1995).

La Commission est tenue à présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 1995, un rapport portant sur l'évaluation des résultats du Plan.

⁽¹⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26.

QUESTION ÉCRITE E-224/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/22)

Objet: Politique culturelle de l'Union européenne

Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, prévoit que la Communauté «contribue à l'épanouissement des cultures des États membres, dans le respect de leurs diversités nationales et régionales, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun».

Quelles sont les orientations que le Conseil souhaite promouvoir afin que l'article 128 du traité de Maastricht devienne une réalité?

Réponse
(22 juin 1995)

Se basant sur une communication de la Commission relative à l'article 128 du traité CE, le Conseil a adopté le 10 novembre 1994 des conclusions concernant l'action de la Communauté européenne en faveur de la culture ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les orientations futures, le Conseil agit, comme requis par l'article 128, sur proposition de la Commission. Il examine, actuellement, deux propositions présentées par la Commission au Parlement européen et au Conseil, concernant le soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne et le soutien dans le domaine du livre et de la lecture ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 348 du 9. 12. 1994.

⁽²⁾ Dossier interinstitutionnel n° 94/0189 (COD).

QUESTION ÉCRITE E-225/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/23)

Objet: Introduction du finnois et du suédois comme langues officielles

L'introduction du portugais et de l'espagnol comme langues officielles de travail avait fait augmenter, en 1986, les coûts de traduction de 30 %.

Le Conseil pourrait-il demander à la Commission de dresser un bilan du coût supplémentaire qu'entraîne l'introduction du finnois et du suédois comme langues officielles?

Quelles propositions le Conseil compte-t-il faire afin de régler le problème de la complexité du système de traduction qui découle des 11 langues officielles?

Réponse
(22 juin 1995)

Le Conseil n'est pas en mesure d'établir une estimation précise des coûts supplémentaires qu'entraîne l'introduction de nouvelles langues officielles. Cependant, une règle de droit communautaire, inscrite dans le règlement n° 1 du

Conseil du 15 avril 1958 ⁽¹⁾ tel que modifié, veut que les règlements et les autres actes de portée générale soient publiés au Journal officiel dans toutes des langues officielles. Dès lors, la question du coût supplémentaire qu'entraîne la traduction des textes en finnois et en suédois n'est pas pertinente, puisque le coût en question découle d'une exigence juridique contraignante.

⁽¹⁾ JO n° 385 du 6. 10. 1958.

QUESTION ÉCRITE E-226/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/24)

Objet: Élargissement et politique régionale

Le Conseil peut-il préciser quelles conséquences financières va avoir l'éligibilité de la Finlande, de la Suède et de l'Autriche aux fonds structurels?

Quelles sont les modifications qui interviendront au niveau de la répartition financière suite à cet élargissement?

Réponse

(22 juin 1995)

Conformément au paragraphe 24 de l'accord interinstitutionnel du 24 octobre 1993, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont adopté les perspectives financières et notamment la rubrique 2 (actions structurelles) qui déterminent les moyens financiers nouveaux suite à l'élargissement de l'Union européenne.

À l'Annexe I, point XVII du traité d'adhésion, l'honorable parlementaire trouvera les crédits d'engagements indicatifs pour les nouveaux États membres qui couvrent, d'une part, l'ensemble des objectifs n°s 1 à 5b), et, d'autre part, ceux qui sont destinés à l'objectif n° 1. Les crédits effectivement alloués par objectif seront déterminés par l'application des règles des Fonds structurels comme pour les anciens États membres.

En ce qui concerne l'objectif n° 6, les crédits d'engagement indicatifs sont mentionnés à l'annexe 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion.

QUESTION ÉCRITE E-232/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/25)

Objet: Développeurs communautaires

À l'initiative du Parlement européen, un programme pluriannuel de formation en faveur des gestionnaires des dossiers européens dans les régions a vu le jour.

Le colloque organisé par la Commission le 25 novembre 1994 en a montré la pertinence.

Le Conseil peut-il nous dire comment ce programme pourra être poursuivi dans le cadre des nouveaux programmes de formation Socrates ou Leonardo?

Réponse

(22 juin 1995)

Les programmes Socrates (approuvé par le Conseil le 10 mars 1994) et Leonardo ⁽¹⁾ étant gérés par la Commission, l'honorable parlementaire pourrait s'adresser à cette institution pour une réponse concernant l'aide à des programmes de formation de gestionnaires de dossiers européens dans les régions.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

QUESTION ÉCRITE E-234/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/26)

Objet: Politique industrielle

Comment le Conseil compte-t-il résoudre la contradiction existant entre la nécessité de préserver la capacité industrielle européenne et l'obligation de laisser une place aux produits à bas prix venant de l'Europe de l'Est?

Réponse

(22 juin 1995)

Le Conseil ne partage pas l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle une contradiction existe entre la

nécessité de préserver la capacité industrielle de l'Union européenne et l'obligation de laisser une place aux produits venant de l'Europe de l'Est.

Ainsi que l'honorable parlementaire le sait, les relations contractuelles avec les partenaires européens des pays associés sont régies par les accords européens d'association. Il s'agit d'accords préférentiels visant à l'établissement d'une zone de libre-échange, qui ont déjà permis de développer les échanges et d'instaurer un climat propice au développement des relations économiques réciproques.

Le développement harmonieux des échanges, dans le contexte d'une plus grande libéralisation du commerce mondial suite à la conclusion de l'Uruguay Round, représente des avantages pour toutes les parties à ces accords, tant sur un plan économique, notamment par le biais d'une compétitivité accrue suite à l'ouverture vers l'extérieur de l'économie, qu'au niveau du renforcement de la stabilité dans l'ensemble de l'Europe.

C'est dans cet esprit que le Conseil européen a décidé, à Essen, de donner un dynamisme nouveau et une qualité accrue au processus de rapprochement des pays associés et a arrêté une stratégie globale pour la préparation à l'adhésion ultérieure de ces pays.

S'agissant des accords d'association, il a plus particulièrement relevé qu'ils seront adaptés compte tenu de l'élargissement et de la conclusion de l'Uruguay Round de manière à ne pas perturber les flux d'échanges commerciaux traditionnels ainsi que pour développer davantage les échanges.

QUESTION ÉCRITE E-235/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/27)

Objet: Prix minimal sur la fonte hématite

L'introduction de prix minima pour la fonte hématite a une double conséquence pour les producteurs de fonte en coquille:

- 1) augmentation non justifiée de prix d'achat en la matière première en Europe;
- 2) fragilisation de leur position par rapport aux producteurs de fonte en coquille des pays de l'Est qui les concurrencent sur le marché européen, des milliers d'emplois étant ainsi menacés.

Quelles mesures le Conseil propose-t-il afin de faire cesser cette situation?

Réponse
(22 juin 1995)

Le Conseil n'est pas en mesure de répondre aux questions de l'honorable parlementaire. Elles seraient mieux adressées à la Commission puisque c'est elle qui instruit les dossiers et qui est, donc, la mieux placée et équipée pour répondre à ce type de questions.

QUESTION ÉCRITE E-236/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/28)

Objet: Politique de la pêche et politique commerciale

Comment le Conseil compte-t-il arbitrer entre les intérêts des marins-pêcheurs de l'Union et la nécessité de la politique commerciale qui laisse pénétrer, à bas prix, des importations massives de Chine, d'Alaska, de Russie, etc.?

Sans arbitrage, l'Union devra, de toute façon, payer la facture sociale et culturelle de la disparition à terme d'une activité traditionnelle sur toute la façade atlantique.

Réponse
(22 juin 1995)

Le Conseil s'efforce toujours d'assurer un équilibre entre les intérêts des producteurs communautaires et d'assurer l'approvisionnement de son marché.

Ainsi, le règlement sur l'organisation commune des marchés [révisé par le règlement (CEE) n° 3318/94 du Conseil] ⁽¹⁾ établit les mécanismes qui permettent de pallier aux perturbations éventuelles des conditions de marché; sont ainsi prévus des systèmes tels que les prix de référence et la clause de sauvegarde. Par ailleurs, une certaine protection douanière existe dans le cas d'importations à très bas prix.

De plus, il faut également mentionner l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 1093/94 du 6 mai 1994 ⁽²⁾ sur l'encadrement des débarquements directs et la commercialisation des captures dans les ports de la Communauté visant à assurer l'égalité de traitement et à éviter les situations de distorsion de la concurrence.

⁽¹⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-237/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/29)

Objet: Politique industrielle

Sur le plan industriel, l'élargissement de l'Europe avant le renforcement préalable des structures de décision politiques et économiques communautaires risque d'entraîner l'effondrement du vieux continent face à ses grands concurrents américain et japonais.

Comment le Conseil envisage-t-il la réforme des institutions dans ce contexte?

Réponse
(22 juin 1995)

La réforme éventuelle des institutions est préparée dans le cadre de la conférence intergouvernementale prévue pour 1996. Selon l'article N du traité sur l'Union européenne il appartient au gouvernement de tout État membre, ou à la Commission, de soumettre au Conseil des projets pour la révision des traités. Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter auxdits traités. À l'heure actuelle le Conseil n'a pas été saisi de projets en ce sens concernant la politique industrielle.

QUESTION ÉCRITE E-238/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/30)

Objet: Mesure pour la relance du cabotage

Le réseau routier européen arrivera à saturation à l'horizon de l'an 2010. Le Conseil pourrait-il communiquer les résultats des études réalisées par la Commission qui vise à relancer le transport maritime à travers le cabotage?

Réponse
(22 juin 1995)

Le Conseil est informé que la Commission prépare actuellement, à la lumière de l'étude mentionnée dans la question parlementaire, une communication au Conseil et au Parlement européen sur les transports maritimes à courte distance. L'honorable parlementaire voudra bien s'adresser à cette institution pour obtenir davantage d'informations à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE E-239/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/31)

Objet: Partenariat régional et schéma de développement de l'espace communautaire

Quelles sont les dispositions que le Conseil compte préconiser pour que les régions soient associées aux travaux lancés dans le cadre de la définition du schéma de développement de l'espace européen?

QUESTION ÉCRITE E-240/95
posé par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 202/32)

Objet: Politique d'aménagement du territoire européen

Quelle est la position du Conseil quant à la proposition du Parlement européen en faveur d'une initiative communautaire pour l'aménagement du territoire européen (Interam)?

Réponse commune
aux questions écrites E-239/95 et E-240/95
(22 février 1995)

Le Conseil a déterminé les règles de fonctionnement des Fonds structurels et en a confié la gestion à la Commission. Il ne lui appartient pas d'intervenir pour orienter la gestion dans un sens ou dans un autre.

QUESTION ÉCRITE E-241/95posée par **Jean Pierre Raffarin (PPE)**

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 202/33)

Objet: Politique forestière

Comment le Conseil envisage-t-il la mise en place d'une politique européenne en faveur d'une production forestière? Des initiatives dans le cadre de la coopération interrégionale ont été lancées. Comment le Conseil pourrait-il les encourager?

Réponse

(22 juin 1995)

1. Le Conseil attache la plus grande importance aux principes de la protection et de la valorisation du patrimoine forestier européen, principes qui sont à la base de résolutions dont la Communauté européenne et ses États membres sont signataires, en particulier celles adoptées lors des Conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe à Strasbourg en décembre 1990 et à Helsinki en juin 1993.

Au cours des dernières années, le Conseil a pris d'importantes mesures dans le but d'assurer un soutien communautaire à la forêt et compléter les politiques nationales menées dans ce domaine; ainsi, les mesures décidées par le Conseil dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) de 1992 ont représenté un effort très significatif en faveur du boisement des terres agricoles et de l'amélioration des surfaces forestières dans les exploitations; à ces mesures s'ajoutent celles mises en œuvre dans le cadre des actions de développement rural et régional qui bénéficient du concours financier des Fonds structurels et qui intéressent les régions en retard de développement (objectif n° 1) et les zones rurales (objectif n° 5b). Le Conseil, en outre, a récemment renforcé les actions visant la protection des forêts contre la pollution atmosphérique et les incendies et a reconduit le système européen d'information et de communication forestières (Efics).

2. Le Conseil a reconnu l'intérêt d'une coopération étroite et constante entre les États membres dans le domaine forestier sans exclure une coopération interrégionale faisant appel aux mesures communautaires évoquées ci-dessus; en outre, en instaurant le comité permanent forestier, le Conseil a créé un cadre au sein duquel la Commission et les États membres peuvent suivre régulièrement les situations et les évolutions dans le secteur forestier et mettre en œuvre les mesures y relatives.

QUESTION ÉCRITE E-266/95posée par **Sir Jack Stewart-Clark (PPE)**

au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 202/34)

Objet: Communiqué de presse diffusé à l'issue de la réunion du Conseil (Justice et Affaires intérieures) des 30 novembre et 1^{er} décembre 1994

Le 21 décembre 1994, il était toujours impossible de se procurer, auprès du Bureau de presse du Conseil, le communiqué en objet dans les neuf langues officielles de l'Union européenne (dont l'anglais et l'allemand). En revanche, toutes les versions linguistiques des communiqués de presse des réunions du Conseil consacrées à l'énergie (29 novembre), à la jeunesse (30 novembre) et à l'éducation (5 décembre) étaient bel et bien disponibles.

Le Conseil peut-il préciser la date à laquelle chacune des versions linguistiques du communiqué concerné sera finalement publiée, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que, à l'avenir, les communiqués du Conseil (Justice et Affaires intérieures) soient disponibles plus rapidement?

Réponse

(22 juin 1995)

Les retards constatés par l'honorable parlementaire concernant la traduction de la Communication à la presse «JAI» des 30 novembre et 1^{er} décembre 1994 sont dus, d'une manière générale, à la surcharge de travail des services de traduction du Secrétariat général du Conseil résultant du grand nombre des sessions du Conseil vers la fin de chaque Présidence. Afin d'assurer la tenue de toutes ces sessions, le Secrétariat général doit, notamment, donner priorité aux traductions des documents nécessaires pour les délibérations des ministres.

La différence constatée dans la durée des traductions du communiqué JAI dans les différentes langues tient au fait que les différentes sections de traduction sont sollicitées à des degrés différents (selon les besoins des délégations et notamment aussi de la Présidence du Conseil).

Compte tenu des effectifs limités du Service de traduction du Conseil et des contraintes sus-mentionnées découlant du calendrier des travaux du Conseil, le Secrétariat général ne peut pas garantir que des retards ne puissent plus se produire à l'avenir. Toutefois, des dispositions internes ont été prises pour assurer, dans la mesure du possible, le parallélisme dans la traduction des différentes langues des communications à la presse.

**Communication à la presse du Conseil «JAI»
des 30 novembre 1994 et 1^{er} décembre 1994**

Date de la disponibilité des
différentes traductions

Portugais	13 décembre 1994
Grec	16 décembre 1994
Néerlandais	19 décembre 1994
Espagnol et allemand	3 janvier 1995
Italien et anglais	5 janvier 1995
Danois	9 janvier 1995

QUESTION ÉCRITE E-275/95

posée par Luigi Florio (FE), Gian Boniperti (FE),
Aldo Arroni (FE) et Riccardo Garosci (FE)
au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 202/35)

Objet: Sévices infligés aux enfants de la rue au Guatemala

Sachant que la police du Guatemala se rend systématiquement coupable d'actes d'une grande violence à l'encontre des enfants de la rue, violence dénoncée et prouvée à maintes reprises par Amnesty International, la Commission entend-elle arrêter des sanctions économiques à l'égard de ce pays, qui exporte vers l'Europe environ 50 % de sa production de bananes?

Réponse

(26 juin 1995)

«L'Union européenne a manifesté, à plusieurs reprises, et plus récemment à l'occasion de la rencontre ministérielle de San José IX avec les pays d'Amérique centrale (Panama, 23 et 24 mars 1995), l'importance qu'elle attache au respect des principes qu'inspirent la démocratie représentative, l'état de droit, l'ordre constitutionnel et le respect intégral des droits de l'homme.

Dans ce contexte, les ministres de l'Union européenne ont insisté sur l'importance que revêt le programme pluriannuel de promotion des droits de l'homme dans un domaine tel que les actes des forces armées et des forces de l'ordre, qui doivent toujours être subordonnés aux principes qui inspirent l'état de droit et aux droits de l'homme.

Dans ce cadre, le rôle de la personne humaine, comme centre et finalité du processus de développement durable, a également été au centre du débat lors de la Conférence ministérielle San José XI. À cet égard, il a été convenu de lutter contre la pauvreté ainsi que de rendre possible l'accès à tous les habitants aux services fondamentaux, et notamment à l'éducation, la formation et la santé. Il est clair que ces actions auront un effet positif sur le problème des enfants de la rue.

Les ministres de l'Union européenne et les ministres centraméricains ont convenu que ces objectifs seront atteints, notamment, par l'application des politiques nationales visant à réduire les disparités existantes et, à cet égard, une coopération accrue de l'Union européenne sera destinée à atténuer les coûts sociaux de l'ajustement structurel.

Dans ce cadre, un programme pluriannuel en faveur des enfants de la rue au Guatemala a été approuvé par la Commission en juin 1994, suite à un avis favorable du Comité PVD-ALA. La convention de financement, relative à ce programme, a été signée le 6 avril à Guatemala Ciudad par l'autorité nationale compétente, ce qui permettra à la Commission de procéder incessamment à sa mise en exécution. Le programme mentionné précédemment vise à renforcer systématiquement la formation du personnel des administrations publiques en contact avec les jeunes qui se trouvent dans une situation de marginalité et, à plus long terme, envisage des mesures destinées à éviter que des mineurs en rupture de situation familiale ne versent dans la délinquance.

Les efforts de l'Union européenne pour essayer de lutter contre ce problème ont aussi lieu auprès des instances internationales et, notamment, dans le cadre des Nations unies. À son initiative, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, chaque année depuis 1992, une résolution sur le sort tragique des enfants de la rue. La question a également été débattue au sein de la Commission des droits de l'homme à l'initiative de l'Union européenne et une résolution a été adoptée à ce sujet les années précédentes.

L'Union européenne continuera de suivre cette question avec attention.

QUESTION ÉCRITE E-278/95

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)
au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 202/36)

Objet: Un réfugié politique turc reconnu aux Pays-Bas doit se cacher dans son propre pays

Après avoir rendu visite à ses parents en Turquie, le réfugié politique turc Ayhan Uzela, domicilié aux Pays-Bas, a été appréhendé par la police secrète turque, détenu et torturé.

Entre-temps, M. Uzela a été libéré et vit dans la clandestinité en Turquie. Il n'ose pas prendre un avion à destination des Pays-Bas, car il craint d'être une nouvelle fois arrêté à l'aéroport. Sa femme néerlandaise et son enfant, âgé de 5 ans, l'attendent depuis deux mois déjà.

La Commission est-elle disposée à intervenir rapidement auprès du gouvernement turc, pour que M. Uzela puisse rentrer sans danger aux Pays-Bas?

**Réponse complémentaire donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**
(24 mai 1995)

En complément à sa réponse du 20 mars 1995, la Commission est, à présent, en mesure de confirmer à l'honorable membre, à la suite de ses enquêtes en Turquie, que M. Ayhan Uzala n'est plus en Turquie et qu'il a regagné sain et sauf les Pays-Bas.

L'Union européenne souhaite qu'une coopération plus active des deux parties concernées permette à ce Comité de remplir plus efficacement son mandat.

L'Union européenne continuera de suivre cette question avec attention.

QUESTION ÉCRITE E-287/95
posée par Jan Bertens (ELDR)
au Conseil
(9 février 1995)
(95/C 202/37)

Objet: Personnes disparues à Chypre

Le Conseil envisage-t-il de laisser passer le vingtième anniversaire de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies demandant aux parties aux conflits armés de respecter la convention de Genève de 1949, notamment en ce qui concerne «la communication de renseignement sur les personnes disparues», sans entreprendre d'action concrète au sujet des 1 619 Chypriotes grecs dont on reste sans nouvelles depuis leur disparition en 1974 après l'invasion turque?

Quelles mesures concrètes compte prendre le Conseil pour convaincre le gouvernement turc de respecter ses obligations humanitaires conformément à la législation internationale et mettre fin à l'angoisse et à l'incertitude des familles et des amis de ces personnes disparues?

Réponse
(26 juin 1995)

Le problème du sort des personnes disparues constitue un des aspects les plus tragiques de la question de Chypre. Il fait l'objet des investigations conduites par le Comité sur les personnes disparues à Chypre, qui a été créé en 1981 sous les auspices du Secrétaire général des Nations unies. Ce Comité agit sur la base d'un accord entre les deux communautés de l'île. Son rôle est de «rechercher les cas de personnes rapportées disparues lors des conflits intercommunautaires, ainsi que des événements du juillet 1974 et successifs».

Le Comité comprend trois membres: un pour chacune des deux communautés chypriotes et un troisième indiqué par le Comité international de la Croix-Rouge avec l'accord des deux parties et nommé par le Secrétaire général des Nations unies.

QUESTION ÉCRITE E-383/95
posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)
à la Commission
(15 février 1995)
(95/C 202/38)

Objet: Menaces pour la santé publique et le tourisme dans l'île de Simi

L'absence d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration biologique sur l'île lointaine et frontalière de Simi, dans le Dodécannèse, menace très sérieusement la santé publique et a conduit les habitants et les autorités locales à l'élever une série de protestations. À l'heure actuelle, les eaux résiduaires des fosses d'aisance menacent de contaminer les citernes et le système d'approvisionnement en eau de la ville. Le problème revêt des dimensions plus préoccupantes encore durant la période estivale, en raison de la présence sur l'île de milliers de touristes et de la venue quotidienne de quelque deux mille visiteurs en provenance de Rhodes. En ce qui concerne le réseau d'évacuation des eaux usées, une étude définitive a été achevée en 1989, mais les crédits qui permettraient de réaliser et parachever les travaux avec l'installation d'une station d'épuration biologique n'ont pas encore, à ce jour, été trouvés.

Considérant que le retard accusé dans la réalisation de ces travaux fait peser des menaces sur la santé publique et a pour effet d'entraver le développement du tourisme dans l'île, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- 1) Est-elle disposée à inclure, sur proposition des autorités grecques, les travaux précités dans les programmes opérationnels régionaux?
- 2) À supposer que la proposition en soit faite par les autorités grecques, quels seraient les délais minimaux pour inclure ces travaux dans le programme précité?
- 3) À quels autres programmes communautaires de protection de l'environnement ou en faveur des régions frontalières ces travaux pourraient-ils être intégrés?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**
(10 avril 1995)

Ainsi qu'elle l'a déjà précisé en réponse à la question écrite E-393/95 de M. Papayannakis (¹) sur le même problème, la Commission n'a pas connaissance du projet auquel se réfère

l'honorable parlementaire. Par conséquent, elle ne peut prendre position, au sujet de son éventuelle inclusion dans le programme opérationnel (PO) régional et des délais y relatifs.

En ce qui concerne les sources de cofinancement communautaire autres que le PO précité, les projets de ce type pourraient éventuellement et, sous réserve des conditions nécessaires et suffisantes ainsi que des règles en vigueur pour chacune de ces sources, être proposés pour cofinancement au titre de l'initiative Interreg II ou du fonds de cohésion.

(¹) Voir page 17 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-393/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 202/39)

Objet: L'île de Symi et le deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA)

L'île de Symi est l'une des plus petites de la mer Égée. Autrefois centre commercial et de transit important, elle a, aujourd'hui, axé son économie principalement sur le tourisme. Or, depuis plusieurs années déjà, les infrastructures de l'île ont atteint leurs limites et posent de sérieux problèmes pour le fonctionnement de son économie. Parmi les principaux problèmes, l'adduction d'eau et l'élimination des eaux usées, qui ont notamment une importance particulière pour l'activité touristique de l'île, assez développée. Il est fort curieux que, pour l'adduction d'eau, des crédits aient été alloués au titre du deuxième CCA, tandis que rien n'est prévu pour l'élimination des eaux usées. La réalisation simultanée des deux ouvrages aurait pourtant de nombreux avantages techniques et financiers, alors que l'idée de résoudre à moitié le problème global de l'île n'a pas le moindre sens.

La Commission peut-elle dire:

- 1) si elle a connaissance de ce problème;
- 2) si elle compte demander au gouvernement grec des explications sur la planification manifestement illogique des investissements à Symi;
- 3) si elle a l'intention de suggérer au gouvernement grec une utilisation plus rationnelle des crédits du deuxième CCA, afin de permettre que le développement touristique de l'île de Symi prenne un nouveau départ?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(17 mars 1995)

La Commission n'a pas connaissance du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Toutefois, la Commission compte attirer l'attention des autorités grecques sur cette question lors d'un prochain comité de suivi du programme opérationnel plurifonds pour la région de l'Égée du Sud.

QUESTION ÉCRITE E-433/95

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)

à la Commission

(22 février 1995)

(95/C 202/40)

Objet: Accès du régime d'aides en faveur des petits investissements en zone frontalière dans le cadre d'Interreg II

La Chambre portugaise des commissionnaires en douane agréés vient d'être informée, suite à une demande formulée par elle par télécopie il y a plus de deux mois, que les autorités portugaises ont, entre autres, proposé que, dans le cadre du programme Interreg II, le régime d'aides en faveur des petites investissements en zone frontalière soit prorogé, les conditions d'accès à ce régime devant être définies lorsque seront achevées les négociations en cours avec les services de la Commission européenne concernant ledit programme.

L'auteur de la question, s'abstenant de tout communautaire sur le souci de participation manifesté par les autorités portugaises en la circonstance, demande à la Commission si elle peut indiquer quels sont l'état et le rythme d'avancement des négociations évoquées plus haut et quels en sont les résultats prévisibles?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(22 mars 1995)

La proposition présentée par les autorités portugaises et espagnoles concernant l'initiative communautaire Interreg II est parvenue à la Commission le 3 novembre 1994.

Cette proposition fait actuellement l'objet d'une négociation entre la Commission et les autorités nationales. L'adoption de la décision d'octroi de concours devrait intervenir prochainement.

QUESTION ÉCRITE E-450/95posée par **Wayne David (PSE)**

au Conseil

(24 février 1995)

(95/C 202/41)

Objet: Droits de l'homme et procédures de contrôle des exportations d'armes

Eu égard au document d'Amnesty International intitulé «Union européenne: droits de l'homme et transferts militaires, de sécurité et de police — quand des critères établis seront-ils mis en vigueur?», le Conseil est-il au courant du manque de rigueur des procédures actuelles de contrôle des exportations d'armes de l'Union européenne? A-t-il l'intention de réviser ces procédures de contrôle en tenant compte des recommandations d'Amnesty International?

Réponse

(26 juin 1995)

L'Union européenne est très vigilante à l'égard des exportations d'armes vers les États dans lesquels des atteintes sont portées aux droits de l'homme.

Le Conseil européen, lors de sa réunion tenue à Luxembourg en 1991, a relevé avec satisfaction «que les travaux en cours au sein des instances européennes ont d'ores et déjà permis, à travers une comparaison des politiques nationales d'exportations d'armes, de dégager nombre des critères communs autour desquels ces politiques s'articulent».

Parmi ces critères, complétés lors du Conseil européen de Lisbonne de 1992, figurent notamment «le respect des droits de l'homme de la part du pays de destination finale» et «la situation intérieure du pays de destination finale en fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés internes».

Le nouveau mandat du groupe «exportations d'armes conventionnelles» indique qu'une attention particulière devrait être accordée à l'application de ces critères en vue de parvenir à une interprétation commune dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-451/95posée par **Wayne David (PSE)**

au Conseil

(24 février 1995)

(95/C 202/42)

Objet: Files dérivants

Compte tenu de l'examen par le Comité scientifique, technique et économique de l'Union européenne des effets des filets dérivants sur les stocks halieutiques, le Conseil veillera-t-il à ce que les conclusions de cette étude soient communiquées au Parlement européen le plus rapidement possible?

Réponse

(22 juin 1995)

Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche donne des avis à la Commission, dont il est une instance consultative.

Il appartient, donc, à la Commission de décider de la communication des conclusions de cet avis au Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE P-475/95posée par **Susan Waddington (PSE)**

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 202/43)

Objet: Incinération du produit dénommé «Cemfuel» obtenu à partir de déchets

La Commission sait-elle qu'un produit dénommé «Cemfuel», obtenu à partir de déchets, est utilisé en tant que combustible dans un four à ciment situé à Ketton, dans ma circonscription et quelle est son opinion à ce sujet, étant donné la directive 94/67/CEE ⁽¹⁾ relative à l'incinération de déchets dangereux?

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(24 mars 1995)

Aux fins de l'article premier, paragraphe 1, point a) de la directive 75/442/CEE du Conseil ⁽¹⁾, on entend par déchet:

«toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.»

Si l'on suppose que le «Cemfuel» est un déchet, il faut examiner sa classification dans le cadre de la directive 91/689/CEE ⁽²⁾ du Conseil du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux et de la décision 94/904/CE du Conseil du 22 décembre 1994 ⁽³⁾ établissant une liste de déchets dangereux. Pour pouvoir classer le «Cemfuel» comme un déchet dangereux, il faut disposer d'information sur son origine et sa composition.

Si le «Cemfuel» entre dans la catégorie des déchets dangereux, il sera soumis aux dispositions de la directive concernant l'incinération de déchets dangereux récemment adoptée. Toutefois, il faut noter que les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1996.

La Commission va demander au Royaume-Uni de fournir un éventuel complément d'information à ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-483/95

posée par Giles Chichester (PPE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 202/44)

Objet: Mise en œuvre et application de la politique commune de la pêche

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour veiller à une application impartiale de la politique commune de la pêche, la Commission pourrait-elle indiquer:

- 1) Le nombre d'inspections qu'elle a effectuées en Espagne et les irrégularités qu'elle y a constatées?
- 2) Le nombre d'inspections qu'elle a effectuées en France et les irrégularités qu'elle y a constatées?
- 3) Le nombre d'inspections qu'elle a effectuées dans le sud-ouest de l'Angleterre et les irrégularités qu'elle y a constatées?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission

(5 avril 1995)

Dans le cadre de la législation en matière de contrôle [règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾], des fonctionnaires de la Commission ont effectué, en 1994, 15 visites de contrôle en Espagne, 11 en France et 12 au Royaume-Uni. En ce qui concerne le Royaume-Uni, 3 visites ont eu lieu dans le sud-ouest de l'Angleterre.

Le rôle de la Commission est de vérifier l'application du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche par les autorités nationales. Si la Commission estime que des graves irrégularités ont été commises, elle en avertit l'État membre concerné qui est alors tenu de mener une enquête administrative.

À la fin de l'année 1994, la Commission a demandé un certain nombre d'enquêtes administratives et a participé à des enquêtes qui ont été menées en France, en Espagne et au Royaume-Uni. La Commission a estimé que, dans chacun de ces États membres, des irrégularités ont pu se produire en ce qui concerne l'enregistrement des captures de certaines espèces soumises à quotas.

Les rapports définitifs de chacune de ces enquêtes seront prochainement transmis à la Commission et leurs conclusions seront insérées dans le rapport général concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune visé à l'article 35 du nouveau règlement relatif au régime de contrôle. Il sera transmis pour information au Parlement.

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-509/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 202/45)

Objet: Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles

Dans le cadre du programme de recherche et de développement technologique dans le domaine de la compétitivité de l'agriculture et de la gestion des ressources agricoles (1989-1993) ⁽¹⁾, ont été conclus plus de 80 contrats de recherche pour un montant dépassant 50 millions d'écus. La Commission peut-elle indiquer où se trouvent publiés les résultats et de quelle façon les secteurs intéressés peuvent avoir accès aux résultats de ces travaux de recherche?

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 9.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(31 mars 1995)

Le programme de recherche et de développement technologique dans le domaine de la compétitivité de l'agriculture et de la gestion des ressources agricoles (1989-1993) «CAMAR» n'est pas encore achevé. Les derniers contrats de recherche à coût partagés arriveront à leur terme en 1996. Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu qu'un petit nombre des rapports scientifiques définitifs. Il n'est, par conséquent,

pas possible de procéder, à ce stade, à une publication de tous les résultats du programme CAMAR. Toutefois, tant les contractants scientifiques que la Commission ont consenti un effort permanent en vue de diffuser les résultats préliminaires du programme CAMAR.

En 1993, la Commission a publié un catalogue des projets CAMAR comportant, également, un aperçu de l'état d'avancement de chaque projet. Cette publication permet de prendre connaissance des résultats préliminaires et encourage les personnes intéressées à prendre contact avec les équipes de recherche ou avec la Commission afin d'obtenir des détails supplémentaires. La Commission a également publié les résultats préliminaires d'un certain nombre de projets sous la forme de comptes rendus de séminaires CAMAR par lesquels les résultats sont diffusés à des scientifiques associés et discutés avec ceux-ci.

D'autre part, les contractants sont tenus, aux termes des contrats qu'ils ont conclu avec la Commission, de diffuser les résultats de leurs travaux. Ils ont publié un grand nombre d'articles dans des revues scientifiques spécialisées ainsi que dans la presse agricole.

Ils ont également déployé d'autres efforts visant à diffuser ou à commercialiser leurs résultats, par exemple, par l'organisation de journées portes ouvertes pour les agriculteurs, par des présentations dans le cadre de conférences, par des feuilles d'information et par la coopération avec des services consultatifs agricoles.

La Commission envisage de procéder, le moment venu, à la publication d'extraits de résultats de projets CAMAR, tant en ce qui concerne le programme en général que les différents groupes de projets. Cette publication sera destinée, à la fois, à la communauté agricole en général et aux groupes de lecteurs spécialisés.

Un certain nombre d'exemplaires de publications CAMAR sont envoyés à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-513/95

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 202/46)

Objet: Distribution de denrées alimentaires aux personnes privées de ressources

Dans le prolongement de la question écrite E-3898/93 ⁽¹⁾, la Commission peut-elle indiquer au Parlement européen quelle quantité d'excédents alimentaires de l'Union a été distribuée, en 1994, aux personnes privées de ressources? À combien s'élevait la totalité des montants et du tonnage pour les différents États membres et quels États n'utilisèrent pas les contingents qui leur avaient été alloués?

⁽¹⁾ JO n° C 332 du 28. 11. 1994, p. 32.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 avril 1995)

Les données concernant l'exécution du plan 1994 de distribution au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté, ne sont actuellement pas encore disponibles.

En effet, selon l'article 10 du règlement d'application de la mesure [règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission ⁽¹⁾], «les États membres transmettent, chaque année, à la Commission, au plus tard le 31 mars, un rapport sur l'exécution du plan sur leur territoire pendant l'exercice antérieur...»

La Commission fera parvenir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés dès qu'ils seront disponibles.

⁽¹⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-549/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 202/47)

Objet: Moscato di Scanzo

Le *Moscato di Scanzo* bénéficie d'appellation AOC, sous-zone du *Valcalepio passito*.

Les vignobles qui produisent ce vin, implantés depuis 1977 et sans appellation d'origine contrôlée, ne dépassent pas 100 hectares.

Conformément aux réglementations communautaires, le *Moscato di Scanzo*, vin très ancien et de grande tradition, risque de disparaître.

La Commission entend-elle prendre des initiatives en vue de préserver les vignobles des *Moscato di Scanzo* implantés après 1976 et, dans l'optique de la dérogation précédemment consentie pour la zone de Franciacorta, où l'autorisation a été donnée en vue d'une extension à 900 hectares, entend-elle prévoir par un règlement approprié l'extension à 400 hectares des vignobles de *Moscato di Scanzo*?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 avril 1995)

L'article 6 du règlement (CEE) n° 822/87 ⁽¹⁾ prévoit en matière de superficies viticoles:

— l'interdiction de procéder à de nouvelles plantations, jusqu'au 31 août 1996, sauf dérogations de portée

limitée en ce qui concerne en particulier la culture des vignes mères de porte-greffe;

- la possibilité de procéder, notamment pour le *Moscato di Scanzo* à des replantations sans restrictions, sauf en ce qui concerne les variétés utilisées.

Le résultat de ces dispositions est que, d'un côté, il est impossible de développer les superficies plantées en vigne et, de l'autre, on a la possibilité de conserver la superficie occupée actuellement par les vignes.

Ce qui apparaît comme évident c'est que, tant que l'on ne procédera pas, dans ce secteur, à la réforme de l'organisation commune des marchés (OCM) dont la proposition se trouve actuellement au Conseil et au Parlement, pour examen ⁽²⁾, la situation décrite ci-dessus ne pourra être modifiée.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

⁽²⁾ JO n° C 194 du 16. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-556/95

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 202/48)

Objet: Transport maritime de déchets nucléaires

En septembre 1994, un groupe de quatre mouvements écologistes (*Nuclear Control Institute of Washington DC*, *World Information Service on Energy*, *Greenpeace International* et *Citizens' Nuclear Information Centre*) a adressé au Président de la Commission une lettre où il exposait, dans le détail, les dangers que présentait à ses yeux le transport maritime de déchets nucléaires à haute activité depuis La Hague, en France, jusqu'au Japon, demandant qu'une étude sur les incidences environnementales soit entreprise d'urgence au sujet de ces transferts.

Le 16 janvier 1995, soit quatre mois plus tard, le Cabinet du président a répondu en affirmant sa conviction que la France respecterait scrupuleusement les législations nationale et communautaire, dont la directive 92/3/Euratom ⁽¹⁾, lorsqu'elle procéderait aux transferts prévus.

Par la suite, le *Nuclear Control Institute* a, une nouvelle fois, écrit au président et aux membres de la Commission chargés des transports et de l'énergie pour mettre en doute l'assertion selon laquelle la France s'était pleinement conformée à la directive en question.

1. Pourquoi a-t-il fallu quatre mois pour rédiger une réponse de six lignes?

- 2) Quelle a été la réponse à la seconde lettre?

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(8 juin 1995)

La Commission s'efforce de répondre aux courriers qui lui sont adressés dans les délais les plus rapides possibles.

Cependant, il peut arriver que, comme dans le cas cité par l'honorable parlementaire, qu'elle soit amenée à procéder à des consultations internes, ce qui allonge inéluctablement de délai de réponse.

QUESTION ÉCRITE E-569/95

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(6 mars 1995)

(95/C 202/49)

Objet: Sucre de canne européen

Le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ publie cinq décisions du Conseil relatives aux prix garantis du sucre de canne pour toute une série de pays fournisseurs et pour des périodes de livraison s'échelonnant entre les années 1988 et 1993.

Ces accords, sous forme d'échanges de lettres, peuvent-ils, d'une quelconque façon, porter préjudice aux producteurs de sucre de canne de la Communauté européenne, par exemple ceux de la région de Motril, dans la province de Grenade, en Espagne ou le principe de la préférence généralisée continuera-t-il à s'appliquer en faveur des producteurs communautaires?

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 31. 12. 1995.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 avril 1995)

Le protocole n° 7 sur le sucre des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) annexé à la troisième Convention ACP-CEE ⁽¹⁾ et le protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième Convention ACP-CEE ⁽²⁾ prévoient que l'accord sur les prix garantis pour le sucre de canne en cause s'effectue, pour chaque campagne de commercialisation, sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté et les pays ACP concernés. L'accord sur le sucre de canne conclu entre la Communauté et la République indienne ⁽³⁾ est assorti d'une procédure similaire. Les décisions du Conseil auxquelles l'honorable parlementaire se réfère officialisent lesdits accords selon la procédure prévue.

D'autre part, le sucre de canne produit dans la Communauté, et donc celui produit dans la région de Motril (Grenade, Espagne), est couvert par l'organisation commune des marchés du sucre et bénéficie, directement, des garanties de prix et de commercialisation établies par ladite organisation, et, ce, dans les mêmes conditions que le sucre de betterave. De surcroît, le sucre de canne de la région citée est produit directement comme sucre blanc et bénéficie, ainsi, d'un prix d'intervention plus élevé que d'autres productions communautaires de sucre de canne, classées comme sucre brun.

Les accords susmentionnés, officialisés par les échanges de lettres requis, ne peuvent donc porter le moindre préjudice aux producteurs de sucre de canne de la Communauté, puisque le principe de la préférence communautaire est garanti par son inclusion dans l'organisation commune des marchés du sucre.

(¹) JO n° L 86 du 31. 3. 1986.

(²) JO n° L 299 du 17. 8. 1991.

(³) JO n° L 190 du 22. 7. 1975.

QUESTION ÉCRITE E-590/95

posée par **Wolfgang Nußbaumer (NI)**

à la Commission

(6 mars 1995)

(95/C 202/50)

Objet: Secteur autrichien de la sous-traitance automobile et promesse de contreparties de la part du Japon

Dans les années 70 et 80, les échanges commerciaux de l'Autriche avec le Japon se sont fortement développés, à la suite, principalement, de la production japonaise de voitures sur une grande échelle, et quoique l'Autriche perçût des droits d'importation sur ces véhicules. La balance commerciale de l'Autriche avec le Japon devint largement déficitaire, ce qui amena le gouvernement de Vienne à convenir, avec son homologue de Tokyo, que les Japonais écouleraient en Autriche, à un tarif douanier préférentiel, des automobiles jusqu'à concurrence de la valeur des équipements et accessoires que des entreprises autrichiennes de sous-traitance seraient autorisées à fournir à l'industrie automobile japonaise. Ces compensations commerciales sont devenues caduques depuis que l'Autriche est devenue membre de l'Union européenne. L'Autriche obtint de Bruxelles, lors des pourparlers d'adhésion, l'engagement que les entreprises autrichiennes pourraient, en substance, continuer à s'acquitter de ces prestations commerciales.

Cela étant, la Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle est en mesure de garantir que les entreprises autrichiennes de sous-traitance automobile pourront continuer à obtenir des contreparties commerciales de la part du Japon;
- 2) combien de temps et en quelle quantité de telles contreparties commerciales resteront permises au secteur autrichien de la sous-traitance automobile; et
- 3) s'il existe des plans de suppression progressive de ces contreparties commerciales?

Réponse donnée par **M. Bangemann** au nom de la Commission

(15 mai 1995)

Depuis le 1^{er} janvier 1995, date de son adhésion à l'Union européenne, l'Autriche applique, dans leur intégralité, les règles du tarif douanier commun, y compris celles relatives à l'importation de véhicules automobiles. Le système de contrepartie auquel fait référence l'honorable parlementaire n'existe plus depuis cette date. Son maintien aurait été contraire aux règles du marché intérieur et du commerce international.

La Commission est bien consciente du fait que c'est en partie grâce à ce système que les équipementiers autrichiens ont pu nouer des liens solides avec les constructeurs automobiles japonais. Elle a fait part au ministère international du commerce et de l'industrie japonais (MITI) des craintes de l'Autriche selon lesquelles une rupture brutale de ces relations commerciales risquerait de perturber des activités des équipementiers autrichiens, ce qui devrait être évité dans la mesure du possible. Le MITI a donné l'assurance qu'il transmettrait ces inquiétudes aux constructeurs automobiles japonais. Les autorités japonaises ont informé la Commission que les constructeurs automobiles japonais continueraient d'acheter des équipements et des accessoires à l'Autriche à condition qu'ils soient compétitifs, tant sur le plan du prix que de la qualité.

QUESTION ÉCRITE E-601/95

posée par **María Izquierdo Rojo (PSE)**

à la Commission

(6 mars 1995)

(95/C 202/51)

Objet: Nécessité de mettre fin à la «guerre du thon» en interdisant les filets maillants dérivants

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle prendre pour éviter que le conflit de la pêche ne persiste ou ne s'aggrave au cours des prochains mois, l'utilisation des filets maillants dérivants n'ayant pas été interdite, malgré la recommandation du Parlement européen?

Réponse donnée par **M^{me} Bonino** au nom de la Commission

(30 mars 1995)

La Commission partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les risques de conflit en mer au cours de la prochaine campagne de pêche au thon albacore 1995. Il s'agit là de l'une des raisons pour lesquelles la Commission insistera, avec les États membres, pour que le niveau de contrôle satisfaisant obtenu au cours du dernier semestre de la campagne 1994 soit maintenu cette année. La Commission demande aux États membres

concernés de s'engager fermement à respecter leurs obligations de contrôle en ce qui concerne cette pêche particulière et elle jouera un rôle de coordination actif à cet égard. La Commission déploiera, en outre, ses propres ressources en vue de contrôler les efforts de contrôle des États membres de manière à garantir que ceux-ci soient proportionnés, efficaces et non discriminatoires.

En ce qui concerne l'utilisation future des filets maillants dérivants dans le cadre de cette pêche particulière, la Commission s'efforcera activement, au cours des prochaines réunions du Conseil, de faire adopter ses proportions prévoyant l'élimination progressive des filets maillants dérivants. À cet égard, la Commission a récemment organisé deux séminaires supplémentaires consacrés aux applications tant biologiques que socioéconomiques de l'utilisation de filets maillants dérivants. Les conclusions de ces séminaires seront disponibles dès que les rapports correspondants auront été établis.

QUESTION ÉCRITE E-737/95

posée par Doeke Eisma (ELDR)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 202/52)

Objet: Mise en œuvre de la directive sur l'habitat

Quels États membres ont, conformément à l'article 23 de la directive sur l'habitat, notifié à la Commission de quelle manière ils avaient adapté leur législation aux obligations découlant de la directive?

La Commission est-elle disposée à émettre elle-même un jugement sur ces adaptations?

Que compte entreprendre la Commission auprès des États membres qui n'ont pas satisfait pas à ces obligations?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(19 mai 1995)

Les États membres suivants ont communiqué leur législation nationale à la Commission conformément à l'article 23 de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾: la Belgique, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni. Certains de ces États membres ont précisé qu'ils devraient encore prendre d'autres mesures législatives pour se conformer à la directive. Les autres États membres ont indiqué qu'une nouvelle législation est en préparation.

La Commission examine les législatives nationales pour vérifier si elle mettent effectivement en œuvre les dispositions de la directive.

Lorsque les États membres ne notifient aucune législation nationale ou lorsque la législation notifiée est inadéquate, la Commission ouvre la procédure de l'article 169 du traité CE. La procédure a été ouverte, pour non-communication des mesures nationales d'exécution, à l'égard de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal et du Royaume-Uni (les procédures à l'égard de l'Irlande et du Royaume-Uni sont à classer). En outre, la Commission a soulevé et continuera à soulever des questions relatives à la mise en œuvre de la directive dans ses contacts bilatéraux et multilatéraux avec les autorités nationales.

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-752/95

posée par José Barros Moura (PSE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 202/53)

Objet: Zones agricoles défavorisées — Revinhade (Felgueiras)

La Commission peut-elle indiquer quels sont les montants des indemnités compensatoires qui ont été établies en faveur des zones défavorisées (montagneuses ou difficilement cultivables) de la municipalité de Felgueiras, notamment dans les paroisses de Frainde, Jogueiros, Pinheiro, Santão, Sendim et Vila Verde?

La paroisse de Revinhade sera-t-elle, ou non, prise en compte? Sinon, pour quelle raison?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 avril 1995)

Les paroisses de Friande, Jogueiros, Pinheiro, Santão, Sendim et Vila Verde sont couvertes par les dispositions de l'arrêté réglementaire n° 79/91, du 8 mars 1991, modifié en 1993, qui arrête les niveaux d'aide suivants pour les agriculteurs individuels desdites paroisses:

- pour les 10 premières UGB (unités de gros bétail) (1 à 10): 65 écus/UGB;
- pour les 10 UGB suivantes (11 à 20): 47,3 écus/UGB;
- pour les 10 UGB suivantes (21 à 30): 35,5 écus/UGB;
- par hectare de superficie cultivée, conformément aux dispositions de l'article 48, point 8 du décret-loi n° 81/91 du 19 février 1991: 35,5 écus/ha.

La paroisse de Revinhade, qui ne répond pas aux conditions prévues par les directives 75/268/CEE⁽¹⁾ et 86/467/CEE⁽²⁾

relatives à la définition des régions défavorisées, ne bénéficie pas du régime prévu.

(¹) JO n° L 128 du 19. 5. 1975.

(²) JO n° L 273 du 24. 9. 1986.

QUESTION ÉCRITE E-757/95
posée par Holger Gustafsson (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 202/54)

Objet: Insuffisances dans la protection et le traitement du bétail de boucherie transporté sur pied

Au cours des négociations d'adhésion la Suède a, dans le domaine de la mise en œuvre de la politique agricole commune, conclu des accords particuliers concernant les produits alimentaires et la protection des animaux. Les accords en question lui permettent de conserver une législation nationale très exigeante en la matière, l'Union européenne s'engageant, de son côté, à revoir les dispositions communautaires afin de les améliorer.

De nos jours, le traitement et le transport des animaux destinés à l'abattage laissent énormément à désirer sur le territoire de l'Union européenne. La gravité de la situation est telle qu'il s'agit d'y remédier sur le champ en prenant des mesures radicales. En tant que suédois et chrétien-démocrate, je prône vivement le renforcement des dispositions en matière de protection des animaux sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Le bétail n'est en bonne santé et le produit alimentaire de bonne qualité que lorsque les conditions d'élevage en étable sont saines et le fourrage de premier ordre. Facteur tout aussi important, les animaux doivent être traités avec égard et dignité au cours du transport et lors de l'abattage. En ce qui concerne le transport du bétail de boucherie, il convient de rendre les règles plus rigoureuses en améliorant la législation, en révisant les conditions d'octroi des aides communautaires et en favorisant davantage les abattoirs locaux.

Les initiatives actuelles de la Commission en la matière sont importantes mais ne doivent pas présenter un caractère *ad hoc*. Seuls un bilan approfondi et une analyse de la situation des animaux de boucherie et du bétail, suivis de propositions appropriées fondées sur une approche éthique acceptable, peuvent aboutir à une solution durable.

La Commission n'est-elle pas d'avis que l'attitude de la Communauté à l'égard de l'élevage des animaux devrait reposer sur des principes éthiques clairs auxquels les citoyens de la Communauté peuvent souscrire?

Quelles autres mesures la Commission envisage-t-elle de prendre aux fins d'améliorer la protection des animaux dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(12 avril 1995)

La Commission est également d'avis qu'il est nécessaire de disposer de règles communautaires efficaces et réalistes dans le domaine du bien-être des animaux. Le grand public est très préoccupé par ce délicat problème, et la Commission a décidé d'accorder une priorité élevée au bien-être des animaux.

La législation communautaire en vigueur depuis 1974 couvre le domaine de la protection des animaux à la ferme, pendant le transport, et au moment de l'abattage. La Commission élabore actuellement des propositions, qui, si elles sont adoptées, amélioreront sensiblement le degré de protection.

Le Conseil examine une proposition de la Commission visant à modifier la directive 91/628/CEE sur la protection des animaux pendant le transport (¹). Cette proposition prévoit des règles strictes sur la planification de longs trajets, précisant la fréquence d'alimentation et d'abreuvement, les périodes de repos et l'espace minimal. Quiconque transporte des animaux sur de longs trajets doit établir un itinéraire qui permette de garantir que les animaux auront la possibilité de se reposer et que la fréquence de leur alimentation et de leur abreuvement sera respectée. Jusqu'à ce jour, le Conseil n'a pas statué sur cette proposition.

Lors du Conseil agricole de janvier 1995, il a été décidé de rédiger dans les plus brefs délais le rapport prévu à l'article 6 de la directive du Conseil 91/629/CEE (²) fixant les normes minimales pour la protection des veaux.

La Commission a demandé au Comité scientifique vétérinaire de rédiger, pour le mois de juin de cette année, un rapport intérimaire axé sur l'hébergement et l'alimentation et d'établir son rapport final avant la fin de l'année.

La Commission vise à créer un cadre législatif qui permette de garantir, aux États membres, des conditions d'élevage, de transport et d'abattage satisfaisantes et qui fournisse aux éleveurs et opérateurs un ensemble bien défini de règles qu'ils puissent respecter.

(¹) Doc. COM(93) 330 final — JO n° C 250 du 14. 9. 1993.

(²) JO n° L 340 du 11. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-777/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(20 mars 1995)
(95/C 202/55)

Objet: Politique d'aménagement du territoire

La Commission peut-elle préciser quelle sera la valeur juridique du schéma de développement de espace communautaire actuellement à l'étude?

QUESTION ÉCRITE E-783/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(20 mars 1995)
(95/C 202/56)

Objet: Partenariat régional et schéma de développement de l'espace communautaire

Quelles sont les dispositions que la Commission compte préconiser pour que les régions soient associées aux travaux lancés dans le cadre de la définition du schéma de développement de l'espace européen?

**Réponse commune aux questions écrites
E-777/95 et E-783/95
donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(7 avril 1995)**

La mise en œuvre d'un schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), qui constitue le prolongement politique de la communication de la Commission «Europe 2000+», a été engagée par les États membres et par la Commission, dans le cadre du comité du développement spatial, conformément à l'article 10, alinéa a) du règlement du fonds européen de développement régional ⁽¹⁾ et à la lumière des discussions de la réunion informelle des ministres chargés de la politique régionale et de l'aménagement du territoire qui s'est tenue à Liège en novembre 1993:

La valeur juridique du SDEC sera clarifiée dans le cadre des discussions à mener dans le futur pour, le cas échéant, donner aux activités communautaires concernant l'aménagement du territoire une consécration légale.

En ce qui concerne l'association des régions à la préparation du SDEC, la Commission a communiqué au Comité des régions l'ensemble des documents constitutifs du SDEC, déjà établis dans le cadre du comité du développement spatial et discutés lors des réunions informelles des ministres.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-805/95

posée par Mikko Rönholm (PSE), Saara-Maria Paakkinen (PSE), Ulpu Iivari (PSE) et Riitta Myller (PSE)
à la Commission
(20 mars 1995)
(95/C 202/57)

Objet: Fixation, à 25 ans, de la limite d'âge pour jouir du statut de jeune chômeur

Le chômage des jeunes est un problème brûlant dans tous les pays d'Europe. Il mine la confiance des gens dans l'avenir, est source de problèmes sociaux et affaiblit les chances de réussite des sociétés de nos pays.

À l'heure actuelle, les mesures d'aide prises en vue de la suppression du chômage des jeunes concernent les moins de vingt ans. Ces mesures d'aides sont, en elles-mêmes, nécessaires, et doivent être encouragées, mais la limite d'âge pour pouvoir en profiter étant de vingt ans, les jeunes chômeurs ayant dépassé cette limite, qui ont souvent un haut niveau de formation, ne peuvent pas bénéficier des mesures d'aide. Pourtant, ce sont tout particulièrement les jeunes chômeurs ayant plus de vingt ans, mais n'ayant pas encore vingt-cinq ans, qui ont des difficultés à trouver un premier emploi, parce qu'ils n'ont pas d'expérience professionnelle. En outre, ces jeunes ayant fait des études doivent souvent supporter le fardeau du remboursement de prêts à la formation importants. En Finlande, une part notable des jeunes de vingt à vingt-cinq ans fait des études et de nombreuses municipalités, à commencer par Helsinki, consacrent des efforts à l'insertion professionnelle de cette tranche d'âge, et même des 25-29 ans. Le problème ne fait qu'empirer à cause du chômage croissant des diplômés de l'enseignement supérieur. Du point de vue de la société, le fait de ne pas tirer profit de ces derniers équivaut à un gaspillage des efforts importants consacrés à la formation et des possibilités de développement d'avenir.

La Commission compte-t-elle prendre des mesures en vue de fixer à 25 ans la limite d'âge pour jouir du statut de jeune chômeur, afin que les jeunes de 20 à 25 ans puissent, eux aussi, bénéficier des mesures d'aide visant à réduire le chômage des jeunes dans l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(1^{er} juin 1995)**

La limite d'âge pour jouir du statut de jeune chômeur utilisée par la Commission pour l'élaboration des statistiques sur le chômage des jeunes est déjà fixée à 25 ans. Le bulletin «Chômage» publié par l'Eurostat présente les chiffres du chômage pour l'ensemble des jeunes âgés de moins de 25 ans et ventilés par sexe.

La limite d'âge imposée dans les États membres en ce qui concerne l'accès à des mesures et programmes spéciaux axés sur le marché de l'emploi et ciblés de manière spécifique sur les jeunes est fixée par chaque État membre en fonction des objectifs des mesures particulières et de l'ampleur du problème auquel cet État est confronté. La plupart des États

membres, sinon tous, mettent en œuvre de tels programmes, dont le but est d'améliorer les perspectives d'emploi des jeunes et d'aider ceux-ci à trouver un premier emploi. Dans la plupart des cas, l'accès à ces programmes est libre jusqu'à 25 ans, mais cette limite d'âge peut être abaissée ou même relevée.

La Commission reconnaît que le taux de chômage des jeunes dans la Communauté — défini comme étant le chômage des jeunes de moins de 25 ans — est extrêmement élevé. En février 1995, il s'élevait à 21,2% en moyenne pour l'ensemble des États membres, bien qu'il ait baissé légèrement par rapport au taux de février 1994, qui était de 22,0%. On estime que les jeunes sont deux fois plus exposés au chômage que les adultes. Le taux de chômage des jeunes dans les États membres, qui varie de 6,7% au Luxembourg, à 43,7% en Espagne, a également crû dans des proportions beaucoup plus grandes que le taux de chômage global.

La plupart des jeunes chômeurs n'ont jamais occupé un emploi et les jeunes représentent un pourcentage élevé des chômeurs de longue durée. En outre, environ 5 millions de jeunes de moins de 25 ans n'ont pas de qualifications reconnaissables et négociables sur le marché de l'emploi et quelque 20% de jeunes quittent l'enseignement chaque année sans qualifications reconnaissables et négociables. Dans son Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, la Commission présente une série de propositions destinées à améliorer les possibilités pour les jeunes de moins de 25 ans de trouver un premier emploi.

Ces propositions ont été maintenant affinées, en termes d'objectifs politiques et de ressources. Les récents Cadres communautaires d'appui (CCA) ou documents uniques de programmation « objectif n° 3 — 1994-1999 du Fonds social européen, comprennent des mesures ciblées particulièrement sur les jeunes de moins de 20 ans sans qualifications et destinées à leur permettre de faire face au risque disproportionné auquel ils sont confrontés de devenir des chômeurs de longue durée ou des adultes ayant un emploi précaire. Un nouveau volet de l'initiative «emploi» (*Youths-tart*) est consacré à des actions transnationales et novatrices en vue de la réalisation de ces objectifs.

QUESTION ÉCRITE E-809/95

posée par Giulio Fantuzzi (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 202/58)

Objet: Compatibilité de règles sur l'autocertification des producteurs de lait avec les règles communautaires

Au cours de sa séance du 14 février 1995, la Chambre des députés de la République italienne a examiné le projet de loi n° 727 du 23 décembre 1994 sur les modalités permettant à la production laitière de réintégrer le cadre des quotas communautaires.

À cette occasion, le ministre des ressources agricoles, alimentaires et forestières, Walter Luchetti, a déclaré que le gouvernement n'approuvait pas l'amendement qui permet (dans l'attente de la vérification définitive de la situation individuelle des producteurs de lait) le recours à l'autodéclaration de conformité des productions, conformément à la loi n° 15 du 4 janvier 1968, en arguant de questions constitutionnelles qui se posent en raison d'une incompatibilité avec les règles communautaires.

La Commission a-t-elle pris connaissance, et, dans l'affirmative, en quels termes, de l'existence du problème évoqué par le ministre italien?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1995)

Dès l'adoption, par la Chambre des députés en Italie du décret-loi n° 727 auquel l'honorable parlementaire fait référence, la Commission a fait part, aux autorités italiennes, des graves inquiétudes que lui causaient plusieurs éléments du texte, dont la disposition sur l'autocertification.

Lorsque ce décret-loi a été converti en loi par le Parlement italien, le 24 février 1995, la Commission a contacté par lettre les autorités italiennes pour insister sur le danger d'admettre, dans tous les cas de contestation, l'autocertification des quantités commercialisées. Outre le fait qu'une telle mesure n'est pas prévue par le droit communautaire, y recourir risque, en effet, de compromettre l'objectif que les allocations pour la campagne 1995/1996 soient faites dans le strict respect des quantités globales garanties à la date du 1^{er} avril 1995.

Il a donc été précisé aux autorités italiennes que la Commission, en l'état actuel des textes, se verrait contrainte de tirer toutes les conséquences appropriées de l'application des mesures incriminées, que ce soit dans le contexte de l'apurement des comptes ou de la procédure d'infraction.

QUESTION ÉCRITE E-814/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 202/59)

Objet: Documentation relative aux programmes de recherche et de développement technologique (RDT)

La documentation sur les programmes de recherche et de développement technologique n'est actuellement pas disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté. C'est ainsi qu'à la date du 1^{er} février 1995, la documentation

sur le programme «Recherche technologique» n'existait qu'en anglais, celle relative aux «Systèmes télématiques», en allemand et en anglais, celle relative au programme «Technologies des matériaux» en anglais, français, allemand et italien, celle relative aux «Technologies avancées de communication», en anglais et ainsi de suite pour d'autres programmes.

Il en résulte que certaines personnes intéressées sont manifestement discriminées par rapport à d'autres, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises où la connaissance des langues est parfois plus limitée. Certains pays sont donc désavantagés par rapport à d'autres pour ce qui est de l'accès à ces fonds et programmes communautaires.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission ne pourrait-elle retarder le délai d'introduction des demandes de ces programmes de façon à ce que la documentation y afférente soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union et puisse être consultée par les personnes intéressées pendant une période des temps suffisante?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette non-disponibilité pourrait constituer une atteinte au principe de l'égalité des chances d'accès de tous les citoyens et de toutes les entreprises de l'Union européenne aux programmes communautaires?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(6 juin 1995)

Bien que, dans certains cas spécifiques, le lancement simultané d'appels de propositions pour la plupart des vingt programmes de recherche spécifiques du programme-cadre 1994-1998 ait provoqué des goulets d'étranglement au niveau de la production d'informations complémentaires dans toutes les langues officielles, il convient de signaler que la documentation concernant les programmes spécifiques (décisions du Conseil, texte des appels, programmes de travail) est disponible dans les langues officielles de la Communauté. En outre, il est possible de soumettre des propositions dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté.

La Commission cherche à rendre plus efficace la circulation des informations et à en faciliter l'accès. Elle a envoyé entre 250 000 et 300 000 dossiers d'informations pour les premiers appels de propositions relatifs au quatrième programme-cadre.

Certains supports télématiques (par exemple ARCADE ou CORDIS) offrent déjà des informations utiles sur plusieurs programmes. La Commission étudie également la possibilité d'exploiter de nouveaux systèmes de communication (notamment le *world wide web*).

QUESTION ÉCRITE E-846/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 202/60)

Objet: Courses de chevaux attelés à Krombeke et Sint-Eloois Winkel (Belgique)

Dans la perspective de faire cesser la violence inutile envers les animaux, la Commission est-elle disposée à prendre des mesures pour mettre fin aux courses de chevaux organisées dans les rues de ces villes de Belgique, eu égard au nombre extrêmement élevé d'accidents mortels survenant à des chevaux qui, de toute façon, sont destinés à l'abattoir?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(18 avril 1995)

La Commission n'ignore pas que des courses de chevaux sont organisées dans les rues de certaines localités de Belgique et, qu'à cette occasion, les chevaux peuvent être gravement blessés. D'une manière générale, la Commission déplore toute forme de cruauté envers les animaux et, dans ses propositions concernant le bien-être des animaux, elle a, d'une manière constante, essayé de fixer les normes les plus rigoureuses possibles en matière de bien-être.

Bien que la Communauté ait instauré des règles communes en matière de bien-être des animaux dans le cadre de la politique agricole et de l'environnement, il n'existe pas de projets visant à instaurer de telles règles dans le domaine des courses de chevaux organisées dans les rues. Dans ce domaine particulier, la compétence législative demeure du ressort des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-851/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/61)

Objet: Soutien de la politique scientifique et technique

Le programme Monitor, qui touche au domaine de l'analyse stratégique, des prévisions et de l'évaluation en matière de recherche et de technologie (1989-1992) [Décision n° 89/414/CEE du Conseil (1)] englobait le sous-programme FAST, dont les résultats en matière de cohésion économique et sociale, d'innovation dans le domaine de l'agrobiotechnologie, des ressources hydriques, etc., ont été intégralement diffusés. De quels moyens d'information la Commission dispose-t-elle pour faire savoir aux citoyens qu'ils peuvent accéder à ces résultats dans le cadre du sous-programme

FAST? Comment des copies peuvent-elles être obtenues?
Des rapports des études réalisées ont-ils été publiés?

(¹) JO n° L 200 du 13. 7. 1989, p. 38.

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(16 mai 1995)

Les résultats des recherches du programme MONITOR-FAST sont portés à la connaissance du public à travers la publication d'ouvrages, d'articles dans les revues spécialisées et les journaux et de rapports de recherche (FAST *Occasional Papers*). Ceux-ci sont distribués gratuitement sur demande et circulés en moyenne de 500 à 5 000 exemplaires.

La publication des résultats est, en outre, annoncée dans les divers *newsletters* de la DG XII et de la DG XIII qui tirent en plusieurs milliers d'exemplaires.

La *newsletter* de la DG XII est distribuée à tous les instituts et centres de recherche impliqués dans les programmes de recherche communautaires. Il en est de même de la *newsletter* de la DG XIII, notamment en ce qui concerne les secteurs des technologies d'information et de communication. De plus, la *newsletter* de la DG XIII est distribuée aux membres du réseau CORDIS (*Community Research and Development Information System*).

Bon nombre de résultats font également l'objet de présentation à l'occasion de conférences, colloques, séminaires de travail au plan national, communautaire ou international.

**QUESTION ÉCRITE E-854/95
posée par José Valverde López (PPE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/62)

Objet: Initiative Avicenne

Une action exploratoire a été engagée sur la base de l'initiative Avicenne, dans le cadre de la coopération scientifique et technologique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée. Ce programme, ouvert aux pays du sud de la Méditerranée, touche à deux domaines importants, l'environnement et la santé (¹). Certains résultats sont-ils disponibles à propos des travaux de recherche entrepris? Quels projets précis sont financés?

(¹) JO n° C 173 du 9. 7. 1992, p. 15.

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(26 avril 1995)

Comme l'initiative Avicenne n'a connu jusqu'à présent que trois appels à propositions au cours des trois dernières années, la plupart des travaux de recherche engagés sur des durées de quatre à cinq ans ne sont pas susceptibles de donner déjà lieu à des résultats tangibles.

Cependant, la Commission vient d'éditer un catalogue de tous les projets de recherche qu'elle soutient dans le cadre de la coopération scientifique internationale avec les pays tiers méditerranéens. Tous les projets Avicenne y figurent avec des résumés actualisés des travaux. Ce catalogue est envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

**QUESTION ÉCRITE E-862/95
posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/63)

Objet: Dépenalisation des actes de pollution de l'environnement par des déchets industriels

Par la loi n° 2207, votée par la Chambre des députés grecque le 25 avril 1994, les actes de pollution de l'environnement par des déchets industriels — même toxiques — sont dépenalisés; de délit, leur rejet incontrôlé devient donc simple contravention, dont l'auteur est passible d'une amende de 20 000 drachmes. Bref, la loi devient plus indulgente, dans un pays qui produit 6 685 000 tonnes de déchets par an, dont 572 000 tonnes de déchets toxiques et dangereux.

Cette modification de la législation mettra fin aux enquêtes sur les actes de pollution industrielle, car le parquet ne mène pas d'enquête en cas de simple contravention, et entraînera prescription dans tous les cas déjà soumis à la justice; la santé publique et l'environnement sont menacés; l'on tourne de maintes manières de directive 78/319/CEE (¹), qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les déchets toxiques et dangereux et que la Grèce a transposée dans sa législation en 1985, par l'arrêté ministériel 72751/3054.

Eu égard à ces considérations, la Commission peut-elle dire si la Grèce respecte l'obligation, que lui impose la directive 78/319/CEE, d'établir et de présenter à la Commission, tous les trois ans, un rapport spécifique sur la gestion des déchets

toxiques et dangereux? Entend-elle intervenir auprès des autorités grecques compétentes pour que celles-ci annulent la validité de cette loi scandaleuse, totalement contraire à la directive 78/319/CEE, et demander sa suppression immédiate et radicale de la législation grecque?

(¹) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(12 mai 1995)

La Commission n'a pas reçu de rapport sur la situation concernant l'élimination des déchets toxiques et dangereux en Grèce, comme le prévoit l'article 16 (1) de la directive 78/319/CEE du Conseil relative aux déchets toxiques et dangereux. En ce qui concerne les infractions à la législation nationale qui met en œuvre les dispositions de la directive 78/319/CEE du Conseil, il appartient aux États membres de les classer dans l'une ou l'autre catégorie. La directive ne contient aucune disposition explicite sur le degré de gravité des infractions.

QUESTION ÉCRITE E-866/95

posée par Joan Vallvé (ELDR)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/64)

Objet: Inclusion de l'abricot dans la liste des produits méditerranéens menacés par la concurrence

La transformation des abricots est une activité traditionnelle de Majorque où il existe une industrie spécialisée dans ce domaine et où la concurrence des pays tiers (du Maghreb et du Moyen-Orient) est très forte.

Il y a quelques mois, nous avons posé une question écrite à la Commission [E-2802/94 (¹)] pour demander la possibilité de livrer [dans le cadre du règlement (CEE) n° 426/86 (²)] les excédents d'abricots frais de Majorque aux industries mallorquines de transformation.

Dans sa réponse, la Commission nous demandait d'attendre la mise en place de nouveaux dispositifs qui, à son avis, pourraient inclure le cas des abricots de Majorque.

Dans la résolution qu'il a adoptée sur l'évolution et l'avenir de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes le Parlement européen considère que la préférence devrait être accordée à la transformation plutôt qu'au retrait ou à la destruction de certains produits agricoles (doc.

A4-15/95), non inclus dans le règlement (CEE) n° 1035/72 (³), parmi lesquels est cité l'abricot.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les possibilités d'inclure l'abricot dans le cadre du règlement (CEE) n° 426/86, dans les produits méditerranéens les plus menacés par la concurrence?

La Commission juge-t-elle probable l'adoption d'un dispositif spécifique pour les abricots de Majorque, en raison de leur importance régionale?

(¹) JO n° C 152 du 19. 6. 1995, p. 19.

(²) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(³) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(3 mai 1995)

La Commission, dans sa réponse à la question écrite E-2802/94 au sujet des abricots de Majorque, a indiqué les raisons pour lesquelles ce produit n'était pas repris dans la liste des produits bénéficiant d'une aide à la production [règlement (CEE) n° 426/86].

La Commission n'a pas l'intention de proposer un élargissement de cette liste pour y introduire les abricots ou autres produits.

Par contre, la Commission élabore, à l'heure actuelle, la réforme du secteur des fruits et légumes selon les critères indiqués dans la réponse mentionnée ci-dessus. Le cas des abricots de Majorque pourra être examiné lorsque le nouveau dispositif sera en place.

Dans ces conditions, la Commission ne peut rien ajouter à la réponse déjà donnée à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-867/95

posée par María Izquierdo Rojo (PSE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/65)

Objet: Part de l'initiative communautaire PESCA destinée au Luxembourg

La Commission européenne a décidé d'allouer un million d'écus au Grand-Duché de Luxembourg quand elle a procédé à la répartition entre les États membres de la somme inscrite au budget pour l'initiative communautaire PESCA.

Si l'on considère d'une part, que l'initiative PESCA vise à aider les opérateurs du secteur de la pêche à faire face à la crise structurelle et, d'autre part, que le Grand-Duché de Luxembourg n'a ni littoral maritime ni flotte de pêche, quels

critères a adoptés la Commission pour prendre cette décision? Concrètement, à quoi va être consacrée cette somme?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

Dans le cadre de l'initiative communautaire PESCA, la Commission n'a alloué aucun fonds communautaire pour le Grand-Duché de Luxembourg.

**QUESTION ÉCRITE E-875/95
posée par Phillip Whitehead (PSE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/66)

Objet: Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune

Quelle action spécifique la Commission a-t-elle entreprise pour s'assurer que la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽¹⁾ du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage est mise en œuvre dans les États membres de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(2 juin 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-737/95 de M. Eisma ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE E-881/95
posée par Carmen Fraga Estévez (PPE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/67)

Objet: Accord du Conseil des ministres du 22 décembre 1994 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires

Le Conseil des ministres de la pêche du mois de décembre dernier a décidé certaines mesures relatives à l'échange de

certaines possibilités de pêche entre les États membres, échange qui s'est déjà réalisé assez fréquemment.

Mais, curieusement, il a permis une chose totalement inhabituelle, à savoir que les quotas échangés puissent être capturés dans des zones différentes de celles fixées par le règlement annuel des TAC et quotas, en indiquant, dans l'accord, que ces quotas devront être «pêchés exclusivement dans les eaux sous souveraineté ou juridiction de la France ou du Portugal, selon le cas». Ceci suppose, par exemple, que, dans le cas de l'anchois, 80 % du quota échangé soient pêchés dans la zone IX au lieu de la zone VIII.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle indiquer si elle estime que le principe de stabilité relative a été respecté dans cet accord du Conseil des ministres?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(2 mai 1995)

Les échanges auxquels fait référence l'honorable parlementaire n'affectent pas la répartition des quotas et, par conséquent, la stabilité relative. La possibilité de transfert de quotas à d'autres zones, comme il a été établi, n'est pas un cas unique, puisqu'il est permis pour d'autres espèces, et a pour but une meilleure utilisation des ressources disponibles.

**QUESTION ÉCRITE E-901/95
posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco (PSE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 202/68)

Objet: Égalité de traitement envers les femmes

Étant donné que la justice ne consiste pas à traiter également tous les individus en faisant abstraction de leurs différences, mais au contraire à les traiter en fonction de leurs inégalités, la Commission estime-t-elle que l'engagement qu'elle a pris de respecter l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes l'oblige à ne pas prendre en considération des différences élémentaires telles que la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement?

Considère-t-elle qu'une femme se trouvant dans l'une de ces situations peut se présenter à un concours sur un pied d'égalité avec un homme?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(15 mai 1995)

Le statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes prévoit, dans son article 27, que «les fonctionnaires seront choisis sans distinction de race, de croyances ou de sexe». Ce principe est appliqué par analogie dans les concours internes.

La Commission entend respecter, dans tous ses concours, les garanties d'égalité de traitement pour tous les participants. Dans ce but, elle organise les diverses épreuves qui les composent dans plusieurs lieux de la Communauté, mais toujours aux mêmes dates et, en outre, l'examen proposé est identique dans tous les lieux. Ces raisons expliquent, toutefois, qu'aucune candidat ne puisse, pour des motifs de santé (maladie, grossesse, accouchement ou accident) ou tout autre motif personnel, même s'il est justifiable, obtenir une modification des dates des examens et du contenu de ces derniers.

QUESTION ÉCRITE E-910/95

posée par **Christian Jacob (RDE)**

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 202/69)

Objet: La production européenne d'asperges et la concurrence des pays tiers

La production européenne d'asperges destinées à la transformation est gravement menacée par la concurrence des pays tiers, en particulier la Chine et le Pérou, exportant vers l'Union européenne des quantités croissantes d'asperges congelées et en conserve appertisée.

La culture et la transformation de l'asperge exigent en effet une main-d'œuvre importante, ce qui rend très sensible la concurrence des pays à faible coût du travail.

De plus, le Pérou bénéficie en 1995 de concessions renouvelées pour une année supplémentaire, au titre du régime préférentiel octroyé à certains pays d'Amérique latine dans le cadre de la lutte contre la production de cocaïne: les asperges transformées originaires de ces pays sont exemptées de droits de douane.

La Commission est-elle en mesure de produire une étude faisant apparaître que la culture d'asperge se substitue effectivement à celle de la cocaïne?

Dans la négative, la Commission entend-elle proposer de mettre fin, au 1^{er} janvier 1996, au régime préférentiel bénéficiant aux asperges semi-transformées ou transformées originaires de ces pays?

Enfin, quelles dispositions précises la Commission envisage-t-elle de proposer dans le cadre de la réforme de l'Organi-

sation commune de marché (OCM) des fruits et légumes pour soutenir la production d'asperges destinées à la transformation?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

Le régime spécial andin a pour objectif premier de stimuler, par l'octroi de certaines préférences, l'économie des pays visés en leur assurant des bases saines libérées de l'influence du trafic de drogues. En même temps, le système de préférence, en contribuant à promouvoir les exportations, encourage de développement des cultures licites au détriment de celles de la drogue.

Toutefois, on ne peut mesurer la corrélation directe entre l'extension de la production de tel ou tel produit individuel, comme par exemple les asperges exportées vers la Communauté après transformation et réduction des superficies des cultures illicites. C'est, à un niveau plus général, que la Commission est tenue informée des résultats de la lutte des autorités andines contre le narco-trafic et l'impact du régime préférentiel.

En ce qui concerne l'économie européenne de l'asperge destinée à la transformation et de l'asperge en conserve, la Commission est consciente de la forte concurrence internationale à laquelle ce secteur doit faire face. Dans sa communication au Conseil et au Parlement sur le thème «évolution et avenir de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes» ⁽¹⁾, la Commission identifie le secteur de l'asperge en tant que secteur d'importance régionale confronté à la concurrence internationale pour lequel les instruments généraux de l'organisation commune de marché pourraient se prouver insuffisants pour faire face à ses problèmes spécifiques. Si tel était le cas, la mise en œuvre des mesures spécifiques dans ce secteur pourrait être envisagée.

Il est évident que la Commission ne pourra examiner la nécessité de mesures spécifiques et leur contenu qu'après la mise en œuvre de la réforme. Des propositions à ce sujet seront bientôt présentées.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 360.

QUESTION ÉCRITE E-912/95

posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 202/70)

Objet: Engagement en faveur de la presse régionale

Afin de protéger la place de «l'écrit» dans notre équilibre culturel, la Commission considère-t-elle que l'Europe doit s'impliquer davantage face à la crise de la presse écrite dans l'ensemble des pays de l'Union, notamment en ce qui

concerne la presse régionale, élément essentiel de la démocratie locale?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(12 mai 1995)

Lors des assises européennes de la presse, tenues du 2 au 4 juillet 1991 à Luxembourg, les représentants de la presse avaient souligné le caractère essentiellement national des publications de la presse écrite (quotidiens, hebdomadaires et périodiques) et la nécessité de réaliser la construction européenne dans le respect de cultures locales. Les assises avaient, cependant, salué les effets positifs pour la presse écrite découlant des obligations relatives à la publicité prévues pour les médias audiovisuels par la directive 89/552/CEE du Conseil ⁽¹⁾ «télévision sans frontières» du 3 octobre 1989.

La mise en œuvre du marché unique pose, aujourd'hui, la question de savoir si, la disparité des réglementations nationales en matière de pluralisme et propriété des médias, d'une part, et les principes de la libre circulation des services et de la liberté d'établissement, d'autre part, sont compatibles. Un Livre vert ⁽²⁾ publié en décembre 1992 par la Commission, à la suite des résolutions adoptées par le Parlement sur cette matière, avait permis de procéder à une première et large consultation des milieux intéressés sur l'opportunité d'une action communautaire dans ce domaine. Le 5 octobre 1994 ⁽³⁾, la Commission a franchi une seconde étape en annonçant de nouvelles consultations portant, non plus sur l'opportunité, mais sur les modalités d'une initiative communautaire visant à assurer un niveau équivalent de protection du pluralisme d'un pays à l'autre. L'importance de ce débat est évidente. La Commission est particulièrement soucieuse de maintenir un contact étroit avec le Parlement et les parlementaires plus particulièrement intéressés par le sujet.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 480 final.

⁽³⁾ Doc. COM(94) 353 final.

QUESTION ÉCRITE E-915/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 202/71)

Objet: Création d'un observation atlantique pour l'anchois

Après avoir accepté une large augmentation du quota français pour la pêche des anchois (17 300 tonnes) la Commission est-elle prête à soutenir la création d'un observatoire atlantique afin de mieux maîtriser la ressource

de cette espèce? Cette initiative pourrait relever de la coopération interrégionale.

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(5 mai 1995)

Indépendamment de la question actuellement examinée de la création possible d'un observatoire atlantique, l'Espagne et la France ont confirmé conjointement, lors du Conseil de la pêche de décembre 1994, leur engagement à mettre en place un «comité franco-espagnol de la pêche» dont la mission consistera à examiner au niveau administratif toutes les questions d'intérêt bilatéral, le cas échéant en relation avec les échanges commerciaux. Les deux États ont réaffirmé leur intention de reconduire à compter de 1995, si possible en l'améliorant, l'accord bilatéral de 1992 relatif à l'anchois pour une période pluriannuelle, en prenant en considération les inquiétudes des deux États membres, y compris notamment le niveau de l'échange annuel de quotas, les mesures de contrôle et les problèmes liés à la commercialisation.

Ce comité a commencé ses travaux au début du mois de mars 1995 et un accord préliminaire a été préparé sur des questions liées à la pêche de l'anchois. Le comité comprend des représentants des régions concernées par la pêche. La coopération interrégionale souhaitée se trouve ainsi concrétisée.

QUESTION ÉCRITE E-941/95

posée par Celia Villalobos Talero (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 202/72)

Objet: Programme ADAPT

La Commission peut-elle dire quels projets il a été décidé de réaliser pour Málaga dans le cadre du programme ADAPT et préciser, en même temps, le montant de la contribution communautaire, les dates auxquelles l'État membre a soumis les différents projets à l'approbation des services de la Commission et celle à laquelle la subvention communautaire correspondant à chaque projet sera mise à la disposition des autorités espagnoles?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(10 mai 1995)

Les délais pour la présentation des projets dans le cadre de l'initiative communautaire ADAPT expirent le 31 juillet 1995.

Le montant de la contribution du FSE (Fonds social européen) pour l'initiative communautaire ADAPT prévu pour l'Espagne est de 229 millions d'écus.

Les programmes opérationnels sont soumis à l'approbation de la Commission après une phase de négociation entre celle-ci et les États membres. Cependant, les projets eux-mêmes ne sont pas soumis à l'approbation de la Commission. Leur approbation est responsabilité exclusive des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-974/95

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 202/73)

Objet: Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

1. La Commission voudrait-elle indiquer au commissaire, la direction générale et l'unité administrative responsables des secteurs suivants des activités de l'Union:

- a) la libre circulation des personnes (article 7A du traité),
- b) les questions relatives au visa (article 100C),
- c) la toxicomanie (article 129),
- d) chacun des neuf domaines (avec les subdivisions nécessaires) considérés comme des «questions d'intérêt commun» (article K, 1),
- e) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article F, 2),
- f) la lutte contre le racisme et la xénophobie, conformément à la déclaration commune du 11 juin 1986 et aux textes qui s'ensuivent.

2. À la lumière de l'expérience du traité sur l'Union européenne, la Commission prévoit-elle de changer les structures ci-dessus, par exemple, en attribuant les compétences en matière de justice et d'affaires intérieures à une seule direction générale?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(18 mai 1995)

1. La coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, telle qu'elle est prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne (TUE), est du ressort de M^{me} Gradin, au niveau de la Commission, et du secrétariat

général, direction F, au niveau des services de la Commission. D'autres services sont étroitement associés aux travaux prévus au titre VI, pour autant que ceux-ci mettent en jeu des politiques communautaires qui concernent ces services et qui relèvent de leurs compétences. S'agissant, toutefois, des secteurs spécifiques mentionnés dans la question de l'honorable parlementaire, les responsabilités se répartissent comme suit:

- a) la libre circulation des personnes prévue à l'article 7A du traité instituant la Communauté européenne est du ressort de M. Monti et de ses services (DG XV, direction A);
- b) M. Monti et la DG XV, direction A, sont également chargés des questions relatives aux visas prévues par l'article 100C du traité CE;
- c) la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle est envisagée par l'article 129 du traité CE, relève de la responsabilité de M. Flynn et de ses services à la DG V, direction F;
- d) les neuf domaines énumérés à l'article K.1 du TUE sont du ressort de M^{me} Gradin et de ses services au secrétariat général, direction F. Dans la mesure où l'article K.1.5 a pour objet la lutte contre la fraude portant préjudice au budget communautaire, l'UCLAF du secrétariat général, unité qui relève également de la compétence de M^{me} Gradin, est le premier service concerné. M. Monti et ses services à la DG XXI sont étroitement associés aux travaux prévus par l'article K.1.8; ses services à la DG XV sont étroitement associés aux travaux prévus par l'article K.1.6 et, pour autant qu'ils soient en relation avec l'article 7A du traité CE, aux travaux prévus par l'article K.1.1 à 3;
- e) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est prioritairement du ressort de M. Van Den Broek, en accord avec le président Santer et ses services de la DG 1A, direction A. Il y a là un signe de l'importance que revêt ce domaine dans le cadre des relations de l'Union avec les pays tiers. L'engagement de respecter la Convention de 1950 du Conseil de l'Europe applicable à ce sujet figure également à l'article K.2 du TUE, domaine qui est entièrement du ressort de M^{me} Gradin;
- f) M. Flynn et ses services, à la DG V, direction D, sont les premiers à se charger de la lutte contre le racisme et la xénophobie. M^{me} Gradin et le secrétariat général, direction F, y sont étroitement associés, particulièrement pour les aspects relevant du titre VI du TUE, à savoir la coopération policière.

2. À l'heure actuelle, la Commission se penche sur la question de savoir si les structures actuelles et les ressources qui leur sont affectées au sein du secrétariat général suffisent à faire face à l'accroissement des activités engendrée par les nouveaux domaines de coopération prévus au titre VI du TUE.

QUESTION ÉCRITE E-984/95posée par **Thomas Megahy (PSE)**

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 202/74)

Objet: Recrutements dans les institutions européennes

En réponse à une question écrite de M^{me} Christine Oddy (E-1966/94) ⁽¹⁾, la Commission a indiqué que «le statut du personnel oblige les institutions à recruter en fonction du mérite». Pourtant, dans cette même réponse, elle se justifie de continuer à pratiquer une discrimination en fonction de l'âge en arguant du fait que «la suppression des limites d'âge... aggraverait sans aucun doute les déséquilibres» (entre les sexes et les nationalités).

La Commission peut-elle expliquer sur quelle philosophie et sur quelle politique elle se fonde pour justifier telle forme de discrimination de préférence à telle autre? Peut-elle expliquer aussi comment elle concilie une discrimination liée à l'âge et l'obligation où elle se trouve «de recruter en fonction du mérite»? Ne convient-elle pas qu'opérer une discrimination à l'encontre des candidats ayant dépassé un certain âge pour réduire les déséquilibres entre hommes et femmes est une politique du moindre effort et une absurdité qui la conduisent à esquiver la double responsabilité qui est la sienne, à savoir de traiter les candidats potentiels avec équité et de maximiser l'efficacité de ses propres services?

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 6. 3. 1995, p. 20.

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(11 mai 1995)

Dans sa réponse à la question écrite E-1966/94 posée par M^{me} Oddy, la Commission a déjà exposé, en détail, les raisons du maintien de la limite d'âge pour les concours de recrutement des fonctionnaires de certains grades. Cette politique n'est nullement en contradiction avec l'obligation statutaire de recruter en fonction du mérite. Le recrutement s'effectue par concours généraux et chaque candidat est jugé sur la base des résultats qu'il obtient aux épreuves écrites et orales. Seuls les candidats qui obtiennent les meilleurs résultats à ces épreuves objectives sont inscrits sur les listes de réserve. La Commission rejette l'hypothèse avancée dans la dernière question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE P-1004/95posée par **Christian Jacob (RDE)**

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 202/75)

Objet: Dispositions relatives aux paiements compensatoires

Le règlement (CEE) n° 1796/92 relatif aux protéagineux ⁽¹⁾ donne à la Commission la possibilité d'aménager les dispositions relatives aux paiements compensatoires de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché (article 15 paragraphe 2: «À partir de la campagne de commercialisation 1994/1995, le Conseil peut décider, conformément à la procédure de l'article 43, paragraphe 2 du traité, que les dispositions relatives aux paiements compensatoires applicables aux oléagineux s'appliquent aussi aux protéagineux»).

Alors que, depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10%, de grandes inquiétudes se font jour au sujet de l'avenir de ces productions.

En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs.

Ainsi, la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995. Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture. Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35% d'autoapprovisionnement seulement).

La Commission a-t-elle l'intention d'utiliser, avant les semis 1995, la possibilité réglementaire [voir article 15, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92] et d'ajuster à la hausse le paiement compensatoire protéagineux?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(3 mai 1995)

La Commission n'a pas l'intention de présenter de propositions concernant le niveau des paiements compensatoires applicables aux pois, fèves et lupins doux avant le début des semis pour la récolte de 1995. Les semis pour la récolte de 1995 sont déjà bien engagés dans l'ensemble de la Communauté.

La campagne de commercialisation 1995/1996 est la dernière de la période transitoire de la réforme et ce n'est qu'au cours de cette campagne que les effets de la réforme se feront sentir. Depuis 1993/1994, la valeur du paiement compensatoire applicable aux céréales a augmenté au fur et à mesure que les prix institutionnels se sont réduits. La valeur du paiement compensatoire applicable aux pois, fèves et lupins doux est resté inchangée depuis 1993/94, année où

celui-ci a été fixé à un niveau destiné à permettre aux pois, fèves et lupins doux de concurrencer les céréales à la fin de la période transitoire.

En 1993/1994 et en 1994/1995, les producteurs de pois, fèves et lupins doux ont bénéficié d'un avantage relatif par rapport aux producteurs de céréales grâce au paiement de la compensation pour les protéagineux qui était fondée sur un prix de céréales beaucoup plus bas que les prix du marché. Dans ces conditions, la superficie consacrée aux pois, fèves et lupins doux a augmenté de manière significative tandis que la superficie consacrée aux autres cultures baissait.

Les dernières estimations de la superficie des terres consacrées à la culture des pois, fèves et lupins doux destinés à être récoltés en 1995 font apparaître que les semis communautaires sont à un niveau qui est approximativement le même que celui de 1992/1993, année précédant la mise en place de la réforme. En conséquence, la Commission n'avait aucune raison de proposer une modification du régime d'aide pour 1995/1996 avant le début des semis.

Néanmoins, la Commission ne perd pas de vue cette question et attend la confirmation de la superficie consacrée ces à cultures en 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1005/95

posée par Friedrich Wolf (V)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 202/76)

Objet: Politique contractuelle du Bureau d'information de la Commission à Bonn

1. Quels ont été les critères déterminants du choix de la société *Interschutz* pour assurer le gardiennage du Bureau d'information de la Commission à Bonn?

2. La Commission sait-elle que cette entreprise est en infraction avec la législation du travail dans la mesure où elle assortit ses procédures de recrutement d'un questionnaire personnel dans lequel les femmes doivent indiquer si elles sont enceintes et tous les candidats s'ils appartiennent à un syndicat?

3. La Commission estime-t-elle que cette entreprise de gardiennage, qui offre à ses collaborateurs un salaire horaire de onze marks allemands, est en mesure de mettre en service un personnel suffisamment qualifié?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(16 mai 1995)

La Commission n'a pas conclu de contrat avec la société *Interschutz* pour les tâches de gardiennage au Bureau

d'Information à Bonn. Un appel d'offres, relatif à ces tâches, est en voie d'élaboration, dans le respect des dispositions prescrites par la directive 92/50/CEE relative aux marchés publics de service ⁽¹⁾.

(¹) JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1033/95

posée par Mair Morgan (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 202/77)

Objet: Montants déduits des retraites

À l'heure actuelle, les États membres peuvent exiger qu'au titre de la sécurité sociale, des montants soient déduits des cotisations versées à des caisses de retraite d'entreprise par les salariés ne résidant plus dans un pays prévoyant ce type de déduction. Ainsi, en retournant travailler au Royaume-Uni, un employé britannique ayant travaillé plusieurs années en Belgique verra son plan de retraite belge subir des déductions pour la sécurité sociale, mais non sa retraite au Royaume-Uni.

Étant donné que l'Union européenne encourage et facilite la circulation des travailleurs dans ses États membres, la Commission entend-elle arrêter des mesures visant à harmoniser les réglementations portant sur les déductions des montants versés aux caisses de retraite?

La Commission compte-t-elle élaborer une directive stipulant que les États membres ne doivent pouvoir déduire des contributions, notamment au titre de la sécurité sociale, que si et lorsque le cotisant à la caisse de retraite réside dans un pays appliquant ce type de déduction?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(1^{er} juin 1995)

La Commission est consciente du problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant la déduction des montants versés aux caisses de retraite pour les travailleurs qui exercent leur droit à la libre circulation.

À cet effet, conformément à son programme d'action sociale à moyen terme adopté en avril 1995, elle compte présenter très prochainement une proposition de directive relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire qui devrait apporter, entre autres, une réponse à ce problème.

QUESTION ÉCRITE E-1048/95posée par **Roberta Angelilli (NI)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 202/78)

Objet: Pacification en Irlande du Nord

En dépit du processus de pacification engagé en Irlande du Nord et soutenu par l'Union européenne, sur le plan économique, notamment, un malaise social et politique persiste, dû au problème, non encore résolu sur les plans judiciaire et pénal, des «détenus politiques».

La Commission pourrait-elle envisager la mise sur pied d'un groupe d'étude qui ait pour tâches:

- 1) de s'assurer du nombre de détenus politiques et de leurs origines sociales;
- 2) de s'assurer des conditions d'existence dans les prisons;
- 3) d'envisager l'éventuelle abrogation des lois d'exception sur le terrorisme et sur les aggravations de peines qui s'en ensuivent par rapport aux lois ordinaires et de suggérer, chaque fois que la chose est possible, des mesures d'emprisonnement de substitution — arrêts domiciliaires pour les mères de famille et régime de semi-liberté pour les hommes, ou, en d'autres termes, possibilité de travailler pendant la journée à l'extérieur de la prison, par exemple; et
- 4) de faire une étude des données, de l'évolution du droit et de la situation politique en Irlande sous l'angle du terrorisme et de la détention politique en les comparant à la situation dans les autres pays de l'Union européenne qui furent confrontés au même type de problèmes (Italie, Espagne, Allemagne, notamment), en travaillant, pour ce faire, avec les associations actives dans ce domaine, dans l'espoir de parvenir à une même solution, tant sur le plan juridique que sur le plan politique, dans les pays membres de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(24 mai 1995)

Il n'appartient pas à la Commission de constituer un groupe qui serait chargé de vérifier les questions posées par l'honorable parlementaire car celles-ci ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE P-1052/95posée par **Erika Mann (PSE)**

à la Commission

(28 mars 1995)

(95/C 202/79)

Objet: Niveau des aides financières dont la Basse-Saxe a bénéficié en 1994

La Commission peut-elle indiquer, en les ventilant par montants et par actions, les crédits communautaires dont la Basse-Saxe a bénéficié en 1994 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Feder),
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation,
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie,
- 4) du Fonds social européen (FSE),
- 5) des programmes communautaires de recherche,
- 6) des programmes communautaires en matière d'énergie,
- 7) des programmes communautaires en matière d'environnement,
- 8) des autres programmes communautaires?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(17 mai 1995)

Les financements communautaires octroyés à la région de la Basse-Saxe pour l'année 1994 s'élèvent à:

(en millions d'écus)

Feder	
Objectif n° 2	3,001
Objectif n° 5b	11,667

Programme Interreg I Allemagne/Pays-Bas (Euregio Ems-Dollart). La contribution du Feder à l'ensemble du programme opérationnel pour la période 1991-1993 s'élève à 12,246 millions d'écus. En 1994, un montant de 3,674 millions a été payé.

(en millions d'écus)

FEOGA, section orientation ⁽¹⁾	
Mesures horizontales	37,6
Développement rural	16,0
FSE	
Objectif n° 2	4,03
Objectif n° 3	18,58
Objectif n° 4	1,91
Objectif n° 5b	5,83
Pêche	
IFOP	1,25
Énergie	
Thermie (3 projets)	3,076
SAVE	0,032
Recherche	
Programmes recherche (DG XII)	
Programmes recherche (DG XIII):	15,403
Coût total des projets en millions d'écus:	
Comm. Tech. Communication Technology	69,039
Télématie médecine	3,908
Télématie transport	72,485
Programmes d'éducation formation et jeunesse	
COMMETT	0,57
ERASMUS + LINGUA (Action II)	1,49
FORCE	0,17
JEUNESSE POUR L'EUROPE	0,09
LINGUA	0,52
PETRA	0,23
Prêts ceca	
11 projets	1,04

⁽¹⁾ Pour les paiements FEOGA-section garantie la ventilation par Land n'est pas disponible.

Dans le cadre de la politique d'entreprise, 2 EIC (Euro Info Centres) fonctionnent. En outre, les entreprises de la région ont bénéficié des services offerts par 7 membres BC NET (*Business Coopération Network*) et BRE (Bureau de rapprochement des entreprises).

QUESTION ÉCRITE E-1062/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 202/80)

Objet: Inspection des pêches

La Commission voudrait-elle indiquer combien il y a d'inspecteurs des pêches dans chaque État membre par

rapport au nombre des navires de pêche qui y sont immatriculés?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(2 mai 1995)

L'inspection des pêches dans les États membres est basée sur la surveillance technique exercée par les autorités nationales sur:

- les mesures de conservation et de gestion des ressources,
- les mesures structurelles,
- les mesures relatives à l'organisation commune du marché.

Le nombre d'autorités nationales responsables de l'inspection dans chacun des secteurs varie d'un État membre à l'autre et la Commission ne possède pas d'informations détaillées au sujet du nombre total de personnes occupées dans les différents secteurs. Toutefois, aux termes du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel concernant l'application de ce règlement au cours de l'année civile précédente. Ces rapports doivent comporter une évaluation des ressources techniques et humaines mises en œuvre par les États membres et, après réception de ces rapports, la Commission devrait être en mesure de déterminer le pourcentage d'inspecteurs par rapport au nombre des navires de pêche immatriculés ainsi que l'a demandé l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1086/95

posée par Kirsten Jensen (PSE)

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 202/81)

Objet: Transport international des bicyclettes

Dans sa réponse à la question H-764/92 de M. Rogalla ⁽¹⁾, la Commission déclare avoir chargé la Fédération européenne des cyclistes d'une étude sur le transport des bicyclettes par chemin de fer.

Quelles sont les conclusions de cette étude et quelles initiatives la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour y donner suite?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-423 (octobre 1992).

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(2 juin 1995)

À la demande de la Fédération européenne des cyclistes, la Commission a commandité une étude sur la prise en compte des bicyclettes dans les dispositions réglementaires des compagnies de chemin de fer d'Europe occidentale. Le rapport concluait que les difficultés étaient dues à l'absence d'une politique de consultation constructive. La Commission estime que cette politique a commencé avec le travail qui a été effectué pour élaborer ce rapport.

Quant au transport des bicyclettes par chemin de fer, il s'agit, comme la Commission l'a déjà fait savoir, d'une décision commerciale qui appartient aux compagnies ferroviaires et au sujet de laquelle la Commission n'est pas habilitée à intervenir.

QUESTION ÉCRITE E-1087/95

posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 202/82)

Objet: Aide de la Communauté européenne en faveur de projets de développement au Paraguay

Quels grands projets (à partir de 500 000 écus), d'une part, réalisés pendant les années 1980-1994 et, d'autre part, encore en cours actuellement, notamment dans les secteurs de l'implantation industrielle, de la construction de barrages et des équipements en infrastructures, ont été cofinancés au Paraguay par la Commission de la Communauté européenne?

Est-il prévu que de tels projets seront financés et réalisés au Paraguay par la Commission au cours des années 1995 et 1996?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(15 mai 1995)

Selon le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 ⁽¹⁾ et les indications budgétaires, la Commission ne peut pas financer des projets de grosse infrastructure (implantation industrielle, barrage, etc.) sauf dans le cas des hôpitaux et de reconstruction suite à des catastrophes.

La BEI (Banque européenne d'investissement) est l'institution chargée de financer ce type de projets. Néanmoins, la Commission contribue au financement des études ou d'assistance technique pour ce genre de projets.

Dans le cas du Paraguay, l'accord de coopération a été signé en 1992 (après l'ère Stroessner), d'où, avant cette date, aucun projet de ce type n'a été financé par la Commission.

À partir de cette date, la Commission a participé ou aidé à la planification des projets suivants:

1. Dans le secteur industriel:

— Appui au développement industriel: Premier programme 1992 (conclu): 650 000 écus;

Deuxième programme 1994 (en cours): 850 000 écus;

Troisième programme 1995/96 (prévu): environ 900 000 écus.

2. Construction de barrage, aménagement du fleuve Pilcomayo:

— Aide à la Commission binationale Rio Pilcomayo Étude de faisabilité pour construction d'un barrage — date prévue 1995: environ 650 000 écus;

— Aide à la Commission trinationale Rio Pilcomayo Étude d'évaluation et de faisabilité de gestion du bassin du fleuve Pilcomayo-date prévue 1995: environ 600 000 écus.

3. Travaux d'infrastructure

— Hidrovía: Programme d'étude des ports de l'Hidrovía (fleuve Paraná-Paraguay) date prévue 1995/1996: environ 6 500 000 écus.

⁽¹⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1092/95

posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 202/83)

Objet: Interdiction, dans l'ensemble de l'Europe, des écrits antisémites, niant l'Holocauste

Un livre venant d'Espagne (auteur: Gerd Honsik, titre: Acquittement pour Hitler? 37 témoins inédits contre les chambres à gaz) et distribué dans la république fédérale d'Allemagne nie l'Holocauste d'une manière cynique et pseudoscientifique. Ce «trochon» a été saisi en Allemagne et est, actuellement, envoyé par la poste en Allemagne, dans une nouvelle édition, à partir d'une adresse en Espagne.

Quelques États membres ont déjà pris des mesures pénales contre les actes révisionnistes. Le Parlement a, dans sa résolution du 15 mars 1995 sur le programme de travail de la Commission pour 1995 (à l'article 9 fc), demandé une «proposition de directive en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, ainsi que contre les actes révisionnistes et négationnistes de l'Holocauste».

Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre pour faire interdire, à l'avenir, dans l'ensemble de l'Europe,

la publication et la diffusion d'écrits antisémites, révisionnistes et niant l'Holocauste?

Est-elle prête à élaborer la directive demandée par le Parlement?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(1^{er} juin 1995)

La Commission partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire face à la diffusion transfrontalière d'écrits racistes et révisionnistes.

Le Conseil Justice et Affaires intérieures a abordé cette question dans son rapport final sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Le rapport propose que les possibilités de combler les lacunes existant dans les législations des États membres et dans les instruments internationaux soient examinées de manière plus approfondie en vue de supprimer les obstacles à une coopération judiciaire au niveau international. Le Conseil estime qu'il pourrait s'avérer nécessaire que les États membres fassent le point de leur droit criminel, de leur droit civil et de leurs réglementations administratives afin de s'assurer que les mesures les plus efficaces soient mises en œuvre pour faire face aux divers problèmes qui se posent.

Le rapport est basé, en partie, sur les réponses des États membres à un questionnaire qui a été élaboré et diffusé sous la présidence allemande. Ces réponses ont été ultérieurement résumées afin de mettre en exergue les lacunes éventuelles entre les législations des États membres.

La Commission a également réalisé une étude comparative de la législation nationale pertinente des États membres et se propose de mettre à jour cette étude dans le courant de l'année 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1116/95

posée par Wayne David (PSE)

à la Commission

(5 avril 1995)

(95/C 202/84)

Objet: Utilisation des fonds du programme PHARE en Roumanie

La Commission sait-elle que des consultants font une utilisation négligente des crédits du programme PHARE en Roumanie? Peut-elle commenter les informations faisant état, en rapportant avec la gestion de ces fonds, de taux de succès extrêmement faibles et d'un manque de procédures de contrôle?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(12 mai 1995)

La Commission est très préoccupée par l'information communiquée par l'honorable parlementaire à propos de l'éventuelle utilisation négligente de fonds du programme PHARE par des consultants en Roumanie.

La Commission n'a pas été informé de cette négligence présumée et les autorités roumaines, qui sont les bénéficiaires des crédits PHARE, ne se sont pas plaintes de négligence ni de mauvaise gestion de ces fonds. Il est bien entendu que la Commission apprécierait toute information complémentaire qui faciliterait des recherches supplémentaires en la matière.

De toute manière, la mise en œuvre du programme PHARE en Roumanie se poursuit à un rythme normal, comparable à celui d'autres pays. En effet, comme le font apparaître les informations transmises au Parlement pour le 31 décembre 1994, 541,7 millions d'écus ont été engagés en faveur de la Roumanie. De ce montant 273,1 millions d'écus, soit 50,4% des engagements ont fait l'objet d'un contrat, et 255,3 millions d'écus, soit 47,1% des engagements ont été versés. Ces taux sont très proches des taux moyens de mise en œuvre pour l'ensemble du programme PHARE, c'est-à-dire 52,4% pour les contrats et 50,2% pour les paiements.

En ce qui concerne les procédures de contrôle, la Commission assure un suivi permanent des programmes de la manière suivante:

- rapports d'activité semestriels et programmes de travail présentés par les autorités roumaines et approuvés par la Commission;
- visites régulières de responsables de la Commission basés à Bruxelles ainsi que du service du contrôle financier de la Commission et de la Cour des comptes;
- réunions mensuelles entre les autorités roumaines et la délégation de la Communauté européenne en Roumanie; et
- approbation par la Commission, soit sur place à Bucarest, soit de manière centralisée à Bruxelles, de tous les contrats supérieurs à 1 000 écus qui doivent être conclus par les pouvoirs locaux.

En outre, la Commission a lancé, récemment, une évaluation externe des programmes en Roumanie couvrant pratiquement tous les secteurs dans lesquels PHARE intervient.

QUESTION ÉCRITE E-1119/95posée par **Freddy Blak (PSE)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 202/85)

Objet: Mortalité par toxicomanie

Un article du journal *Politiken* du 23 mars 1995 révèle que le nombre de décès par toxicomanie a atteint un record en 1994.

Sur la base de ces éléments, la Commission peut-elle indiquer quelles actions l'Union européenne a entreprises pour lutter contre la drogue, en particulier quelles initiatives sont prises pour rechercher les causes de cette mortalité élevée et quel est le résultat des recherches?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(15 juin 1995)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le traité sur l'Union européenne a offert, aux États membres et aux institutions européennes, un nouveau cadre de coopération pour lutter contre la drogue et la toxicomanie. Sur ces bases, outre une communication au Conseil et au Parlement sur un plan d'action de lutte contre la drogue⁽¹⁾, la Commission a adopté, le 21 juin 1994, une proposition de décision basée sur l'article 129 du traité CE pour un premier programme d'action communautaire en matière de prévention de la toxicomanie, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique⁽²⁾.

Néanmoins, il faut souligner que les États membres demeurent responsables de la lutte contre la drogue. Ils restent, notamment, seuls compétents en ce qui concerne les législations qui y sont relatives. L'harmonisation des législations nationales dans ce domaine n'est pas prévue par l'article 129 du traité CE.

Les travaux menés par la Commission lors de la préparation du plan d'action de lutte contre la drogue ont mis en lumière l'importance de la recherche comme élément-clé d'une stratégie européenne de lutte contre la drogue, mais aussi la relative faiblesse et le cloisonnement de la recherche européenne sur ces questions. C'est la raison pour laquelle la Commission, tenant compte de l'acquis, en particulier du programme BIOMED 2, a préconisé de coordonner une action intégrée de recherche globale sur les drogues et les toxicomanies, portant notamment sur l'analyse des causes et conséquences de la toxicomanie.

D'autre part, il faut noter que l'article 129 du traité CE prévoit explicitement que, dans le domaine de la santé publique, l'action de la Communauté doit favoriser la recherche sur les causes de la toxicomanie et sa «transmission» et que les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la

Communauté, y compris la recherche. Ces dispositions sont reprises dans la proposition de décision précitée.

Pour mémoire, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanes, dans le cadre de sa priorité de travail sur la demande et la réduction de la demande de drogues, pourra contribuer à une meilleure comparabilité des données nationales sur les décès liés à la consommation de drogue et, le cas échéant, à l'harmonisation des méthodes et critères de collecte de celles-ci.

(1) Doc. COM(94) 234 final.

(2) Doc. COM(94) 223 final — JO n° C 257 du 14. 9. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1125/95posée par **Bryan Cassidy (PPE)**

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 202/86)

Objet: Financement, par l'Union européenne, de projets de développement en Amérique centrale

Le financement par l'Union européenne de projets de développement dans des pays d'Amérique centrale, tels que le Guatemala, est-il fonction de la situation qui y prévaut en ce qui concerne les droits de l'homme? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour s'assurer que les crédits de l'Union européenne sont accordés dans le respect des principes qu'elle a définis en la matière?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(24 mai 1995)

La Commission finance, depuis 1991, à partir des ressources de la ligne «démocratisation et droits de l'homme», une série d'initiatives mises en œuvre, au Guatemala, par le procureur des droits de l'homme, par des associations de défense des minorités indigènes, des femmes et des mineurs d'âge ainsi que par des Organisations non gouvernementales (ONGs) qui travaillent spécifiquement pour la promotion et le respect des droits de l'homme.

Le Guatemala, par ailleurs, participe, depuis 1991, à un programme régional en Amérique centrale géré par l'institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) dont le but est la formation de membres des forces armées et des corps de police, ainsi que la formation de membres du pouvoir judiciaire.

Les montants de la coopération alloués à la promotion et au respect des droits de l'homme, ces deux dernières années au Guatemala, s'élevaient à:

— 1993: 1 393 000 écus,

— 1994: 2 225 000 écus.

En 1995, on prévoit d'engager un montant de plus ou moins 2 millions d'écus pour des actions dans ce secteur (les bénéficiaires seront le procureur des droits de l'homme, les ministères publics et des ONGs).

Les actions décrites ci-dessus visent à appuyer d'une manière ciblée la promotion, le respect et la défense active des droits de l'homme de la part d'acteurs institutionnels et d'organisations de la société civile qui ont une compétence ou une vocation spécifique dans le secteur.

Les autres projets financés par la Communauté au Guatemala concernent, pratiquement tous, les couches les plus défavorisées de la population, souvent victimes du non-respect de ces droits, dont il s'agit de promouvoir des conditions de vie plus dignes et d'améliorer l'accès aux services de base.

La coopération de la Communauté au Guatemala s'inscrit de ce fait dans une politique de développement visant à dépasser les causes profondes du conflit armé dans le but de concourir au processus de pacification du pays.

La Commission espère que la haute priorité accordée à une approche positive encourageant le respect des droits de l'homme et de la démocratie, approche qui s'est concrétisée au Guatemala par les initiatives exposées ci-dessus, permettra de faire face rapidement au regain de violence constaté sur le terrain. Les efforts considérables consentis par la Communauté en faveur des couches sociales les plus démunies, constituant les premières victimes des violations de ces droits, associés à ceux de la mission de vérification du respect des droits de l'homme des Nations unies (MINUGUA), devraient permettre de faire rapidement aboutir le processus de pacification et de démocratisation ainsi que le plein rétablissement de l'État de droit dans ce pays.

Elle estime, en effet, qu'il est extrêmement important de poursuivre les efforts actuels en vue de renforcer les mécanismes et institutions guatémaltèques destinés à protéger ces droits et de permettre, une fois la paix obtenue et la stabilité politique retrouvée, de créer une atmosphère propice au développement des relations économiques et sociales avec ce pays.

QUESTION ÉCRITE E-1133/95

posée par Doeke Eisma (ELDR)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 202/87)

Objet: Action engagée, par la Commission, à la suite de la catastrophe provoquée par des fuites d'hydrocarbure dans la république de Komi en octobre 1994

Quelles sont les initiatives que la Commission a engagées, notamment dans le cadre du programme Tacis, à la suite de la résolution adoptée par le Parlement européen le 17 novembre 1994 [B4-345/94 ⁽¹⁾], pour ce qui concerne la catastrophe provoquée dans la république de Komi par des fuites d'hydrocarbure en octobre 1994?

Comment la Commission a-t-elle l'intention de fournir une aide financière au nettoyage des sols et de contribuer à la désulfuration du carburant?

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 5. 12. 1994, p. 167.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(23 mai 1995)

À la suite de la résolution du 17 novembre 1994, Tacis aurait été favorable à une demande d'assistance technique ou connexe pour aider à remédier à la catastrophe provoquée par les fuites d'hydrocarbures dans la république de Komi. Néanmoins, depuis la fin de la mission d'enquête à Komi à laquelle a participé la Commission, aucune demande officielle d'aide n'est pas parvenue, que ce soit de la république de Komi ou de la fédération de Russie.

La Commission n'en est pas moins restée en contact régulier tant avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement qu'avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en particulier depuis leur mission conjointe dans la région en février 1995. Conformément aux recommandations des banques, des travaux ont été entreprise d'urgence pour remplacer la section moyenne de l'oléoduc avant le dégel du printemps. Des travaux plus ambitieux devraient suivre, sous peu, dans le cadre du «projet de récupération et de contrôle d'urgence de la nappe d'hydrocarbures» dont l'objectif est de stabiliser les hydrocarbures dans la région polluée, de minimiser les quantités d'hydrocarbures déversées durant la fuite et de prévenir l'endommagement du bassin hydrographique de Pechora, de poursuivre le nettoyage en respectant l'environnement, de remplacer les sections critiques de l'oléoduc de Kharyagu et d'améliorer sa gestion et sa remise en état et, enfin, d'étudier les besoins de nouveaux aménagements du réseau des oléoducs à Komi.

Bien que Tacis ne soit pas normalement autorisé à financer des opérations de nettoyage des sols comme à Komi, il est disposé à financer le volet de l'assistance technique d'une telle initiative, par exemple, par le biais de son instrument régional en faveur de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE P-1140/95

posée par André Laignel (PSE)

à la Commission

(5 avril 1995)

(95/C 202/88)

Objet: Agriculture: revalorisation de la prime compensatoire aux protéagineux

Le règlement protéagineux donne, à la Commission, la possibilité d'aménager les dispositions relatives au paiement compensatoire de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché.

Alors que, depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 %, de grandes inquiétudes se font jour sur l'avenir de ces productions.

En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs.

Ainsi, la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995.

Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture.

Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35 % d'autoapprovisionnement seulement).

Pourquoi la Commission n'utiliserait-elle pas la faculté que lui offre le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ dans son article 15.2 pour proposer une revalorisation de l'aide compensatoire aux protéagineux au moment de la fixation des prix agricoles de cette année?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**
(26 avril 1995)

La Commission n'a pas proposé de modifier le niveau du paiement compensatoire pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux dans les dispositions relatives aux prix 1995/1996, parce qu'elle considérait une telle proposition comme inappropriée.

1995/1996 est la dernière année de la période transitoire de la réforme et ce n'est que cette année que les effets de la réforme seront manifestes. Depuis 1993/1994, la valeur du paiement compensatoire pour les céréales a augmenté, tandis que les prix institutionnels ont été réduits. La valeur du paiement compensatoire pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pas changé depuis 1993/1994, lorsqu'elle a été fixée à un niveau destiné à leur permettre de rivaliser avec les céréales au terme de la période transitoire.

En 1993/1994 et en 1994/1995, les producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux ont bénéficié d'un avantage relatif par rapport aux producteurs de céréales grâce à un paiement compensatoire basé sur un prix des céréales très inférieur au prix de marché en vigueur. Dans ces conditions, la superficie de pois, fèves, féveroles et lupins doux a augmenté notablement, tandis que la superficie enssemencée en autres cultures a diminué.

Les dernières estimations de la superficie enssemencée en pois, fèves, féveroles et lupins doux destinés à être récoltés en 1995 montrent que l'ensemencement communautaire est au même niveau qu'en 1992/1993, année qui a précédé la mise en place du nouveau régime. C'est pourquoi, la Commission ne disposait d'aucune base pour proposer dans les dispositions relatives aux prix une modification du régime de soutien pour 1995/1996.

Néanmoins, la Commission reste attentive à la question et attend la confirmation de la superficie enssemencée en ces cultures en 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1141/95
posée par Michael Tappin (PSE)

à la Commission

(5 avril 1995)

(95/C 202/89)

Objet: Système de certification obligatoire pour les carreaux de céramique fabriqués dans l'Union européenne et destinés à l'exportation en Pologne

Considérant que la Pologne a signé l'accord Union européenne,

considérant que les carreaux de céramique fabriqués dans l'Union européenne n'ont jamais suscité la moindre inquiétude pour la sécurité des consommateurs,

considérant que les coûts du système de certification proposé par le gouvernement polonais, applicable dès le 1^{er} mai 1995, à tous les carreaux de céramique destinés à l'exportation en Pologne, devront être à la charge de chaque fabricant,

considérant que l'exportation de carreaux de céramique en Pologne a rapporté 100 millions d'écus à des entreprises de l'Union européenne en 1994,

considérant que l'industrie de la céramique représente 1 % du Produit national brut (PNB) d l'Union européenne,

considérant que l'état de santé de ce secteur industriel ne lui permet pas d'être ainsi pénalisé sans que cela compromette gravement l'emploi, etc.,

considérant que de nombreuses usines qui fabriquent ces carreaux sont implantées dans les régions les moins prospères,

quelle action la Commission envisage-t-elle pour s'opposer à une mesure qui équivaut, en fait, à la mise en place, par la Pologne, d'une barrière commerciale à l'égard de l'Union européenne?

QUESTION ÉCRITE P-1187/95posée par **Livio Filippi (PPE)**

à la Commission

(11 avril 1995)

(95/C 202/90)

Objet: Exportation de carreaux de l'Union européenne vers le marché polonais

Il a été porté à notre connaissance que les autorités polonaises institueront, à compter du 1^{er} mai 1995, un système d'homologation obligatoire pour les carreaux en céramique, basé sur la loi du 3 avril 1993 sur la recherche et l'homologation (JO 55/93 — Pologne), laquelle prévoit des normes qualitatives différentes de celles qui sont en vigueur dans les systèmes d'homologation analogues, appliqués à l'intérieur de l'Union européenne.

L'institution de ce système obligatoire est, dans la mesure où celui-ci limite les exportations en provenance des pays de l'Union européenne vers le marché polonais, contraire à l'accord d'association conclu entre la Pologne et l'Union européenne, plus précisément, à son article 1, titre I, qui stipule que l'accord a pour objectif de «développer les échanges et les relations économiques harmonieuses entre les parties...».

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures seront adoptées afin d'éviter que la commercialisation de carreaux sur le marché polonais ne soit soumise à des limitations?

QUESTION ÉCRITE E-1197/95posée par **José García-Margallo y Marfil (PPE)**

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 202/91)

Objet: Exportation de produits céramiques communautaires vers la Pologne

L'accord d'association conclu le 16 décembre 1991 entre l'Union européenne et la république de Pologne stipule que celle-ci doit adapter sa législation à la réglementation communautaire pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union, de manière à faciliter son accession ultérieure.

Le 21 juillet 1994 est parue dans le journal officiel de la république de Pologne (*Monitor Polski*) une loi qui entrera en vigueur le 1^{er} mai prochain et qui rend obligatoire la délivrance de certificats d'homologation concernant, entre autres, les dalles et carrelages céramiques.

L'obtention de ces certificats entraîne des dépenses qui risquent, dans la pratique, de porter atteinte au libre-échange et qui pénalisent plus particulièrement l'industrie de la céramique, laquelle se compose essentiellement de petites et de moyennes entreprises.

Sans préjuger de la compétence technique de l'Institut du verre et de la céramique de Varsovie — lequel émet les certificats —, il convient d'observer qu'aucun autre pays au monde n'exige d'homologation pour l'importation des produits en objet.

La Commission ne pense-t-elle pas que cette nouvelle loi contrevient à l'accord d'association, puisqu'elle suppose une dérogation à la réglementation communautaire?

Ne lui semble-t-il pas que le coût élevé des certificats nuit indirectement au libre-échange et à la politique de suppression des droits de douane?

Partage-t-elle l'avis selon lequel cette loi provoque une distorsion de la concurrence?

À combien évalue-t-elle le préjudice qui serait ainsi causé aux petites et moyennes entreprises? La loi polonaise respecte-t-elle bien, sur ce point, l'article 89 de l'accord d'association?

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre en sa qualité de gardienne des traités, telle qu'elle lui est conférée par l'article 155 du traité CE?

Réponse commune aux questions écrites**P-1141/95, P-1187/95 et E-1197/95**donnée par **M. Van den Broek**

au nom de la Commission

(15 mai 1995)

Dès que la Commission a eu connaissance d'une loi polonaise visant à introduire un système de certification obligatoire sur toute une série de produits fabriqués en Pologne ou à l'étranger, elle a soulevé cette question auprès des autorités polonaises. Une première discussion officielle a eu lieu le 23 juin 1994 à Varsovie. À la suite de cette réunion et de rencontres postérieures, la Pologne a accepté de différer l'entrée en vigueur de sa nouvelle législation en matière de certification au 1^{er} mai 1995, et un groupe de travail spécial, composé d'experts de la Communauté et du gouvernement polonais, a été mis en place en vue d'examiner cette question et d'expliquer la législation et les pratiques communautaires dans ce domaine. Au cours de ces consultations, la Commission a demandé qu'un certain nombre de produits, notamment les carreaux de céramique destinés à la construction, soient supprimés de la liste des produits soumis à certification. La Commission suit de très près cette affaire et a indiqué que l'introduction d'une nouvelle législation en matière de certification ne devrait pas créer de nouvelles barrières commerciales. Compte tenu de son ambition de devenir membre de l'Union, la Pologne a, d'ailleurs, tout intérêt à éviter l'introduction des textes législatifs et de pratiques qui ne sont pas compatibles avec ceux en vigueur dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE P-1143/95posée par **Antoine-François Bernardini (PSE)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 202/92)

Objet: Services postaux

La Commission européenne a publié un Livre vert sur le secteur postal en mai 1992 annonçant un futur cadre réglementaire. Depuis cette date, aucune proposition législative n'a été présentée devant le Parlement. Or, le Conseil dans sa résolution du 7 février 1994 ⁽¹⁾, qui déterminait les objectifs principaux d'une politique postale communautaire, avait fixé à la Commission la date du 1^{er} juillet 1994 pour présenter des mesures. À ce jour, aucun texte n'a encore été proposé.

Dernièrement, la presse britannique se faisait l'écho d'une volonté de la Commission d'appliquer au secteur postal les solutions adoptées en matière de télécommunications.

La Commission, a-t-elle l'intention de modifier la logique défendue par les différentes instances communautaires et nationales?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est dangereux de fonder des schémas d'organisation sur des approches ultralibérales faisant table rase des réalités économiques, culturelles et sociales (je pense particulièrement au conflit existant dans mon département, les Bouches-du-Rhône)?

Enfin, la Commission peut-elle indiquer la date précise à laquelle elle présentera une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil donnant une définition du service universel ainsi que du secteur réservable qui représente la contrepartie économique nécessaire pour fournir durablement le service universel?

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 3.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 mai 1995)

Faisant suite à la résolution du Conseil du 7 février 1994, une large consultation a été engagée avec toutes les parties intéressées; après quoi, la Commission a entamé la préparation de propositions spécifiques. Cependant, le problème des services postaux exige, du fait de sa complexité, l'examen minutieux d'un vaste éventail de questions relevant du droit, de la concurrence et de l'économie, ce qui explique que la Commission n'ait pu terminer ses travaux en 1994.

C'est la raison pour laquelle l'établissement d'un cadre réglementaire pour les services postaux figure dans le programme de travail de la Commission pour 1995 ⁽¹⁾. Ce cadre réglementaire comprendra des propositions concernant la définition commune du service universel, la qualité des services, la normalisation technique et la définition des services qui pourraient être réservés.

En élaborant ces propositions, la Commission tiendra compte de l'évolution générale qu'a connue le secteur des communications au sens large, qui comprend le secteur des télécommunications et les services postaux. Toutefois, étant donné que ces services présentent des caractéristiques propres, les propositions spécifiques devront non seulement faire ressortir certains traits communs (tels que les obligations dérivant du traité ou les prescriptions communes relatives aux usagers), mais également viser à satisfaire des besoins de nature différente à l'intérieur de chaque secteur.

La Commission n'ayant encore présenté aucune proposition formelle, toute information rapportée par la presse n'est que pure conjecture et doit être traitée comme telle.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 26 final du 8. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1145/95posée par **Raymond Chesa (RDE)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 202/93)

Objet: L'adaptation du règlement protéagineux dans la Politique agricole commune (PAC)

Depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 % et l'avenir de ces productions s'annonce fort inquiétant. Parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs.

Le règlement protéagineux donne, toutefois, à la Commission, la possibilité d'aménager les dispositions relatives au paiement compensatoire de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché, ce qui s'avèrerait nécessaire, eu égard à la situation actuelle.

La Commission a-t-elle l'intention de recourir, avant les semis 1995, à la mise en œuvre de l'article 15.2 du règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ du 30 juin 1992 qui lui permet d'ajuster à la hausse le paiement compensatoire protéagineux?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

La Commission n'a pas l'intention de présenter une proposition concernant le niveau des paiements compensatoires pour les pois, fèves et féveroles et lupins doux avant le début des semis de la récolte 1995.

La campagne 1995/1996 est la dernière campagne de la période transitoire fixée dans le cadre de la réforme et ce n'est qu'au cours de cette campagne que les effets de la réforme vont se manifester. Depuis la campagne 1993/1994, la valeur des montants compensatoires prévus pour les céréales a augmenté à mesure que les prix institutionnels ont été réduits. La valeur du montant compensatoire applicable aux pois, fèves et féveroles et lupins doux n'a pas changé depuis 1993/1994, époque à laquelle elle a été fixée à un niveau permettant aux pois, fèves et féveroles et lupins doux d'entrer en concurrence avec les céréales à la fin de la période transitoire.

En 1993/1994 et en 1994/1995, les producteurs de pois, fèves et féveroles et lupins doux ont bénéficié d'un avantage relatif par rapport aux producteurs de céréales, du fait du paiement de compensations basées sur un prix des céréales bien inférieur au prix prévalant sur le marché. Dans ces conditions, la superficie ensemencée en pois, fèves et féveroles et lupins doux a augmenté de façon significative, tandis que la superficie des semis d'autres cultures a diminué. Les dernières estimations concernant la superficie ensemencée en pois, fèves et féveroles et lupins doux et devant être récoltée en 1995 montrent que, dans la Communauté, les semis devraient se situer au niveau atteint lors de la campagne 1992/1993, qui a précédé la mise en place de la réforme du régime. La Commission n'a donc aucune raison de proposer, dans le paquet des prix, une modification du régime d'aide pour 1995/1996.

La Commission suit, cependant, la question de très près et elle attend la confirmation des données relatives aux semis des cultures en question pour 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1150/95

posée par Gerhard Botz (PSE)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 202/94)

Objet: Encouragement de contacts entre les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants des États d'Europe centrale et orientale

Après la séparation imposée pendant près d'un demi-siècle entre Européens de l'Est et de l'Ouest, il serait souhaitable, dans la perspective d'adhésions éventuelles, de favoriser les rencontres entre citoyens de l'Est et de l'Ouest, afin qu'ils connaissent et comprennent mieux leurs situations respectives.

- 1) Quelles actions sont envisagées par la nouvelle Commission pour aller dans ce sens?
- 2) Quel est le volume des crédits communautaires qui seront dégagés pour soutenir ce type d'initiatives?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(23 mai 1995)

Dans le cadre des programmes nationaux financés par PHARE un certain nombre d'opérations permettant à des acteurs de la vie économique et sociale dans la Communauté d'établir des contacts avec leurs homologues à l'Est. Tel est, plus particulièrement, le cas en matière de développement régional, de promotion des petites et moyennes entreprises, et de projets de réforme de l'administration publique au niveau local. Certains programmes nationaux sont, en outre, ouverts à la participation d'associations et d'organismes non gouvernementaux, notamment dans les domaines du développement des emplois au niveau local et de l'appui au secteur de la santé, ou en ce qui concerne l'environnement.

PHARE a lancé, par ailleurs, de nombreux programmes horizontaux couvrant l'ensemble des pays d'Europe centrale, qui constituent autant d'instruments de la coopération décentralisée et d'occasions de contacts et d'échanges indispensables pour forger une identité européenne élargie.

Il s'agit, notamment, des programmes Tempus et Ace de coopération interuniversitaire, Coopme pour la promotion des petites entreprises, town-twinning et Interreg pour encourager les échanges entre municipalités et régions, ainsi que des programmes destinés à promouvoir la collaboration entre organisations non gouvernementales comme «Démocratie», «Lien», «Partenariat et développement institutionnel».

Ces programmes horizontaux sont constamment développés et renforcés et se voient octroyer des ressources croissantes. Dès 1993, par exemple, le budget alloué pour Démocratie est passé de 5 à 10 millions d'écus par an et sera, en principe, encore accru en 1996. Il devrait en être de même pour le programme Lien, qui devrait voir sa dotation (5 millions d'écus en 1994) prochainement doublée. Quant au programme Tempus, auquel 429 millions d'écus ont été alloués, pour les cinq dernières années, il devrait recevoir 96 millions d'écus pour la seule année 1995.

Cette tendance devrait se renforcer toujours davantage dans un proche avenir avec, notamment, la participation des pays signataires des accords européens aux programmes communautaires qui contribuent, comme on le sait, à tisser entre les États membres un réseau serré de solidarités.

La ligne budgétaire B7-5020 «Accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers» permet également de financer la participation de citoyens des pays de l'Europe centrale et orientale à des colloques, séminaires et autres événements professionnels. Par ailleurs, le programme de visites de la Communauté, qui est géré conjointement par le Parlement et la Commission, organise et finance des visites de citoyens des pays tiers à la Communauté et aux États membres.

QUESTION ÉCRITE P-1161/95posée par **Christian Jacob (RDE)**à la **Commission**

(7 avril 1995)

(95/C 202/95)

Objet: Assurances agricoles: aides nationales à l'assurance

L'article 92 du traité sur l'Union européenne, paragraphe 2, alinéa b, prévoit que «sont compatibles avec le marché commun... les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires». Ainsi, dans différents États membres de l'Union européenne, des aides à la souscription d'assurances-récoltes par les agriculteurs ont été mises en place.

Dans ce cadre, le niveau des subventions accordées par les différents États membres est aujourd'hui très variable: par exemple, 10 % des cotisations en France dans quelques départements et jusqu'à 60 % en Espagne.

Comment la Commission européenne analyse-t-elle ce facteur de distorsion de concurrence entre les agriculteurs des États membres pour des secteurs de production tels que les fruits et légumes ou la vigne, qui sont particulièrement exposés aux aléas climatiques et recourent fortement à l'assurance pour protéger les revenus?

Ces distorsions ne sont-elles pas contraires aux dispositions générales du traité sur l'Union européenne relatives aux «règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations»?

Dans quelle mesure une solution à ce problème ne peut-elle trouver place dans les débats concernant la réforme des Organisations communes de marché (OCM) correspondantes?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(3 mai 1995)

La Commission peut apporter les éléments d'information suivants à l'honorable parlementaire.

L'analyse des mesures d'aides d'État pour tout secteur agricole est faite sur la base des dispositions suivantes:

- lorsque l'assurance vise uniquement les pertes que les États membres pourraient, en cas d'absence d'une assurance, indemniser à 100 %, au titre de calamité naturelle ou autre événement extraordinaire, en vertu de l'article 92, paragraphe 2 b) du traité CE (perte de la production d'au moins 30 % ou 20 % dans les zones défavorisées), l'aide étatique à la prime d'assurance peut, de façon permanente, couvrir jusqu'à 80 % de la prime due par l'exploitant (50 % en cas, d'assurance couvrant

aussi d'autres risques de pertes de la récolte ou du bétail dont l'État ne pourrait répondre en cas de sinistre effectif);

- dans le cas des aides à la prime d'assurance ne couvrant pas les risques de calamités naturelles au sens de l'article 92, paragraphe 2 b) du traité CE (perte de moins de 30 % ou 20 % dans les zones défavorisées), sont compatibles au titre de l'article 92, paragraphe 3 c) des aides d'une durée maximale de 10 ans et dégressives à partir d'un pourcentage initial de 30 % de la prime d'assurance.

À condition que des mesures d'aide État respectent ces critères, la Commission considère qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du traité.

QUESTION ÉCRITE P-1171/95posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)**à la **Commission**

(7 avril 1995)

(95/C 202/96)

Objet: Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement lors de la construction de l'autoroute 250 en Allemagne

Dans un document de la Commission du 4 juillet 1994, la République fédérale d'Allemagne était invitée à donner suite, dans un délai de deux mois, à un avis motivé. Objet de cet avis: l'absence d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) lors de la construction de l'A 250 près de Lüneburg.

1. Le gouvernement fédéral a-t-il réagi?
2. Quels arguments avance-t-il pour justifier l'absence d'EIE?
3. Y a-t-il encore des chances réelles de stopper le projet au stade actuel?
4. La république fédérale d'Allemagne est-elle passible de sanctions de la part de l'Union?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(8 mai 1995)

La Commission a adressé un avis motivé à l'Allemagne pour non-transposition de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (¹). Dans cet avis, elle a aussi informé les autorités allemandes que, d'après ses renseignements, la construction de l'autoroute A 250 entre Winsen Est et Lüneburg Ortnissen avait

été autorisée sans évaluation d'impact préalable, comme le requiert la directive 85/337/CEE.

Par lettre du 23 août 1994, les autorités allemandes ont demandé à la Commission une prolongation du délai de réponse jusqu'au 5 novembre 1994 mais cette dernière n'a toujours rien reçu.

La Commission n'est donc pas en mesure de répondre aux questions 2 et 3 de l'honorable parlementaire. Toutefois, elle voudrait souligner que la directive 85/337/CEE n'impose que des exigences de procédure mais ne constitue pas le fondement juridique pour «arrêter» certains projets.

Quant aux sanctions, seule la Cour de justice des Communautés européennes peut infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une pénalité à un État membre (article 171 du traité CE) si, et, seulement, si ce dernier n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à un jugement préalable de la Cour. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, la Commission ne pourrait donc que proposer des sanctions financières appropriées à la Cour de justice si celle-ci décidait que l'Allemagne avait manqué à ses obligations en vertu de la directive 85/337/CEE et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer au jugement.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-1183/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 202/97)

Objet: Utilisation des nouvelles technologies en matière de télé-enseignement et de l'enseignement à distance

L'Union européenne s'est engagée à accélérer la mutation vers la société de l'information. Quelles sont les orientations que la Commission entend promouvoir pour mettre les nouvelles technologies au service de cette société de l'information, notamment en ce qui concerne l'enseignement à distance et le télé-enseignement?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(2 juin 1995)

La Commission, consciente de la nécessité de mettre les nouvelles technologies au service de la société de l'information ainsi que de l'opportunité de définir les grandes lignes d'orientation pour le développement d'initiatives spécifiques au niveau communautaire, a publié, en 1991, un rapport⁽¹⁾ et un mémorandum⁽²⁾ sur l'apprentissage ouvert et à distance dans la Communauté.

Sur la base de l'expérience développée dans le cadre des divers programmes et initiatives en matière d'éducation et formation tels que Erasmus, Comett, EUROTECNET, FORCE, LINGUA, Delta, Euroform, NOW et Horizon et, en particulier, en ce qui concerne le soutien à des projets d'innovation multimédia, ainsi que de la réflexion menée avec des experts européens dans ce domaine⁽³⁾, la Commission a pleinement intégré cet outil d'apprentissage dans les nouveaux programmes Socrates et Leonardo, en liaison avec le quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique (R&D).

En 1994, en outre, ont été lancés quatre projets ayant caractère pilote et démonstratif sur les liens entre éducation, formation, recherche et télématique.

Le programme Leonardo⁽⁴⁾ comporte, parmi ses objectifs, celui de «favoriser le développement des méthodes d'auto-formation sur le lieu de travail et des méthodes d'apprentissage et de formation ouvertes et à distance, notamment pour faciliter l'accès à la formation professionnelle continue». Une journée d'information sur les possibilités de l'enseignement à distance au sein de Leonardo s'est tenue le 30 mai 1995 à Leuven, Belgique, avec liaison par satellite pour tous les États membres.

Le programme Socrates⁽⁵⁾ présente également des possibilités pour l'emploi et le développement de ces méthodes au sein des actions relatives à l'enseignement universitaire et à l'enseignement scolaire, et une action spécifique est consacrée à la coopération européenne pour l'échange d'informations et d'expériences dans le champ de l'éducation ouverte et à distance.

Dans le domaine du quatrième programme de recherche et de développement technologique et dans le cadre du programme d'applications télématiques (secteur éducation et formation), le plan de travail couvre les services expérimentaux d'éducation et de formation à distance utilisant la télématique multimédia notamment pour les universités, PME, institutions de formation professionnelle et services de formation au sein de l'entreprise. Un premier appel d'offres vient d'être dépouillé et un certain nombre de projets expérimentaux débiteront bientôt.

Toujours dans le domaine du même quatrième programme de R&D, le programme spécifique recherche socioéconomique finalisée⁽⁶⁾, au sein de son deuxième volet «Recherche sur l'éducation et la formation», prévoit des activités communautaires de recherche ayant comme objectif, entre autres, le soutien des efforts des États membres pour «améliorer leurs systèmes d'éducation et de formation par la recherche et la diffusion des bonnes pratiques et des innovations».

De son côté, le programme spécifique formation et mobilité de chercheurs prévoit, parmi ses mesures d'accompagnement, «l'étude de la possibilité d'organiser des activités de formation à distance accessible aux régions les moins favorisées de la Communauté, en étroite coordination avec d'autres programmes communautaires».

La Commission a également procédé, au début de 1995, à la création d'une Task force «Logiciels éducatifs multimedia», qui devra mener une investigation dans ce domaine, préparer des auditions avec les milieux concernés, et présenter des recommandations sur des actions à entreprendre au niveau européen pour favoriser le développement de ce secteur.

(¹) Doc. SEC(91) 897 final.

(²) Doc. COM(91) 388 final.

(³) EADTU, Madrid 1993; atelier de Poitiers, octobre 1993; conférence, Bruxelles, décembre 1993; conférence à Genève et atelier à Hagen, 1994.

(⁴) JO n° L 340 du 29. 12. 1994.

(⁵) JO n° L 244 du 31. 8. 1994.

(⁶) JO n° L 361 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1184/95

posée par Gérard Caudron (PSE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 202/98)

Objet: Règlement protéagineux

Le règlement (CEE) n° 1765/92 concernant les protéagineux donne à la Commission la possibilité d'aménager les dispositions relatives aux paiements compensatoires de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché (Article 15, paragraphe 2: «A partir de la campagne de commercialisation 1994/1995, le Conseil peut décider, conformément à la procédure de l'article 43, paragraphe 2 du traité, que les dispositions relatives aux paiements compensatoires applicables aux oléagineux s'appliquent aussi aux protéagineux») (¹).

Alors que, depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 %, de grandes inquiétudes se font jour au sujet de l'avenir de ces productions.

En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs.

Ainsi, la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995. Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture. Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35 % d'autoapprovisionnement seulement).

La Commission a-t-elle l'intention d'utiliser avant les semis 1995 la possibilité réglementaire [voir article 15, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92] et d'ajuster à la hausse le paiement compensatoire protéagineux?

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 mai 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° P-1004/95 de M. Jacob (¹).

(¹) Voir page 34 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE P-1204/95 posée par Lilli Gyldenkilde (GUE/NGL)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 202/99)

Objet: Thermie II

La poursuite des démonstrations de technologie énergétique dans les pays tiers effectuées jusqu'ici dans le cadre du programme Thermie est-elle assurée au-delà de mars 1995, date à laquelle expirent les contrats des organisations actuellement employées à ce travail?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(16 mai 1995)

La Commission soutient activement la poursuite des activités visant à diffuser les techniques énergétiques dans les pays tiers. De telles activités ont été conduites, à ce jour, dans le cadre du premier programme Thermie. La poursuite de ces activités dépendra dans une large mesure de ce qui sera finalement décidé au sujet de Thermie II. Outre une petite partie du programme spécifique relatif à l'énergie non nucléaire, le nouveau programme spécifique de recherche et de développement technologique (RDT) offre certaines possibilités dans le cadre de la coopération avec les pays tiers et les organismes internationaux. Les démonstrations concernant les techniques de l'énergie ne représentent qu'un élément parmi les nombreux autres que compte ce programme.

Anticipant sur l'avenir, certaines associations concernées, en particulier les centres d'énergie communautaires d'Europe centrale et orientale, cherchent sans plus attendre, avec l'aide de la Commission, des moyens de résoudre les difficultés auxquelles se heurte actuellement la diffusion des techniques de l'énergie dans les pays tiers.

La Commission étudie les moyens de résoudre ce problème de manière satisfaisante.

QUESTION ÉCRITE E-1206/95posée par **Lilli Gyldenkilde (GUE/NGL)**

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 202/100)

Objet: Programme Thermie II

Les travaux réalisés dans des pays tiers, notamment en Europe centrale et orientale dans le cadre du programme Thermie, ont débouché sur un certain nombre d'avantages sociaux pour les États membres de l'Union européenne, y compris des créations d'emplois. Des aides continueront-elles à être octroyées en faveur des activités significatives entreprises dans ce domaine dans le cadre du nouveau programme Thermie/JOULE du quatrième programme d'action?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(2 juin 1995)

Le nouveau programme JOULE/Thermie prévoit un certain nombre d'activités limitées avec des pays tiers (programme spécifique de RDT dans le domaine de l'énergie non nucléaire), qui continueront d'apporter des avantages à la Communauté et aux pays tiers.

Le programme JOULE/Thermie devrait avoir un effet positif sur l'emploi. Le développement et la diffusion de techniques de l'énergie nouvelles et avancées devraient stimuler la croissance, renforcer la compétitivité européenne et créer des emplois.

QUESTION ÉCRITE P-1222/95posée par **Yvan Blot (NI)**

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 202/101)

Objet: Compensation pour les protéagineux

Le règlement (CEE) n° 1765/92 concernant les protéagineux donne à la Commission la possibilité d'aménager les dispositions relatives aux paiements compensatoires de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché (Article 15, paragraphe 2, «À partir de la campagne de commercialisation 1994/1995, le Conseil peut décider, conformément à la procédure de l'article 43, paragraphe 2 du traité, que les dispositions relatives aux paiements compensatoires applicables aux oléagineux s'appliquent aussi aux protéagineux» ⁽¹⁾).

Alors que, depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 %, de

grandes inquiétudes se font jour au sujet de l'avenir de ces productions. En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs. Ainsi, la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995.

Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture. Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35 % d'autoapprovisionnement seulement).

La Commission a-t-elle l'intention d'utiliser, avant les semis 1995, la possibilité réglementaire (voir article 15, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 du 30 juin 1992 ci-dessous) et d'ajuster à la hausse le paiement compensatoire protéagineux?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(10 mai 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-1004/95 de M. Jacob ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.**QUESTION ÉCRITE E-1252/95**posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/102)

Objet: Aménagement des dispositions en faveur du marché des protéagineux

Le règlement protéagineux donne à la Commission la possibilité d'aménager les dispositions relatives au paiement compensatoire de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché.

Alors que, depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 %, de grandes inquiétudes se font jour sur l'avenir de ces productions. En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs. Ainsi la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995.

Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture. Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35 % d'autoapprovisionnement seulement).

La Commission a-t-elle l'intention d'utiliser, avant les semis de 1995, la possibilité réglementaire [voir article 15.2 du règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ du 30 juin 1992] et d'ajuster à la hausse le paiement compensatoire protéagineux?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(31 mai 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° P-1004/95 de M. Jacob ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-1265/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/103)

Objet: Aide européenne visant à garantir des conditions de vie minimales aux réfugiés guatémaltèques

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour évaluer l'efficacité du soutien de 470 000 écus destiné à fournir, aux réfugiés guatémaltèques regagnant leur pays, une aide alimentaire, des soins de santé primaires, de l'eau potable et une aide sanitaire?

Comment compte-t-elle assurer le suivi de ce projet d'une durée de quatre mois?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(8 juin 1995)

Des rapports sur le déroulement des opérations sont fournis par la délégation à San José et par les correspondants de la Commission au Guatemala qui suivent de près cette question. D'après leurs informations, le projet atteint ses objectifs.

La Commission informe l'honorable parlementaire que le projet d'une durée de six mois (du 21 septembre 1994 au 31 mars 1995) sera prolongé d'une nouvelle période de six mois afin de couvrir les besoins des réfugiés jusqu'à la date de lancement d'un nouveau programme. Ce programme reprendra à son compte le soutien médical et l'assistance nécessaires pour réintégrer les réfugiés dans leur pays d'origine.

QUESTION ÉCRITE E-1266/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/104)

Objet: Aide médicale et produits de base octroyés à la péninsule de Jaffna au Sri Lanka

La Commission voudrait-elle indiquer la répartition de l'aide de 365 000 écus accordée en faveur de la population de la péninsule de Jaffna et gérée par l'Office humanitaire de la Communauté européenne?

Quelles mesures la Commission ou l'Office humanitaire de la Communauté européenne comptent-ils prendre pour évaluer l'efficacité de cette aide?

Comment la Commission envisage-t-elle d'en assurer le suivi?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(29 mai 1995)

La Commission a accordé une aide humanitaire de 360 000 écus pour venir en aide aux populations civiles victimes de la guerre au Sri Lanka. Cette aide, qui a été mise en œuvre par le Comité international de la Croix-Rouge, se répartit comme suit:

(en écus)

Matériel médical et médicaments	30 000
Location de petits navires	167 000
Véhicules à quatre roues motrices	33 000
Frais administratifs	123 200
Autres	6 800
Total	360 000

La Commission reçoit, à intervalles réguliers, les rapports intermédiaires et finaux des organisations non gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'aide. Ces rapports détaillent et évaluent le projet en cours de réalisation.

La Commission est disposée à examiner toute nouvelle demande d'aide humanitaire dans cette région au cas où la situation l'exigerait.

QUESTION ÉCRITE E-1267/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/105)

Objet: Aide en faveur de la population cubaine victime du cyclone Gordon

La Commission voudrait-elle indiquer la répartition de l'aide de 365 000 écus octroyée par la Croix-Rouge internationale en faveur de la population cubaine victime du cyclone Gordon?

La Commission envisage-t-elle d'accorder une aide supplémentaire pour assurer le suivi de ce projet d'une durée de trois mois?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour évaluer l'efficacité de ce projet et déterminer les besoins à plus long terme?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(30 mai 1995)

Les 350 000 écus alloués à la Croix-Rouge (*Deutsche Rotes Kreuz*) ont été répartis comme suit:

	<i>(en écus)</i>
Personnel	
Expatrié	7 600
Local	6 000
Soutien logistique	
Produits	91 878
Équipement	130 436
Coûts directs et frais administratifs	11 115
Appui médical	
Équipement	45 951
Matériel	20 154
Coûts directs et frais administratifs	3 305
Transport	29 060
Réserve	4 496

Vu l'acuité des besoins, la Commission envisage de lancer un plan global d'aide humanitaire en faveur de Cuba dans le courant de cette année. Outre l'évaluation effectuée sur place par une équipe de correspondants spécialisés, une évaluation indépendante du projet est effectuée par un consultant extérieur.

QUESTION ÉCRITE E-1268/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/106)

Objet: Aide en faveur du Salvador

La Commission voudrait-elle indiquer quelle est l'efficacité des deux projets d'un montant de 340 000 écus visant, d'une part, à fournir une aide médicale à la ville de Tecoluca, à y éliminer les déchets, à y réduire la pollution des eaux et à y organiser des campagnes d'information, et, d'autre part, à fournir un abri provisoire aux réfugiés revenant du Honduras?

La Commission envisage-t-elle d'accorder une aide supplémentaire au Salvador?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(31 mai 1995)

Les deux projets ont débuté à la fin de décembre 1994 et aucun des deux n'est terminé. Lorsqu'ils le seront, la Commission pourra fournir un rapport sur l'incidence et l'efficacité de l'aide. Néanmoins, la Commission est informée par des rapports opérationnels trimestriels et par le suivi de la délégation.

Une mission d'évaluation vient de revenir de la région. Les conclusions sont analysées et une décision relative à une aide supplémentaire pourrait être prise plus tard dans l'année.

QUESTION ÉCRITE E-1276/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/107)

Objet: Rapport annuel de 1994 de l'Office humanitaire de la Communauté européenne

Le rapport annuel de l'Office humanitaire de la Communauté européenne fournit les chiffres principaux relatifs à l'aide humanitaire accordée par l'intermédiaire de l'ECHO en indiquant les régions bénéficiaires, les partenaires de 1990 à 1994 ainsi que les contacts entre l'Union européenne et les agences des Nations unies.

Ces données ne précisent pas comment l'ECHO évalue l'efficacité de son aide, si le bénéfice des programmes d'aides se prolonge au-delà de la période de réalisation des projets

ou encore si la qualité des programmes d'aides s'est sensiblement améliorée depuis la création de l'ECHO. Comment la Commission évalue-t-elle ces programmes d'aides et l'efficacité de l'ECHO?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(23 mai 1995)

À la fin de 1993, la Commission a constitué une petite unité d'évaluation au sein de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) pour améliorer la qualité et l'efficacité des opérations financées. Elle a, aussi, mis au point une méthode pour évaluer l'aide humanitaire.

La Commission évaluera chacun des partenaires d'ECHO au moins une fois pour cerner ses capacités générales et aptitudes opérationnelles. En outre, elle procédera à de nouvelles évaluations lorsque la nécessité d'un nouveau financement est probable, que des difficultés ont surgi ou dans toute autre circonstance spécifique. Les consultants indépendants qui effectuent les évaluations discutent de leurs résultats avec les agents de terrain et avec le siège. Leurs rapports finals sont envoyés aux partenaires concernés avec une invitation à discuter des conclusions. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu et leurs résultats ont contribué à cerner les points à développer ainsi que les domaines nécessitant des changements.

À l'égard de la question plus vaste des bénéficiaires à long terme des programmes humanitaires financés par la Communauté, il y a lieu de ne pas perdre de vue le caractère ponctuel des opérations. Les résultats de la plupart des évaluations effectuées jusqu'à présent par l'unité d'évaluation d'ECHO ont été positifs et la Commission va veiller à la réalisation d'un plus grand nombre d'évaluations couvrant un éventail plus large d'activités.

QUESTION ÉCRITE E-1280/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/108)

Objet: Livraison d'armes à l'Indonésie

La Commission est-elle informée du fait que des avions Hawk sont fréquemment utilisés pour effectuer des bombardements au Timor oriental?

A-t-elle par ailleurs connaissance d'un contrat conclu en juin 1993 entre *British Aerospace* et l'Indonésie pour livrer à cette dernière 24 avions Hawk?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour s'opposer aux bombardements effectués par l'Indonésie contre la population civile du Timor oriental et interdire la livraison d'armements à l'Indonésie?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(31 mai 1995)

La Commission n'a pas connaissance de fourniture d'avions militaires à l'Indonésie ni de leur utilisation.

La Commission et les États membres ont suivi de près le respect des droits de l'homme en Indonésie.

La Commission et les États membres ont, constamment, fait part au gouvernement de l'Indonésie de leur soutien à un règlement juste, global et acceptable sur le plan international de la question du Timor oriental, dans le respect des principes de la charte des Nations unies et en tenant compte de la nécessité de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que du plein respect des intérêts et aspirations légitimes de la population du Timor oriental.

Pour plus de détails, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à sa réponse à la question écrite E-1039/95 de M. Alex Smith.

QUESTION ÉCRITE E-1283/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 202/109)

Objet: Situation des enfants des rues du Honduras

Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées en vue d'aider les enfants des rues du Honduras? Sait-elle que ceux-ci sont victimes d'une répression de plus en plus brutale?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(19 mai 1995)

La Commission connaît le problème des enfants des rues au Honduras et fournit actuellement une assistance technique à des projets destinés à ces enfants. Dans le cadre du budget 1994, la Commission a approuvé un projet en faveur des enfants des rues au Honduras pour un total de 600 000 écus.

L'objectif principal de ce projet consiste à améliorer les conditions de vie des enfants des rues en leur offrant une vie

plus indépendante, plus productive et plus sûre. Les objectifs spécifiques sont les suivants:

- favoriser l'information relative aux droits des enfants, défendre ces droits et dénoncer leur violation;
- soutenir des programmes visant à empêcher que davantage d'enfants ne tombent dans la misère et ne doivent vivre dans les rues;
- renforcer la capacité de la *Casa Alianza* à aider les enfants vivant déjà dans les rues et à fournir des programmes d'enseignement.

Le projet est réalisé par trois organisations non gouvernementales *Casa Alianza*, *Compartir* et *Coipriden* et il a commencé le 7 février 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1320/95

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 202/110)

Objet: Bourses Erasmus

En Allemagne, les *Fachakademie* ne figurent pas, contrairement aux universités et *Hochschulen*, sur la liste des établissements susceptibles de bénéficier de bourses Erasmus. En Espagne, le financement des bourses Erasmus est réservé aux seuls établissements de l'État.

De l'avis de la Commission, ne faut-il pas voir là une discrimination entre étudiants dans l'Union dès lors que les étudiants allemands et espagnols mais également tous les autres étudiants de l'Union souhaitant étudier dans ces établissements allemands ou espagnols sont privés de bourse Erasmus?

Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre un terme à cette discrimination?

QUESTION ÉCRITE E-1335/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 202/111)

Objet: Critères d'éligibilité des centres d'enseignement supérieur pour l'octroi de bourses dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates

Le centre d'études supérieures de la Fondation San Valero (Saragosse) est membre du réseau Businet, qui se distingue par la promotion de la dimension européenne de l'éducation. Ce centre dispense à Saragosse (Espagne) des cours universitaires validés par des universités britanniques officiellement reconnues; pourtant, il n'est pas en mesure de

bénéficier des bourses octroyées dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates, alors que les universités britanniques y ont initialement droit. Les raisons de cet état de fait sont essentiellement au nombre de deux:

- il incombe à chacun des États membres d'établir la liste des établissements éligibles au titre des programmes Erasmus et Socrates sur leurs territoires nationaux respectifs. Or, l'Espagne a omis d'inscrire le centre en question sur cette liste.
- le centre ne peut non plus bénéficier de ces programmes par le biais des universités britanniques qui valident l'enseignement qu'il dispense en raison de la procédure même qui, dans certains cas, impose des critères de nationalité.

Considérant que cette situation a des effets contraires à ceux visés par les programmes Erasmus et Socrates ainsi qu'à la dimension européenne de l'éducation, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelles possibilités la Commission a-t-elle d'intervenir face à ce qui apparaît, en principe, comme une situation injuste pour les professeurs et les étudiants de ce centre?
2. Si cela relève de sa compétence, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remédier à ce type de situation?

QUESTION ÉCRITE E-1336/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 202/112)

Objet: Critères d'éligibilité des centres d'enseignement supérieur pour l'octroi de bourses dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates

Businet est un réseau de 72 universités et établissements d'enseignement supérieur d'Europe occidentale, orientale et centrale, qui dénonce le manque d'égalité des chances concernant les possibilités d'accès aux programmes Erasmus et Socrates. Tous les membres allemands et la majorité des membres espagnols de ce réseau sont exclus de ces programmes suite à des décisions prises par leurs ministères nationaux de l'éducation bien que ce réseau affirme pouvoir prouver que les programmes d'études offerts par ces membres allemands et espagnols sont totalement équivalents aux programmes d'études qui permettent en France, en Belgique ou en Grande-Bretagne de bénéficier des programmes Erasmus et Socrates.

Devant de tels faits et considérant que cette situation a des effets contraires à ceux visés par les programmes Erasmus et Socrates:

- la Commission envisage-t-elle d'étudier la situation réelle des membres espagnols et allemands du réseau Businet?
- si la discrimination à laquelle il est fait allusion est confirmée, quelles dispositions la Commission prendra-t-elle pour éviter que des cas similaires ne se reproduisent à l'avenir?

QUESTION ÉCRITE E-1468/95posée par **Anne André-Léonard (ELDR)**

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 202/113)

Objet: Concession de bourses pour le programme Socrates

La procédure de concession de bourses pour le programme Socrates établit que tout centre d'enseignement demandeur figure comme institution éligible dans le Erasmus-Socrates bureau de Bruxelles. L'inclusion dans ce «bureau» requiert la communication préalable, par les États membres, des agences respectives des centres éligibles pour le programme au niveau de chacun d'entre eux.

La Commission sait-elle qu'en Allemagne, le ministère fédéral de l'éducation a limité l'attribution de fonds aux *Hochschulen* et qu'en Espagne, il est limité aux institutions de l'État, sans inclure, par conséquent, les académies privées allemandes et, en Espagne, les centres d'études supérieures, bien qu'ils octroient des diplômes reconnus par des universités d'autres États membres de l'Union européenne?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin de rectifier cette situation, qui nuit au principe de non-discrimination pour des raisons de nationalité établi dans l'article 6 du traité de l'Union européenne et qui implique une violation partielle des différents objectifs spécifiques prévus dans le programme Socrates (article 3, III; article 3, IV)?

**Réponse commune aux questions écrites
E-1320/95, E-1335/95, E-1336/95 et E-1468/95
donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(2 juin 1995)

La décision sur l'éligibilité des établissements d'enseignement supérieur pour qu'ils participent au programme Erasmus relève de la compétence des États membres, qui appliquent leurs critères propres et qui fournissent annuellement les noms de ces établissements à la Commission.

La décision adoptant le nouveau programme Socrates ⁽¹⁾ prévoit dans son article 2.1 (définitions) que:

«aux fins du présent programme, on entend par "université" tous les types d'établissements d'enseignement supérieur qui confèrent des qualifications ou des titres de ce niveau, quel que soit leur approbation respective dans les États membres».

et dans son article 2.2 que:

«chaque État membre détermine la liste des types d'universités et d'autres établissements éducatifs visés dans le présent programme».

La Commission a soulevé les questions posées par les honorables parlementaires avec les autorités allemandes et espagnoles. Celles-ci ont affirmé que les critères utilisés pour l'inclusion des établissements d'enseignement supérieur dans la liste des établissements éligibles à participer au programme Erasmus concernent la qualité des études et du corps professionnel, la durée des études et le niveau agréé des qualifications accordées. Le statut privé ou public des établissements ne joue aucun rôle dans leur décision.

Étant donné que l'article 126 du traité CE spécifie la responsabilité des États membres pour l'organisation de leurs systèmes éducatifs, la Commission considère qu'elle ne peut pas intervenir dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 20. 4. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1356/95posée par **José Valverde López (PPE)**

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 202/114)

Objet: Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles

Le programme de recherche et de développement technologique dans le domaine de la compétitivité de l'agriculture et de la gestion des ressources agricoles (1989-1993) ⁽¹⁾ a donné lieu à plus de 80 contrats de recherche, pour un montant supérieur à 50 millions d'écus.

Serait-il possible de savoir où ces résultats ont été publiés et de quelle manière les secteurs intéressés peuvent avoir accès aux résultats de ces travaux de recherche?

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 9.

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(31 mai 1995)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-509/95 posée par l'honorable parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE P-1368/95posée par **Angela Kokkola (PSE)**

à la Commission

(3 mai 1995)

(95/C 202/115)

Objet: Conférence des Nations unies — Pékin, septembre 1995

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une conférence internationale doit être aussi représentative que possible?

Quelles mesures a-t-elle donc prises jusqu'à présent pour que les organisations non gouvernementales de femmes (dont le rôle et l'action sont importants et reconnus, comme le montre bien l'exemple des femmes d'Amnesty International et du Forum des migrants) puissent participer à la Conférence de Pékin aux mêmes conditions que les représentations nationales?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(24 mai 1995)

La Commission partage pleinement le souci de voir assurés, dans les meilleures conditions, la participation des organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux du Forum ainsi que leurs contacts avec les délégations présentes à Pékin, de la même façon que lors des précédentes conférences organisées par les Nations unies à Rio, Vienne, au Caire et à Copenhague. Elle reconnaît, en effet, le rôle essentiel joué par les ONG et leur contribution importante à ces conférences.

Dès le mois d'octobre 1994, dans le cadre de la Conférence préparatoire régionale européenne de Vienne, il avait été indiqué au Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les femmes, que l'Union européenne estime absolument nécessaire que les ONG qui le souhaitent puissent participer au Forum sans être confrontées à des difficultés quant à leur entrée sur le territoire chinois et à l'accès aux sites de réunion.

Lors de la dernière session de la commission de la condition de la femme, qui s'est tenue à New York en mars 1995 et a fait office de comité préparatoire pour la Conférence, l'Union a exprimé sa préoccupation concernant, d'une part, la participation de certaines ONG et, d'autre part, le choix du site du Forum.

Une démarche ponctuelle dans ce sens a également été effectuée par l'Union auprès des autorités chinoises le 27 avril 1995 afin de garantir, lors de la Conférence, les contacts entre ONG et délégations officielles.

La Commission est consciente des difficultés qu'entraînera pour les ONG l'implantation du Forum hors de la ville de Pékin, telle que prévue par les autorités chinoises. Les contacts avec ces dernières seront poursuivis afin de les inciter à envisager des formules préférables à celle retenue jusqu'ici. Le gouvernement chinois a cependant déjà fait valoir qu'un changement de site à ce stade poserait de nombreux problèmes.

S'agissant de la question de la participation de séropositifs à la Conférence et au Forum, les autorités chinoises ont indiqué que des dispositions spécifiques avaient été prises pour garantir leur accès, mais qu'il appartenait au gouvernement chinois de décider seul des formulaires à distribuer à l'entrée sur le territoire.

Enfin, la Commission souhaite indiquer qu'elle a dégagé un montant de l'ordre de 1,3 million d'écus sur le budget communautaire, destiné à soutenir les travaux d'un grand nombre d'ONG en liaison avec la Conférence et de permettre leur déplacement à Pékin.

QUESTION ÉCRITE P-1369/95posée par **Jürgen Schröder (PPE)**

à la Commission

(3 mai 1995)

(95/C 202/116)

Objet: Mesures transfrontières entre l'Allemagne et la Tchéquie ainsi qu'entre l'Allemagne et la Pologne

Dans le cadre du budget 1994, 150 millions d'écus ont été affectés au programme PHARE en vue de réaliser des programmes de coopération transfrontalière entre des pays de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale.

1. La Commission peut-elle fournir un relevé de tous les projets transfrontaliers germano-tchèques et germano-polonais, en précisant leur ampleur financière, qui auront été alimentés en 1994 grâce à ligne budgétaire précitée ou qui le seront au cours de 1995?
2. La Commission peut-elle indiquer si la ligne budgétaire du budget 1994 destinée à des projets transfrontaliers germano-tchèques et germano-polonais a été complètement utilisée ou si des crédits jusqu'à présent encore non affectés peuvent être demandés?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(22 mai 1995)

Sur les 150 millions d'écus disponibles en 1994 pour financer des actions à caractère structurel dans les régions frontalières des pays de l'Europe centrale et orientale ayant une frontière commune avec la Communauté, 55 millions d'écus ont été affectés à la frontière germano-polonaise et 25 millions d'écus à la frontière germano-tchèque.

Les 55 millions d'écus affectés à la frontière germano-polonaise sont ventilés comme suit:

Mesure 1: Transport (franchissement des frontières)*(en millions d'écus)*

Nom	Contribution
Gubinek	16,0
Kolbaskowo	10,0
Olsyna	15,0
Osinow Dolny	1,2
Radomierzyce	0,3
Swiecko	5,5
Total	48,0

Mesure 2: Éducation et formation*(en millions d'écus)*

Nom	Contribution
Viadrina (Université européenne)	4,0
Gestion du programme	3,0
Total	7,0

Pour la frontière germano-tchèque, les 25 millions d'écus sont ventilés comme suit:

Mesure 1: Infrastructures de transport aux points de franchissement des frontières*(en millions d'écus)*

Nom	Contribution
Cheb (rail)	8,9
Zelezna (route)	1,0
Total	9,9

Mesure 2: Infrastructure dans le domaine de l'environnement*(en millions d'écus)*

Nom	Contribution
Vresova—Nejdek (Vapoduc)	4,9
Usti n. Ladem (égouts)	2,9
Hradek n. Nisou (installations de clarification)	1,2
Rumburk (égouts)	1,9
Steti (déchloration de l'oxygène)	4,1
Total	15,0

Dans les deux cas, les ressources disponibles ont été entièrement engagées en 1994.

Pour le moment, l'élaboration des programmes indicatifs pluriannuels couvrant la période 1995-1999 est en cours ainsi que le recensement conjoint des propositions de projet

pour 1995. La Commission pourra probablement prendre les décisions concernant le programme de 1995 durant l'été.

QUESTION ÉCRITE E-1374/95

posée par Francisco Lucas Pires (PPE)

à la Commission

*(12 mai 1995)**(95/C 202/117)*

Objet: Incidences environnementales du plan hydrologique espagnol

Le plan hydrologique espagnol a été élaboré sans consultation préalable du Portugal alors que trois des principales voies fluviales de la péninsule, à savoir le Douro, le Tage et le Guadiana, traversent le territoire portugais avant de se jeter dans l'océan Atlantique. Ce plan va provoquer une diminution du débit de ces fleuves en territoire portugais ainsi que dans d'autres zones de la péninsule ce qui est contraire au droit international applicable en matière de voies fluviales et aux normes communautaires environnementales.

- 1) La Commission a-t-elle analysé l'incidence environnementale du plan susmentionné ou sait-elle si une étude de ce type a été réalisée?
- 2) Que compte-t-elle faire pour favoriser un accord entre les États intéressés et empêcher la réalisation de ce plan sous sa forme actuelle?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(28 juin 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2277/94 de M. Barros Mourra ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 152 du 19. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1425/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

*(22 mai 1995)**(95/C 202/118)*

Objet: Évaluation du programme de radioprotection

En 1992 (XXVI^{ème} rapport général, paragraphe 316), la Commission a annoncé qu'elle avait démarré, avec le

concours de groupes d'experts indépendants, plusieurs programmes spécifiques d'évaluation concernant notamment la radioprotection. Quels sont les résultats de cette évaluation?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(9 juin 1995)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-848/95 posée par l'honorable parlementaire.

Dès lors, la Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ JO n° C 196 du 31. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1431/95

posée par Helena Torres Marques (PSE)

à la Commission

(4 mai 1995)

(95/C 202/119)

Objet: Tourisme, politique commune de l'Union européenne

Selon la publication «Europe» du 29 mars 1995, M. Papoutsis, *membre de la Commission*, a lancé un appel au Parlement européen afin qu'il soutienne la Commission dans ses efforts pour promouvoir une politique commune du tourisme dans l'Union européenne:

«Cela ne sera pas évident, selon lui, car divers États membres affirment, au nom du principe de la subsidiarité, que le tourisme n'est pas une matière qui relève de l'Union européenne».

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont ces pays?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(9 juin 1995)

L'intervention de la Commission lors de la réunion de la commission transport et tourisme du 23 mars 1995, a voulu rappeler aux parlementaires qui souhaitent un engagement renforcé de la Communauté en faveur du tourisme, la nécessité de tenir compte notamment de la position des États membres quant à l'application du principe de subsidiarité en la matière.

Il n'y avait pas eu de consensus parmi les États membres lors de la signature en 1992 du traité sur l'Union européenne quant à l'opportunité d'une politique du tourisme au niveau européen. Cette question pourra être tranchée dans le cadre du débat relatif à la révision du traité et au sein de la conférence intergouvernementale de 1996.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il ne lui revient pas de citer des positions officielles des États membres, même si elle a pu constater certaines orientations exprimées dans différentes instances par des représentants de ceux-ci.

Le Livre vert de la Commission sur le rôle de la Communauté en matière de tourisme ⁽¹⁾ contribuera à approfondir les réflexions sur ce sujet; les réactions qu'il suscitera permettront d'apprécier l'évolution du débat en la matière, notamment en ce qui concerne la position des États membres.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 97.

QUESTION ÉCRITE E-1443/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 202/120)

Objet: Avant-projet Pa Nam au Tibet

La Commission a-t-elle connaissance des réticences auxquelles se heurte l'avant-projet Pa Nam au Tibet?

Compte-t-elle réaliser une enquête approfondie sur les craintes que suscite le projet parmi la population locale?

La Commission sait-elle qu'aucune Organisation non gouvernementale (ONG) locale ou internationale n'a participé à l'évaluation des incidences de ce projet et que les autorités locales tibétaines n'ont pas été consultées?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(21 juin 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-94/95 de M. Vandemeulebroucke ⁽¹⁾, E-276/95 de M. Langer et de M^{me} Aglietta ⁽²⁾ et E-1054/95 de M. Watson ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 58.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 64.

⁽³⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995, p. 63.

QUESTION ÉCRITE E-1694/95

posée par Yves Verwaerde (PPE)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 202/121)

Objet: Ajustement du paiement compensatoire applicable aux protéagineux

Le règlement relatif aux protéagineux donne à la Commission la possibilité d'aménager les dispositions relatives aux paiements compensatoires de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché.

Alors que, depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 %, de grandes inquiétudes se font jour au sujet de l'avenir de ces productions. En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs. Ainsi, la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995.

Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture. Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35 % d'autoapprovisionnement seulement).

La Commission a-t-elle l'intention d'utiliser avant les semis 1995 la possibilité réglementaire (Article 15, paragraphe 2: «À partir de la campagne de commercialisation 1994/1995, le Conseil peut décider, conformément à la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, que les dispositions relatives aux paiements compensatoires applicables aux oléagineux s'appliquent aussi aux protéagineux») [voir article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1765/92] et d'ajuster à la hausse le paiement compensatoire applicable aux protéagineux?

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(27 juin 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-1004/95 de M. Jacob (¹).

(¹) Voir page 34 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-1695/95

posée par Jack Lang (PSE)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 202/122)

Objet: Règlement applicable aux protéagineux

Le règlement relatif aux protéagineux donne à la Commission la possibilité d'aménager les dispositions relatives aux paiements compensatoires de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché.

Alors que, depuis le début de la campagne 1994/1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 %, de grandes inquiétudes se font jour au sujet de l'avenir de ces productions. En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs. Ainsi, la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995.

Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture. Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35 % d'autoapprovisionnement).

La Commission a-t-elle l'intention d'utiliser avant les semis 1995 la possibilité réglementaire [voir article 15, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 (¹) du 30 juin 1992 ci-dessous] et d'ajuster à la hausse le paiement compensatoire applicable aux protéagineux?

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(27/1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° P-1004/95 de M. Jacob (¹).

(¹) Voir page 34 du présent Journal officiel.